

2022

Résumé des règlements de la chasse

Automne 2022 – Printemps 2023



Dates limites des demandes

Original : 2 mai et 7 juillet

Wapiti : 10 juin

Chevreuril sans bois : 30 juin


Chasse au chevreuil réglementée : 31 août

Soumission obligatoire des rapports de chasseurs


Dates limites de soumission : p. 22

NOUVEAU : Renseignements importants sur la soumission de rapports : p. 22



 www.gotenda.com

 **905-597-4772**

 sales@gotenda.com

ARTICLES DE CHASSE ET DE PÊCHE

 www.vikingsoutdoor.ca

 **647-471-2120**

 sales@vikingsoutdoor.ca

Vikings
OUTDOOR

Message du ministre	2
Comment utiliser le Résumé des règlements.....	3
Notre page couverture	3
Numéros de téléphone importants.....	5
Messages importants pour les chasseurs.....	6
Carte 1 des unités de gestion de la faune – Sud-Ouest de l’Ontario	8
Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l’Ontario.....	10
Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l’Ontario.....	12
Renseignements sur les permis de chasse	14
Vignettes	19
Soumission obligatoire des rapports de chasseurs.....	22
Cours de formation des chasseurs de l’Ontario.....	26
Programme d’apprentissage de la sécurité à la chasse	27
Règlements généraux.....	28
Comment participer à la chasse au gros gibier	38
Chevreuril (cerf de Virginie).....	40
Orignal.....	56
Wapiti.....	74
Ours noir.....	78
Dindon sauvage.....	82
Loup et coyote.....	84
Petit gibier et mammifères à fourrure.....	86
Points de service de ServiceOntario et bureaux de district du DNMRNF.....	94

Cette publication est disponible à ontario.ca/reglementschasse.

Tous les revenus provenant de la vente des annonces qui se trouvent dans la présente publication financent les programmes de gestion du poisson et de la faune en Ontario. La province de l’Ontario et le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts n’endossent pas les produits et services offerts dans les annonces et n’acceptent aucune responsabilité découlant de l’utilisation de ces produits et services.

Photos :

Page couverture : Mark Raycroft Photography

Pages 40, 55 (original), 74, 84 : J.D. Taylor

Page 55 : Tim Timmerman (caribou), Norma Tegien (chevreuil), Rick Rosatte (wapiti)

Page 56 : J.B. Dawson

Page 78 : RT-images

Page 82 : Jens Lambert Photography

Page 86 : bobloblaw

Page 88 : impr2003

This publication is also available in English. To obtain a copy, please call 1-800-387-7011 or visit ontario.ca/huntingregulations. You can also get a copy at any ServiceOntario Centre.



5612-1
10.0 k.P.R., 29 03 22
ISSN 0829-626X (Imprimé)
ISSN 1925-3524 (PDF)

La chasse est une activité très prisée en Ontario qui remonte aux jours d'antan. C'est un loisir par excellence qui relie ses participants avec la nature sauvage, les forêts et les voies navigables de notre magnifique province.

La chasse est également une activité traditionnelle d'une importance vitale pour les peuples autochtones ontariens. Elle joue un rôle de premier plan dans leur culture et leur histoire.

Les Ontariens sont très chanceux d'avoir des possibilités de chasse d'une envergure mondiale dans toute la province – des possibilités qui attirent les chasseurs d'autres provinces canadiennes et d'un peu partout dans le monde.

Notre gouvernement veut préserver notre patrimoine naturel pour les futures générations tout en offrant aux chasseurs actuels une vaste gamme de possibilités de chasse.

Pour la saison de chasse de 2022, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts continue d'encourager les chasseurs à soumettre leurs rapports de chasse. Notre ministère a besoin de ces données pour prendre des décisions éclairées sur la gestion de la faune, notamment sur les quotas de vignettes, les saisons de chasse et les limites de prise. Nous apprécions beaucoup la collaboration des chasseurs qui continuent de déclarer leurs activités de chasse.

L'information recueillie dans les rapports de chasse au dindon sauvage du printemps 2021 a indiqué que certaines unités de gestion de la faune (UGF) dans le Sud de l'Ontario ont des populations robustes qui peuvent supporter une nouvelle saison de chasse à l'automne. C'est pourquoi notre ministère a ajouté de nouvelles saisons de chasse au dindon sauvage à l'automne dans sept UGF pour fournir des possibilités supplémentaires aux chasseurs.

Le cerf de Virginie est une espèce iconique et très appréciée en Ontario ainsi qu'un élément important de notre biodiversité. Notre ministère veut assurer

la gestion durable et saine de ces populations à l'échelle de la province. Nous avons apporté des changements pour simplifier et harmoniser les types et la durée des saisons de chasse au chevreuil en Ontario. Ces changements fournissent plus de précision aux chasseurs, préservent et même accroissent les possibilités de chasse, et uniformisent davantage nos efforts de gestion de la faune.

Nous continuons d'améliorer la gestion de l'original pour aider ces populations et offrir un système d'attribution de vignettes plus équitable. Nous encourageons les chasseurs d'original à se renseigner davantage sur le nouveau processus d'attribution de vignettes et à bien examiner la meilleure façon de participer à ce processus. Vous trouverez plus d'information à ce sujet à ontario.ca/original et à la page 60 du présent Résumé.

Notre ministère veut réduire les obstacles pour les personnes qui apprennent différemment ou ont des problèmes d'accessibilité, tout en assurant une éducation et une formation uniformes pour tous les chasseurs. Cette année, le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario est offert en personne et en ligne. Les personnes intéressées peuvent choisir l'option qui convient le mieux à leur style d'apprentissage et à leurs besoins.

La protection de nos abondantes populations fauniques est une responsabilité collective qui nous permettra d'assurer la viabilité des activités de chasse si prisées pour les prochaines générations. Nous encourageons toutes les personnes qui songent à aller chasser à se familiariser avec le présent Résumé et à respecter toutes les règles de sécurité, y compris les recommandations en matière de santé publique pour la COVID-19. Nous souhaitons à tous une chasse sécuritaire et divertissante et beaucoup de succès.

L'hon. Greg Rickford
Ministre du Développement du Nord, des Mines,
des Richesses naturelles et des Forêts

Comment utiliser le Résumé des règlements

Voici des renseignements sommaires sur les permis de chasse et les lois sur la chasse en Ontario. Ceci n'est ni un document juridique ni un recueil complet des règlements en vigueur. Il ne doit être consulté qu'à titre de référence pratique. Pour obtenir plus de renseignements, consultez :

- A. la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et ses règlements;
- B. la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) et les règlements sur les oiseaux migrateurs;
- C. la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* et ses règlements;
- D. la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, portant sur les espèces jugées par le gouvernement fédéral comme étant menacées, en voie de disparition et disparues ainsi que sur leur habitat essentiel;
- E. la *Loi sur l'entrée sans autorisation*;
- F. la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Le Résumé est divisé en plusieurs sections qui fournissent de l'information sur les permis de chasse, les exigences en matière de délivrance de permis et les règlements généraux de la chasse.

De plus, chaque espèce ou groupe d'espèces gibiers est traité dans une section du Résumé. Chaque section résume les règlements de base de la chasse à ces espèces, y compris les saisons de chasse et d'autres renseignements pertinents. Toutes les dates des saisons de chasse sont inclusives. Ceci veut dire que la chasse est permise durant tous les jours indiqués, y compris le premier et le dernier jour.

Les limites des unités de gestion de la faune (UGF) sont présentées au début du Résumé. Pour obtenir des cartes plus détaillées des UGF, visitez ontario.ca/carteUGF.

Communiquez avec nous

Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011, ou par courriel à NRISC@ontario.ca, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h (HNE).

Notre page couverture

Pour bien des chasseurs, il n'y a rien de mieux que de passer une belle journée d'automne dans les bois à chasser la gélinotte huppée.

On trouve la gélinotte huppée, parfois appelée une perdrix, un peu partout dans la province. Il s'agit d'une des quatre espèces de gélinotte originaires de l'Ontario. Les trois autres sont le tétras du Canada, le tétras à queue fine et le lagopède des saules.

La gélinotte huppée est sans conteste l'espèce de petit gibier la plus prisée des chasseurs en Ontario. Un sondage effectué en 2020 auprès des chasseurs de petit gibier ontariens a révélé que la plupart préféraient chasser la gélinotte huppée (63 %) ou la gélinotte en général (qui comprend le tétras et le lagopède) (77 %), plutôt que toute autre espèce de petit gibier. La gélinotte huppée est un élément important de la biodiversité ontarienne, en plus de générer bien au-delà de cent millions de dollars en dépenses liées à la chasse chaque année.

Consultez le présent Résumé pour connaître les règlements de la chasse à la gélinotte huppée dans la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (p. 86) et amusez-vous à poursuivre cet oiseau gibier fascinant cet automne.



100%

de vos droits de permis servent à protéger l'avenir des poissons et de la faune en Ontario



ontario.ca/fraispechechasse

Les droits recueillis servent à :

- Effectuer des sondages sur les populations de gros gibier pour évaluer la densité de ces populations
- Surveiller les populations de gros gibier pour déceler des maladies
- Éduquer les chasseurs
- Offrir de nombreuses possibilités de chasse au chevreuil, à l'original, au wapiti, à l'ours, au dindon sauvage et au petit gibier dans la province
- Embaucher des agents de protection de la nature qui protègent les ressources naturelles et assurent la sécurité du public



Ontario 

Votre Carte Plein air est-elle **expirée?**

Plus de 340 000 Cartes Plein air de résidents ont expiré le

31 décembre 2021

Si votre Carte Plein air est expirée, renouvelez-la aujourd'hui :

- en ligne : ontario.ca/cartepleinair
- ligne sans frais : 1 800 288-1155
- en personne : chez un centre ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

L'Ontario a adopté une version unique de la Carte Plein air pour tous les chasseurs et pêcheurs. Votre accréditation de chasseur sera documentée dans votre profil du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche.



Ontario 

Numéros de téléphone importants

Numéros de téléphone pour obtenir des renseignements généraux

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles

(cartes perdues ou volées et renseignements généraux) 1 800 387-7011

Ligne automatisée – délivrance de permis, participation aux tirages,

résultats des tirages et soumission des rapports de chasseurs 1 800 288-1155

Site Web de délivrance de permis/participation aux

tirages/soumission de rapports huntandfishontario.com

Autres numéros de téléphone importants

Ligne de signalement du DNMRNF 1 877 847-7667

Programme canadien des armes à feu de la GRC 1 800 731-4000

Demandes générales, Environnement Canada (saisons de chasse à la sauvagine) 1 800 668-6767

Ligne pour signaler les oiseaux bagués 1 800 327-2263

Échec au crime (appels anonymes pour signaler l'abus des ressources naturelles) 1 800 222-8477

Pour signaler un problème relatif aux ours 1 866 514-2327

Pour signaler des incendies de forêt (indicatif régional 705/249/807) 310-3473

Dates importantes pour les chasseurs

Chevreuil

Permis et participation au tirage 1^{er} mars

Date limite pour participer au tirage –

chevreuil sans bois 30 juin

Vignettes additionnelles 6 juillet

Participation au tirage –

chasse réglementée 1^{er} août

Résultats du tirage publiés –

chevreuil sans bois 1^{er} août

Impression des vignettes 16 août

Date limite pour participer au tirage –

chasse réglementée 31 août

Résultats du tirage publiés –

chasse réglementée 10 octobre

Validation pour la chasse réglementée (imprimable

sur le sommaire des permis) 10 octobre

Vignettes additionnelles pour la chasse

au chevreuil réglementée 14 octobre

Date limite de soumission

du rapport 14 janvier 2023

Original

Date limite – 1^{re} ronde d'attribution 2 mai

Date limite – réclamation pour la 1^{re} ronde 7 juin

Date limite – 2^e ronde d'attribution 7 juillet

Impression des vignettes 16 août

Date limite de soumission du rapport 29 décembre

Petit gibier

Permis 1^{er} janvier

Wapiti

Participation au tirage 15 avril

Date limite pour participer au tirage 10 juin

Résultats du tirage publiés 1^{er} août

Impression des vignettes 16 août

Date limite de soumission du rapport 16 octobre

Dindon sauvage

Vignette pour la chasse du printemps 1^{er} mars

Date limite de soumission du rapport –

printemps 14 juin

Vignette pour la chasse d'automne 1^{er} septembre

Date limite de soumission du rapport –

automne 14 novembre

Loup et coyote

Vignettes 1^{er} janvier

Date limite de soumission du rapport 14 janvier 2023

Ours noir

Permis 1^{er} mars

Deuxièmes vignettes (saisons de printemps

et d'automne) 15 avril

Date limite de soumission du rapport

(résidents) 14 décembre

Date limite de soumission du rapport

du printemps (non-résidents) 22 juin

Date limite de soumission du rapport

d'automne (non-résidents) 7 décembre

Messages importants pour les chasseurs

Il arrive parfois que des renseignements additionnels pour les chasseurs deviennent disponibles après l'impression du Résumé. Consultez ontario.ca/chasserenseignements pour plus de détails.

NOUVEAU

N'oubliez pas de soumettre votre rapport!

À partir de 2022, les chasseurs qui ne remplissent pas un rapport obligatoire devront automatiquement payer 25 \$ de plus lors de leur prochaine demande de participation à un tirage, ou du prochain achat de permis ou vignette pour l'espèce visée (généralement dans la prochaine année). Cette somme supplémentaire de 25 \$ s'appliquera à chaque rapport que le chasseur n'aura pas rempli. Si un chasseur ne remplit pas le rapport obligatoire deux fois de suite pour la même espèce, il ne pourra pas acheter le(s) produit(s) requis pour cette chasse (comme une demande de participation à un tirage, un permis ou une vignette) l'année suivante. Voir la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs à la p. 22 pour plus de détails.

NOUVEAU

Saisons de chasse au chevreuil (cerf de Virginie) modifiées

Le ministère a apporté des changements aux saisons de chasse au chevreuil pour simplifier et aligner les types et la durée des saisons à l'échelle de la province. Consultez la section sur le chevreuil (cerf de Virginie) (p. 40) pour plus de détails.

NOUVEAU

Saisons automnales de chasse au dindon sauvage

Le ministère a ajouté sept nouvelles saisons de chasse au dindon sauvage à l'automne (UGF 60, 63, 69, 70, 74, 75 et 86). Des renseignements provenant des rapports des chasseurs de dindon sauvage indiquent que les populations dans ces UGF sont robustes et satisfont les critères du plan de gestion du dindon sauvage en Ontario pour soutenir des possibilités de chasse à l'automne. Consultez la section sur le dindon sauvage (p. 82) pour plus de détails.

NOUVEAU

Cours de formation des chasseurs de l'Ontario

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario est maintenant offert en ligne ou en personne. Consultez la section sur le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario (p. 26) pour plus de détails.

NOUVEAU

Cochons sauvages envahissants

À partir du 1^{er} janvier 2022, un nouveau règlement adopté en vertu de la *Loi de 2015 sur les espèces envahissantes* rend la chasse au cochon illégale dans la province. Cette chasse n'est pas un moyen efficace de contrôler leur propagation ou de les éliminer.

Lorsque les cochons sauvages sont pourchassés, ils s'enfuient dans de nouvelles zones et apprennent à éviter les êtres humains. Ils se reproduisent rapidement et leurs populations se régénèrent promptement. L'interdiction de les chasser est un des éléments de la démarche ontarienne pour prévenir leur établissement.

Bien que la chasse au cochon sauvage soit interdite, les chasseurs ont quand même un rôle important à jouer pour résoudre ce problème. Compte tenu de leurs connaissances et du temps qu'ils passent en plein air, le ministère demande leur aide pour signaler tout cochon sauvage aperçu. Pour vous renseigner davantage sur le signalement des cochons sauvages, les nouveaux règlements et ce que la province fait pour s'occuper de ce problème, notamment la Stratégie ontarienne de lutte contre les cochons sauvages envahissants, visitez ontario.ca/cochons-sauvages.

Rappels

Soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Il y a des exigences relatives à la soumission obligatoire des rapports pour les chasseurs de chevreuil, d'orignal, de wapiti, d'ours noir, de dindon sauvage et de loup/coyote. Consultez la section « Soumission obligatoire des rapports de chasseurs » (page 22) pour plus de détails.

Utilisation ou possession d'attractifs naturels

Il est interdit de posséder ou d'utiliser à toute fin des produits qui contiennent des attractifs naturels, y compris du sang, de l'urine, de l'huile des glandes et d'autres liquides d'un membre de la famille des cervidés. Seulement des produits artificiels ou à base de plantes peuvent être utilisés. Les chasseurs non résidents qui viennent chasser en Ontario ne doivent pas apporter d'appâts et d'aliments pour animaux provenant de l'extérieur de l'Ontario – ils pourraient accidentellement importer la maladie débilitante chronique (encéphalopathie des cervidés). Les sources locales sont sécuritaires et bénéficient aux agriculteurs et commerçants locaux.

Importation de carcasses en Ontario

Si vous prévoyez chasser à l'extérieur de l'Ontario, veuillez consulter l'information additionnelle et les règlements de la chasse dans la section sur le chevreuil (page 49) ou sur le site ontario.ca/ec pour vous renseigner sur les règlements visant à réduire le risque d'introduction, en Ontario, de l'encéphalopathie des cervidés.

NOUVEAU

La COVID-19 et les chevreuils

SARS-CoV-2, le virus qui cause la COVID-19, a été détecté dans des cerfs de Virginie en Ontario. Certaines précautions sont recommandées pour manipuler ou apprêter une carcasse de chevreuil. Pour plus de renseignements, visitez www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/prevention-risques/animaux-covid-19.html.

Changement d'adresse, de nom et de type de résidence

Vous devez aviser le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (DNMRNF) de tout changement d'adresse, de nom, de type de résidence ou de coordonnées dans les 10 jours qui suivent ces changements. Vous pouvez mettre votre adresse à jour en vous connectant à votre compte en ligne à huntandfishontario.com ou en appelant le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

Fuite de chevreuils, de wapitis et de cochons sauvages en captivité

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts (DNMRNF) encourage tous ceux qui aperçoivent sur le terrain ou sur des photos qu'ils ont prises des chevreuils, wapitis ou cochons sauvages d'élevage qui se sont échappés à signaler l'incident. Ces animaux posent un risque pour les espèces indigènes. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF si vous apercevez un tel animal. Pour plus de renseignements à ce sujet, visitez ontario.ca/cochons-sauvages.

Vignette à l'oreille

Si vous récoltez un animal ayant une vignette à l'oreille sur laquelle se trouve le numéro de téléphone 1 866 514-2327, cet animal a déjà été immobilisé au moyen de drogues vétérinaires. Santé Canada a établi des recommandations pour la consommation d'un tel animal. Veuillez téléphoner au numéro ci-dessus pour savoir si Santé Canada juge que votre viande est comestible.

Maladie de Lyme

Dans certains endroits de l'Ontario, on a décelé une présence accrue des tiques qui pourraient être porteuses de la maladie de Lyme. Lorsque vous êtes en plein air, protégez-vous. Pour des renseignements plus détaillés, consultez le site ontario.ca/lyme.

Si vous chassez le gros gibier, ayez ce qui suit avec vous :

- Carte Plein air
- Sommaire des permis (version imprimée ou PDF sauvegardée sur votre appareil mobile chargé)
- Votre vignette valide pour l'espèce chassée, sauf si vous chassez en groupe avec une personne qui a une telle vignette imprimée
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu, si vous chassez avec un fusil




Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d’autres éléments physiques. Lorsqu’il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l’UGF figurent sur la carte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/carteUGF.

TOUTES LES UNITÉS DE GESTION DE LA FAUNE INDIQUÉES SUR LA CARTE 1 FONT PARTIE DU « DISTRICT DU SUD POUR LES OISEAUX AQUATIQUES ».

Légende

- Bureau de district/de secteur du DNMRF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- - - Frontières internationales ou interprovinciales
-  Limites et numéro de l'UGF
-  Parc provincial ou national
-  Permis de municipalité exigé pour la chasse au faisan et au lapin

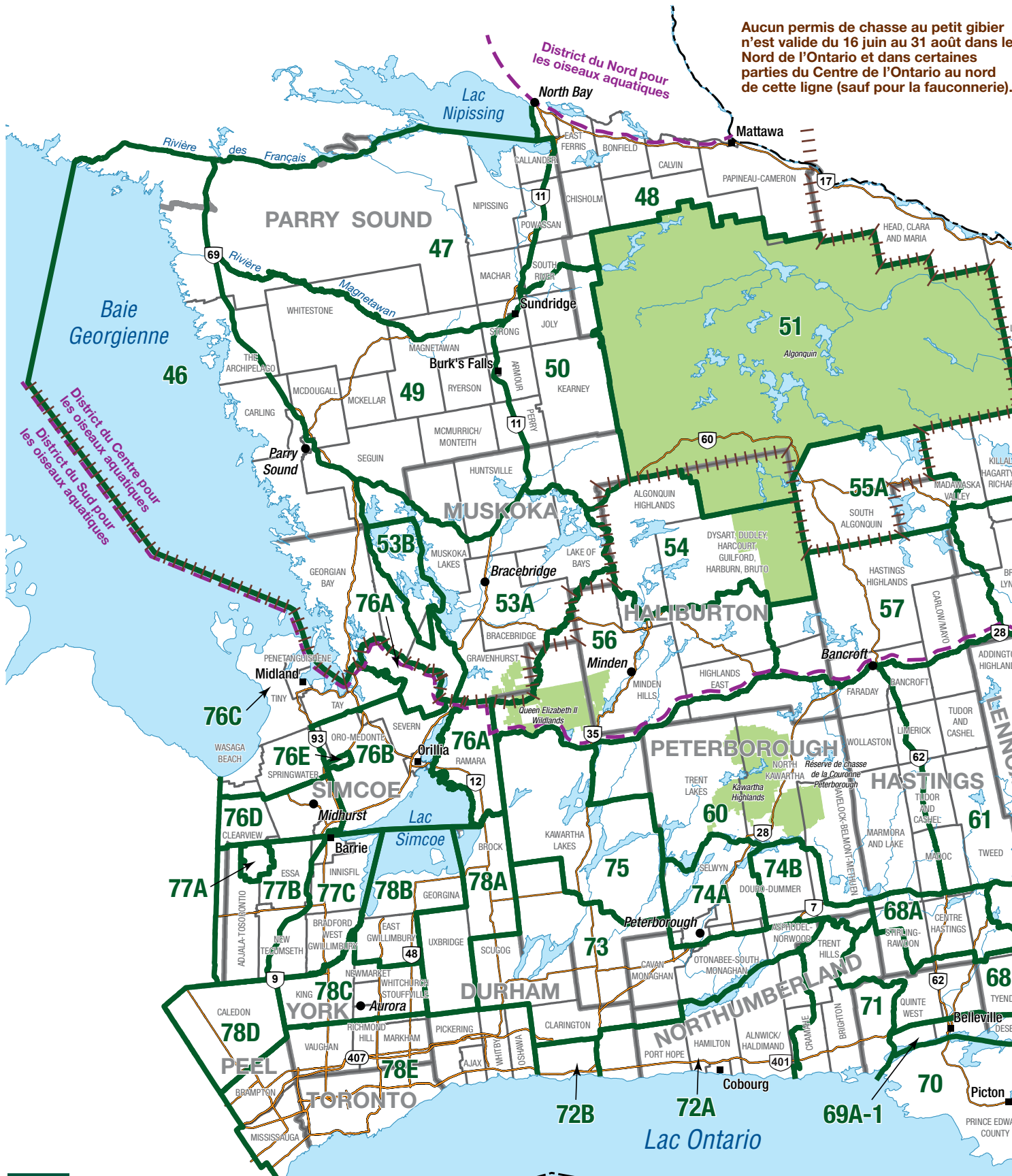




Zones de gestion de la faune :

Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Carte 2 des unités de gestion de la faune – Sud-Est de l’Ontario





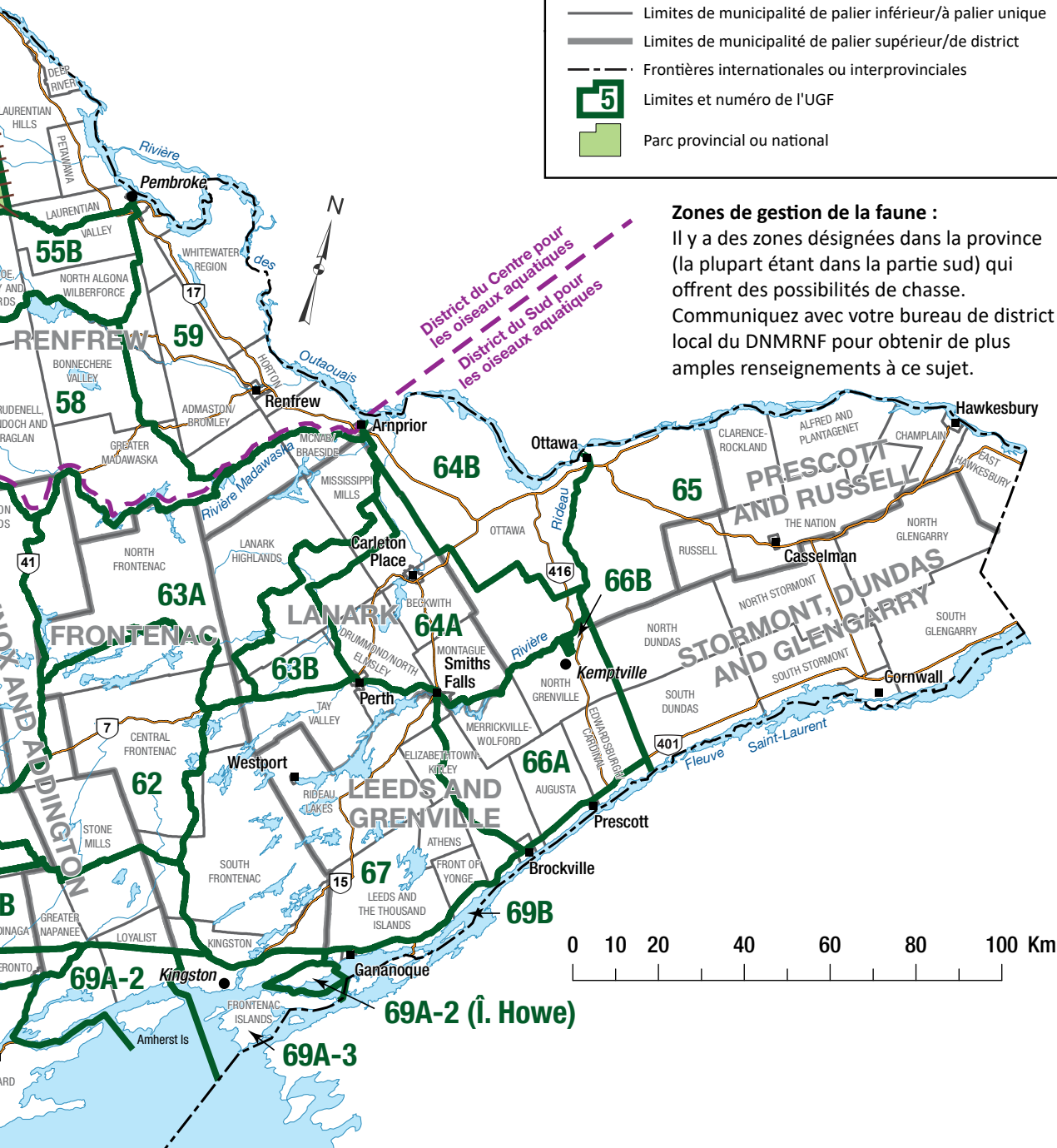
Aucun permis de chasse au petit gibier n'est valide du 16 juin au 31 août dans le Nord de l'Ontario et dans certaines parties du Centre de l'Ontario au nord de cette ligne (sauf pour la fauconnerie).

Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/carteUGF.

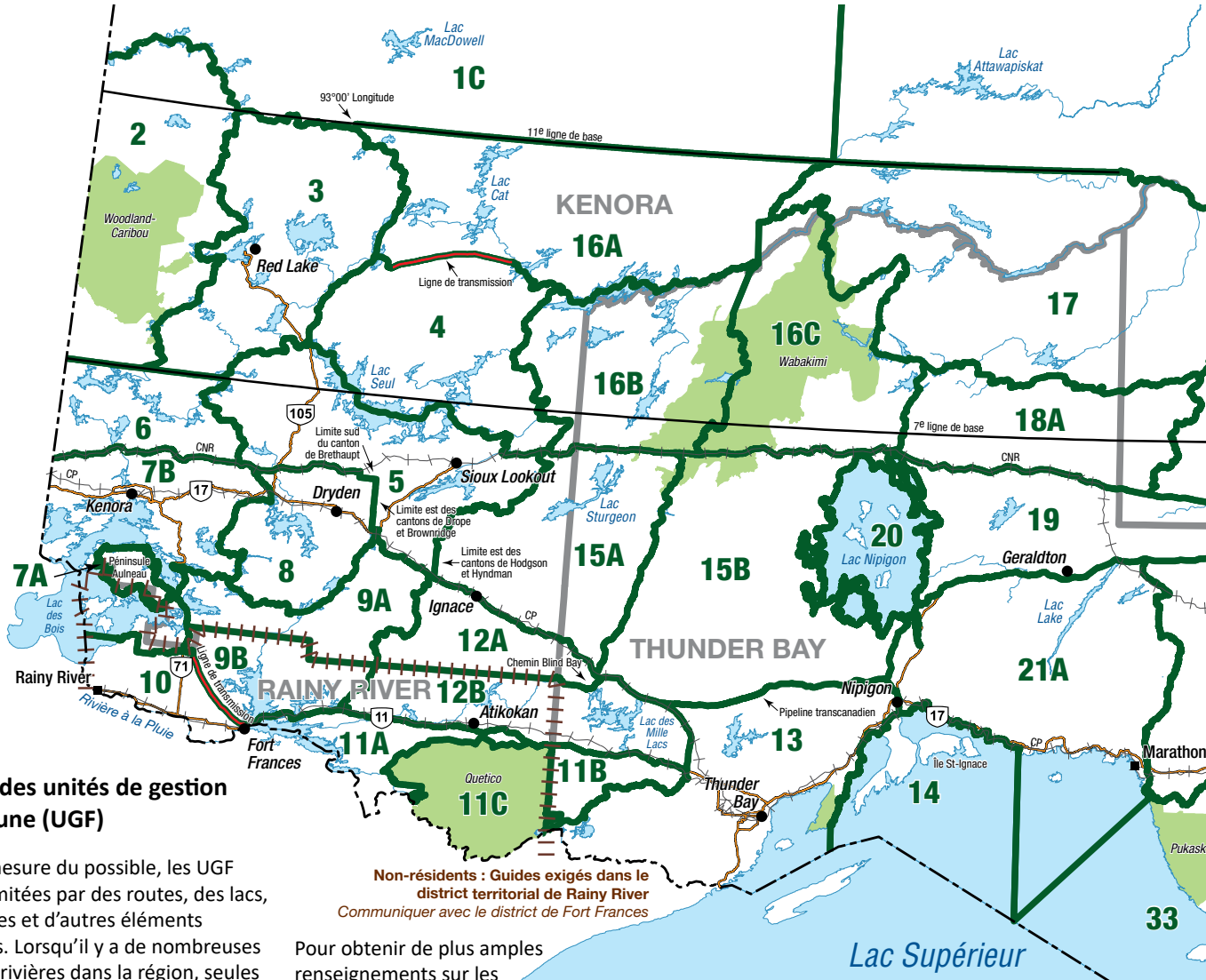
Légende

- Bureau de district/de secteur du DNMRNF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- - - Frontières internationales ou interprovinciales
-  Limites et numéro de l'UGF
-  Parc provincial ou national



Zones de gestion de la faune :
 Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Carte 3 des unités de gestion de la faune – Nord de l’Ontario



Limites des unités de gestion de la faune (UGF)

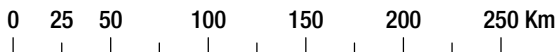
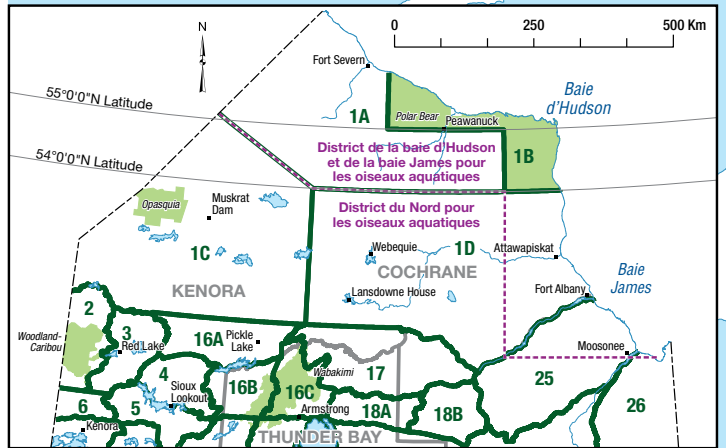
Dans la mesure du possible, les UGF sont délimitées par des routes, des lacs, des rivières et d'autres éléments physiques. Lorsqu'il y a de nombreuses routes et rivières dans la région, seules les parties de ces routes et de ces rivières qui délimitent l'UGF figurent sur la carte.

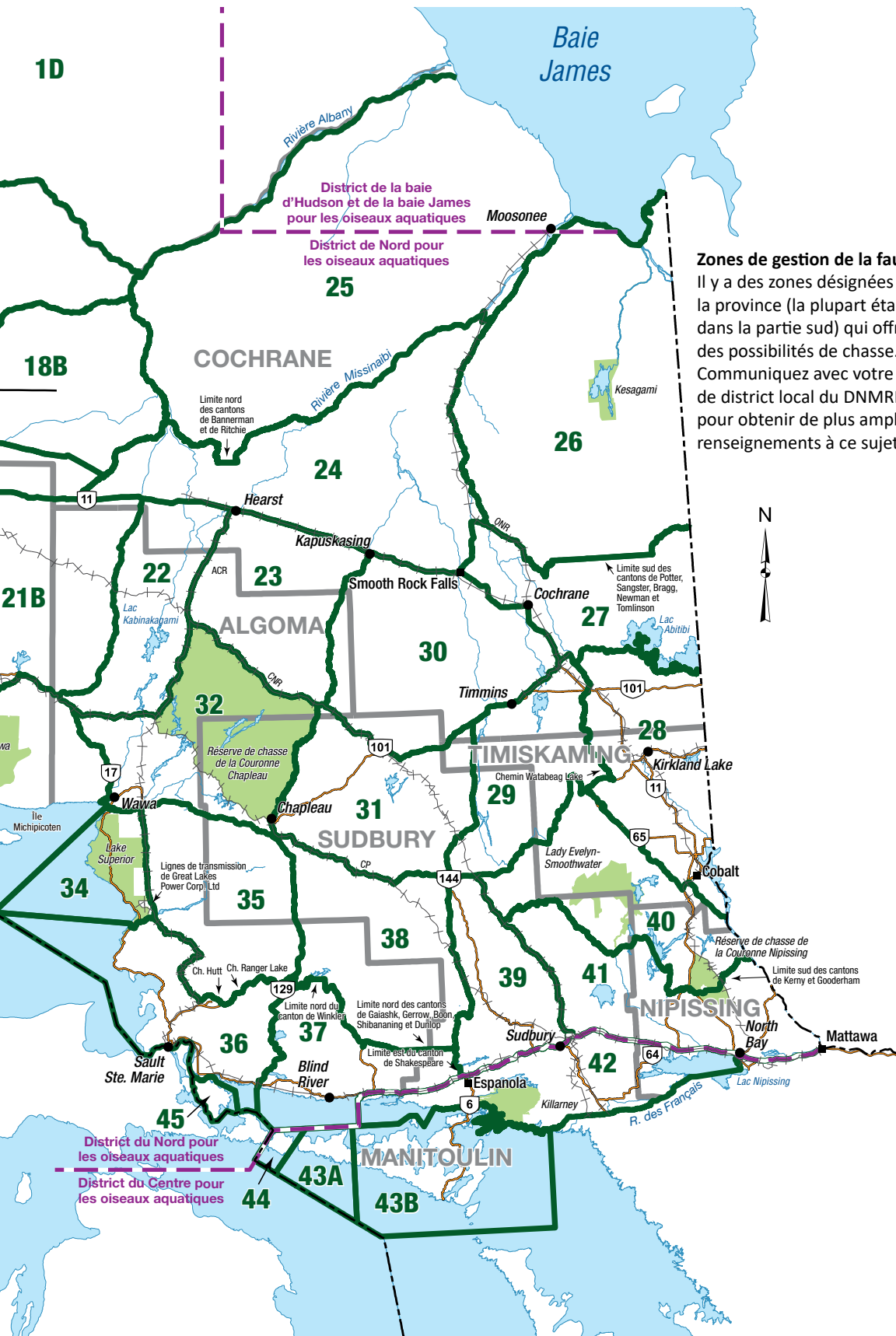
Pour obtenir de plus amples renseignements sur les limites des UGF, consultez le site ontario.ca/carteUGF.

Non-résidents : Guides exigés dans le district territorial de Rainy River
 Communiquer avec le district de Fort Frances

Légende

- Bureau de district/de secteur du DNMRNF
- Route principale
- Limites de municipalité de palier inférieur/à palier unique
- Limites de municipalité de palier supérieur/de district
- Frontières internationales ou interprovinciales
- 5 Limites et numéro de l'UGF
- Parc provincial ou national





Zones de gestion de la faune :
 Il y a des zones désignées dans la province (la plupart étant dans la partie sud) qui offrent des possibilités de chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Renseignements sur les permis de chasse

Droits relatifs à la chasse

Une TVH de 13 % s'ajoute à chaque produit pour lequel des frais sont exigés.

Carte Plein air

- Carte Plein air de l'Ontario..... 8,57 \$
(une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui désirent acheter des permis de chasse)

Chevreuril (cerf de Virginie)

- Permis de résident 43,86 \$
- Permis d'agriculteur 25,14 \$
- Vignette additionnelle – résident..... 43,86 \$
- Permis de non-résident..... 240,81 \$
- Vignette additionnelle – non-résident 240,81 \$

Orignal

- Droits de demande 15,00 \$
- Permis de résident 35,29 \$
- Vignette de veau 30,00 \$
- Vignette de femelle/veau..... 150,00 \$
- Vignette de mâle..... 200,00 \$
- Permis de non-résident..... 479,86 \$

Wapiti

- Demande de participation au tirage – résident 15,00 \$
- Permis de résident 48,25 \$

Ours noir

- Permis de résident 43,86 \$
 - Deuxième vignette – résident 43,86 \$
 - Permis de non-résident 240,81 \$
 - Permis pour offrir des services de pourvoyeur..... 35,00 \$
- Remarque :** Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour acheter ces permis.

Dindon sauvage

- Vignette de résident (printemps)..... 26,33 \$
- Vignette de résident (automne)..... 26,33 \$
- Vignette de non-résident (printemps) 30,33 \$
- Vignette de non-résident (automne) 30,33 \$

Loup/coyote

- Vignette de résident..... 10,05 \$
 - Vignette de non-résident 255,57 \$
- Remarque :** Une vignette de loup/coyote est requise dans certaines unités de gestion de la faune.

Petit gibier

- Permis de résident 22,76 \$
- Permis de résident (3 ans) 68,28 \$
- Permis de non-résident..... 121,52 \$
- Permis de non-résident (3 ans) 364,56 \$

Fauconnerie

- Permis général 19,81 \$
 - Permis commercial..... 198,13 \$
- Remarque :** Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour demander ces permis.

Chiens de chasse

- Permis de résident 12,21 \$
 - Permis de non-résident..... 15,21 \$
- Remarque :** Permis requis dans les lieux où des chiens peuvent chasser le chevreuil, l'orignal, l'ours et le raton laveur.

Guides

- Permis de guide 7,68 \$
- Remarque :** Requis pour guider les chasseurs non résidents dans le district territorial de Rainy River ainsi que les chasseurs d'oiseaux migrateurs près du lac Sainte-Claire. Seuls les résidents de l'Ontario et les citoyens du Canada peuvent obtenir un permis de guide. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF pour acheter ce permis.

Autres permis

Oiseaux gibiers migrateurs

Pour chasser des oiseaux gibiers migrateurs (sauvagine, bécassine des marais, bécasse et tourterelle triste) en Ontario, vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'une Carte Plein air et un permis pour chasser le petit gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie indigènes ou non indigènes. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans tout bureau de poste ou en ligne à permis-permits.ec.gc.ca/fr.

Permis d'exportation

- Permis de non-résident..... 35,00 \$ (requis pour exporter un orignal, chevreuil, wapiti ou ours noir en dehors de l'Ontario)
 - Permis CITES disponible auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) (requis pour exporter un loup ou un ours noir à partir du Canada dans certains cas)
- Consultez la section sur les règlements généraux (page 37) pour plus de renseignements sur les exigences en matière d'exportation.

Possession de mammifères à fourrure ou de peaux

- Avis de possession – gratuit. Requis si vous vous portez acquéreur d'un mammifère à fourrure ou d'une peau dans certaines circonstances (par ex. : animal tué sur la route).
- Permis de possession de peau – gratuit. Requis si vous vous portez acquéreur d'un mammifère à fourrure ou d'une peau à des fins commerciales dans certaines circonstances.

Consultez la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 93) ou visitez ontario.ca/fr/page/conserver-un-animal-sauvage-mort pour plus de détails.

Renseignements importants sur les permis

Comment acheter un permis ou acheter/renouveler une Carte Plein air

- 1) **En ligne** : Visitez huntandfishontario.com et utilisez le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche
- 2) **Au téléphone** : Composez le 1 800 288-1155 (sans frais) et utilisez le système automatisé
- 3) **En personne** : Visitez un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Remarque : Vous pouvez payer avec une carte VISA, MasterCard, Débit VISA ou Débit MasterCard pour les services en ligne ou au téléphone.

Une Carte Plein air sera envoyée automatiquement par la poste après que vous en ayez fait l'achat. Vous pourrez chasser en attendant la réception de votre Carte Plein air en vous servant de votre sommaire des permis qui précisera que vous avez une Carte Plein air valide.

Si vous n'avez pas accès à une imprimante pour imprimer votre sommaire des permis à partir de votre compte en ligne, vous pouvez visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour le faire imprimer (des frais administratifs peuvent être chargés).

Information sur la Carte Plein air

Une Carte Plein air est une carte d'identité plastifiée pouvant être mise dans votre portefeuille. Elle est délivrée par le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts et vous devez l'avoir sur vous quand vous chassez. Une Carte Plein air valide est requise pour tous les chasseurs résidents et non résidents qui veulent acheter des permis de chasse.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Ontario a adopté une version unique de la Carte Plein air pour tous les chasseurs et pêcheurs. Ceci signifie que les différentes versions de cette carte (H1, H2, pêche) ne seront plus délivrées. L'accréditation du chasseur sera documentée dans le profil de chaque chasseur du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche pour indiquer si le chasseur peut acheter des permis de chasse.

IMPORTANT : Toutes les Cartes Plein air (et permis connexes) en vigueur continueront d'être valides jusqu'à leur date d'expiration sur la carte. Vous n'avez pas besoin d'obtenir une nouvelle Carte Plein air jusqu'à ce que votre carte actuelle arrive à échéance.

Les Cartes Plein air sont valides pendant 3 années civiles et leur date d'expiration est indiquée sur la carte. Si vous achetez un permis de chasse au petit gibier de 3 ans ou un permis de pêche de 3 ans (ou les deux) lorsque vous achetez/renouvelez votre Carte Plein air, ces permis de 3 ans seront imprimés à l'endos de votre carte et arriveront à échéance en même temps que la carte.

Il est illégal pour un chasseur de posséder plus d'une Carte Plein air avec différents numéros. Il est également illégal de fournir des renseignements faux pour obtenir une Carte Plein air ou tout autre produit de permis.

Exigences d'accréditation du chasseur

Vous devez avoir terminé avec succès le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario (page 26) ou satisfaire une autre exigence reconnue par l'Ontario (comme une accréditation qui se trouve déjà dans votre dossier ou de la documentation officielle provenant d'une autre compétence territoriale) pour pouvoir acheter des permis de chasse et chasser en Ontario.

Le consentement d'un parent/tuteur est nécessaire pour obtenir une Carte Plein air pour tout résident âgé de moins de 16 ans. Le consentement du parent/tuteur est fourni en remplissant une attestation sur le site Web ou en attestant la déclaration de consentement du parent/tuteur qu'un représentant d'un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis lit à haute voix puis inscrit dans le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche.

Consultez la section « Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse » (page 27) pour vous renseigner davantage sur les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans).

Les non-résidents qui chassent en Ontario pour la première fois doivent être âgés d'au moins 16 ans et fournir une preuve d'accréditation dans leur compétence territoriale, pourvu que celle-ci comprenne des exigences de formation des chasseurs qui sont équivalentes à celles de l'Ontario.

Planifiez d'avance : Les non-résidents doivent soumettre un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'une accréditation de chasseur acceptable d'une des façons suivantes :

- en communiquant avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 (les accréditations seront traitées dans les 15 jours ouvrables qui suivent leur réception, ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse en ligne avant d'arriver en Ontario), ou
- en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis (ce qui permet aux non-résidents d'acheter des produits de permis de chasse sans délai).

L'accréditation de chasseur non résident sera acceptée seulement en français ou en anglais. Il faut fournir le document original et la traduction. Seules les traductions effectuées par un traducteur approuvé par le DNMRNF seront acceptées. Ceci comprend des traducteurs d'ambassades, de consulats et de bureaux du haut-commissaire non canadiens. Vous pouvez également communiquer avec l'Association des traducteurs et interprètes de l'Ontario pour vous renseigner sur les services de traduction. Veuillez consulter ontario.ca/cartepleinair pour plus de renseignements à ce sujet.

Cartes Plein air perdues

Veillez visiter huntandfishontario.com, un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour obtenir une carte de remplacement. **Remarque** : Des frais administratifs seront chargés.

Exigences relatives aux permis d'armes à feu

La *Loi sur les armes à feu* (Canada) stipule les exigences relatives à la possession d'armes à feu. Les chasseurs devraient connaître ces exigences s'ils chassent avec un fusil en Ontario.

Si vous êtes en possession d'une arme à feu dans le but de chasser en Ontario, vous devez avoir sur vous la preuve de votre accréditation d'armes à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada) – cela inclut les apprentis chasseurs (résidents âgés de 12 à 14 ans). Chaque chasseur armé doit avoir en sa possession l'un des documents suivants : un permis valide de possession et d'acquisition, un permis valide de mineur, ou un exemplaire estampillé du rapport d'étudiant du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu qui démontre que la personne a terminé avec succès le Cours. En ce qui concerne les non-résidents, cela peut aussi inclure la déclaration d'armes à feu pour non-résident valide confirmée par un agent des douanes canadien ou un permis temporaire d'emprunt d'armes à feu sans restriction pour non-résident délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada).

Vous devez présenter ces documents à un agent de protection de la nature à sa demande.

Remarque : Vous pouvez soumettre une demande de permis de possession et d'acquisition jusqu'à 6 mois avant que vous ayez 18 ans. Si aucun problème d'admissibilité n'est identifié pendant l'examen de votre demande, celle-ci sera approuvée et votre permis sera délivré lorsque vous aurez 18 ans. Planifiez d'avance pour éviter tout retard.

Transfert de permis ou de vignettes

Il est interdit de transférer une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis à une autre personne, sauf si cela est autorisé par le DNMRNF (comme dans le cas d'un

transfert de vignette d'original approuvé). Il est également interdit d'utiliser ou de posséder une Carte Plein air, un permis, une vignette ou tout élément d'un permis délivré à une autre personne. Seule la personne à qui la vignette a été délivrée peut posséder cette vignette, sauf si celle-ci a été invalidée (cochée) et fixée à un animal.

Exigences relatives aux Autochtones

En Ontario, un grand nombre de communautés autochtones jouissent de droits de chasse ancestraux ou issus de traités. Le DNMRNF veut respecter ces droits constitutionnels. Une fois que les objectifs de conservation sont atteints, les droits de chasse ancestraux ou issus de traités ont préséance sur l'attribution ou la gérance des ressources à d'autres fins.

Les droits de chasse ancestraux résultent de coutumes, pratiques et traditions qui sont intégrales à la culture distincte d'une communauté autochtone. Les droits issus de traités sont des droits établis par des ententes entre la Couronne et les peuples autochtones. Les droits ancestraux et issus de traités sont des droits collectifs associés à un territoire traditionnel ou visé par un traité d'une communauté autochtone. Ces droits ne sont pas génériques et des communautés différentes peuvent jouir de droits différents. Les droits de chasse ancestraux ou issus de traités peuvent être exercés avec des moyens modernes.

En général, les membres des communautés autochtones qui exercent leurs droits de chasse ancestraux ou issus de traités n'ont pas besoin d'une Carte Plein air, d'un permis de chasse de l'Ontario ou de vignettes s'ils chassent à des fins alimentaires, sociales ou rituelles à l'intérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité. Ils doivent toutefois être prêts à présenter une pièce d'identité prouvant leur appartenance à leur communauté à la demande d'un agent de protection de la nature. Les membres de communautés autochtones qui chassent à l'extérieur de leur territoire traditionnel ou issu d'un traité doivent avoir un permis de chasse et une vignette valides, et respecter les règlements correspondants, ou avoir l'autorisation écrite d'une Première Nation locale de chasser à l'intérieur de son territoire traditionnel ou issu d'un traité (R c. Shipman et al., 2007).

Les personnes non autochtones peuvent accompagner des Autochtones qui chassent, mais ne peuvent pas les aider à exercer leurs droits de chasse. Par exemple, une personne non autochtone ne peut pas aider un chasseur autochtone en tirant sur son gibier, en portant un

fusil, en cherchant ou en débusquant du gibier. Elle peut toutefois aider à récupérer le gibier ou à transporter du gibier récolté légalement lorsqu'elle accompagne une personne autochtone.

Vignettes

Obtention d'une vignette

La vignette autorise les chasseurs à chasser les espèces de gibier indiquées sur la vignette, sous réserve des conditions énumérées sur la vignette. Un seul animal par vignette peut être récolté. Les vignettes doivent être en version papier. Elles ne peuvent pas être transportées ou présentées à un agent de protection de la nature en format numérique. Les vignettes comprennent des caractéristiques de sécurité pour décourager les fraudes. **Il est illégal d'avoir plusieurs copies d'une vignette ou d'un certificat de validation, de modifier ou falsifier une vignette ou un certificat de validation, ou d'être en possession d'un tel document.**

Les vignettes sont imprimées sur du papier ordinaire et peuvent être obtenues :

- en ligne auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche à huntandfishontario.com et imprimées d'un ordinateur personnel, ou
- en personne en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis.

Les chasseurs pourront imprimer la plupart des vignettes dès que l'achat a été effectué, sauf pour les vignettes de chevreuil, d'orignal et de wapiti. Ces vignettes pourront être imprimées à partir du 16 août.

2022 Ontario

ON Deer Tag
ON Vignette de chevreuil

DOE, JOHN
Outdoors Card# /
N° de Carte Plein air:
708158 123456789

Licence# / N° de permis:
987654

Valid for 1 antlered deer in any WMU

Valide pour 1 chevreuil avec bois dans toute UGF

(Printed / Imprimé: 2022-08-16)

FOLD HERE / PLIER ICI

It is illegal to create or be in possession of a modified, copied or counterfeit tag / Il est illégal de créer ou de posséder une vignette modifiée, reproduite ou contrefaite.

Mandatory Hunter Reporting / Rapports obligatoires des chasseurs:

ontario.ca/hunterreporting
ontario.ca/rapportdechasse
1-800-288-1155

Report Resource Abuse / Signaler un abus des ressources:
1-877-847-7667

ontario.ca/outdoorscard
ontario.ca/cartepleinair
1-800-387-7011

Tagging Instructions:

1. Notch the tag with day, month and time immediately after the kill, at the site of the kill and before moving the animal. Keep the tag with the animal until it has been transported to the site of processing and is being processed for long-term storage.
2. You may attach the tag to the animal at any time; however you **MUST** attach the tag if you are not immediately accompanying the animal or immediately available to produce the tag for inspection. The tag must be securely attached to either the antler or the ear.
3. Keep the head of the animal with the carcass until it has been transported to the site of processing and is being processed for long-term storage.

Instructions d'étiquetage:

1. Faites une encoche sur la vignette indiquant le jour, le mois et l'heure immédiatement après avoir abattu l'animal et sur les lieux mêmes, et avant de déplacer l'animal. Gardez la vignette avec l'animal jusqu'à ce qu'il ait été transporté au site de transformation et qu'il soit traité pour un entreposage à long terme.
2. Vous pouvez attacher la vignette à l'animal à tout moment; cependant, vous **DEVEZ** attacher la vignette si vous n'accompagnez pas immédiatement l'animal ou si vous n'êtes pas immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. La vignette doit être solidement fixée au bois ou à l'oreille.
3. Gardez la tête de l'animal avec la carcasse jusqu'à ce qu'elle ait été transportée jusqu'au site de transformation et qu'elle soit traitée pour un entreposage à long terme.

FOLD HERE / PLIER ICI

Remarque : La validation pour la chasse au chevreuil réglementée sera affichée sur votre sommaire à partir du 10 octobre, une fois que le permis de chasse au chevreuil sera acheté. Il faut acheter le permis de chasse au wapiti avant d'imprimer la vignette de wapiti.

Vous pouvez imprimer une vignette seulement une fois. Si une vignette ne s'imprime pas, est perdue, endommagée ou volée, et que vous avez besoin d'une vignette de rechange, vous devrez visiter un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis pour la remplacer. Les vignettes endommagées doivent être retournées avant d'en obtenir une autre de rechange. Toutes les vignettes de rechange seront indiquées dans le système du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche et des frais administratifs de 10,50 \$ devront être payés pour chaque vignette de rechange.

Il est illégal de demander, d'acheter ou de posséder plus d'une vignette, sauf si cela est spécifiquement autorisé (comme une vignette supplémentaire pour chasser le chevreuil ou une deuxième vignette pour chasser l'ours noir).

Remarque : Les vignettes délivrées avec votre permis de chasse au chevreuil, à l'ours et au wapiti ne seront pas indiquées sur votre sommaire des permis.

Protection des vignettes

Les vignettes doivent être intactes et lisibles en tout temps. Il est de la responsabilité des chasseurs de s'assurer que leurs vignettes en papier sont protégées contre la température ou tout autre dommage. Des produits sont disponibles sur le marché pour vous aider à protéger vos vignettes (porte-vignette ou sac en plastique refermable).

Exigences relatives à la fixation de vignettes

Des instructions précises seront fournies avec la vignette. Lisez-les soigneusement et suivez ces instructions. Vous trouverez un résumé de ces exigences ci-dessous.

Encoches : Vous devez invalider la vignette en faisant une encoche pour indiquer le jour, le mois et l'heure immédiatement après avoir abattu l'animal et sur les lieux mêmes, et avant de déplacer l'animal.



Fixation de la vignette : Vous n'êtes pas obligé d'attacher la vignette sur l'animal si vous accompagnez immédiatement l'animal et êtes immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette peut transporter la vignette invalidée (avec les encoches) dans sa poche pendant qu'il sort l'animal de la brousse, pourvu qu'il reste avec l'animal pendant son transport.

Vous **devez** toutefois attacher la vignette si vous n'accompagnez pas immédiatement l'animal ou si vous n'êtes pas immédiatement disponible pour présenter la vignette pour inspection. Par exemple, le détenteur de la vignette doit fixer la vignette à l'animal s'il quitte l'animal récolté en tout temps, y compris :

- si l'animal est transporté dans un véhicule pendant que le détenteur de la vignette est dans un autre véhicule;
- si l'animal est laissé dans un camp pendant que le détenteur de la vignette va chasser en groupe;
- si l'animal est laissé chez un boucher pour être transformé.

IMPORTANT : Si vous n'êtes pas certain s'il faut attacher la vignette ou non, attachez-la!

Suivez bien les instructions fournies avec la vignette pour savoir où l'attacher sur l'animal. La vignette doit être accessible et visible pour inspection, même lorsque celle-ci est attachée à l'animal abattu.

La vignette doit rester sur vous ou attachée à l'animal (le cas échéant) jusqu'à ce que l'animal soit transporté au site de traitement et préparé pour un entreposage à long terme. L'animal est préparé pour l'entreposage à long terme lorsqu'il est dépecé, emballé et congelé/préservé.

Remarque : Si vous transportez une partie d'une carcasse qui n'est pas étiquetée avec une vignette (par exemple, si l'animal a été divisé ou coupé en quartiers au camp de chasse avant son transport final), vous devez pouvoir fournir de l'information sur le détenteur de la vignette (nom, numéro de Carte Plein air, numéro de permis, numéro de validation), l'animal (avec ou sans bois pour le chevreuil), le sexe et l'âge, et des détails sur la chasse (date et lieu de la capture) sur demande d'un agent de protection de la nature. Consultez la section sur les règlements généraux (page 37) pour connaître toute exigence additionnelle si vous transportez ou expédiez du gibier dans des contenants.

Caractéristiques d'identification : Pour le chevreuil, l'orignal et le wapiti, vous devez garder les parties qui permettent d'identifier le sexe et l'âge de l'animal jusqu'à ce qu'il arrive au site de transformation et soit préparé pour un entreposage à long terme.

Ceci signifie que vous devez garder ces parties avec l'animal jusqu'à ce que vous l'apportiez chez le boucher ou que vous l'ayez apprêté vous-même pour son entreposage à long terme.

Les directives fournies avec votre vignette préciseront les caractéristiques d'identification qui doivent rester avec l'animal. Les caractéristiques qui identifient l'âge et le sexe de l'animal doivent rester avec l'animal, même si vous avez attaché la vignette ou accompagnez l'animal sans attacher la vignette.

Sommaire des lieux de fixation de la vignette, selon l'espèce et les caractéristiques d'identification

Espèce	Lieu de fixation et caractéristiques d'identification
Cerf de Virginie	Fixer la vignette sur le bois ou l'oreille, en gardant la tête avec l'animal
Wapiti	Fixer la vignette sur le bois ou l'oreille, en gardant la tête avec l'animal
Orignal – mâle	Fixer la vignette sur une des pattes arrière avec le scrotum relié à cette patte par du tissu conjonctif
Orignal – femelle	Fixer la vignette sur une des pattes arrière avec la vulve reliée à cette patte par du tissu conjonctif
Orignal – veau	Fixer la vignette sur la mâchoire inférieure, qui doit rester entière
Ours noir	Fixer la vignette à travers le cartilage qui sépare les narines
Dindon sauvage	Fixer la vignette sur la partie inférieure d'une patte
Loup/Coyote	Fixer la vignette à travers le cartilage qui sépare les narines

Remarque : Vérifiez bien les instructions de fixation fournies avec la vignette pour plus de détails. Que vous ayez fixé ou non votre vignette, vous devez garder les caractéristiques d'identification de l'âge et du sexe avec l'animal.

Exigences générales

Tous les chasseurs qui achètent ou reçoivent une vignette pour chasser le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) et tous les chasseurs qui reçoivent un permis de chasse à l'original doivent remplir un rapport de chasseur. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas chassé ou capturé un animal.

NOUVEAU

Conséquences de ne pas soumettre un rapport

Nous remercions tous les chasseurs qui ont soumis leurs rapports l'an dernier. Ces renseignements jouent un rôle important dans la gestion de la faune. À partir de 2022, les chasseurs qui ne remplissent pas un rapport obligatoire devront automatiquement payer 25 \$ de plus lors de leur prochaine demande de participation à un tirage, ou du prochain achat de permis ou vignette pour l'espèce visée (généralement dans la prochaine année). Cette somme supplémentaire de 25 \$ s'appliquera à chaque rapport que le chasseur n'aura pas rempli. Si un chasseur ne remplit pas le rapport obligatoire deux fois de suite pour la même espèce, il ne pourra pas acheter le(s) produit(s) requis pour cette chasse (comme une demande de participation à un tirage, un permis ou une vignette) l'année suivante.

Ce système de pénalités progressives entre en vigueur en 2022 et le montant supplémentaire de 25 \$ sera chargé pour la première fois aux chasseurs qui n'ont pas rempli leur rapport lors de leurs achats en 2023.

Les chasseurs qui ne remplissent pas leur rapport ou qui fournissent des renseignements faux ou trompeurs pourront également être passibles d'amendes en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Dates limites de soumission des rapports

En général, le rapport de chasseur doit être soumis dans les 14 jours qui suivent le dernier jour de la saison de chasse de l'espèce chassée. Les chasseurs d'original ou d'ours noir qui doivent soumettre leur rapport à un pourvoyeur touristique de chasse à l'original ou à un pourvoyeur de chasse à l'ours doivent le faire dans les sept jours qui suivent la fermeture de la saison de chasse. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces exigences à la prochaine page.

On encourage tous les chasseurs à soumettre leur rapport aussitôt que leurs activités de chasse sont terminées. Les chasseurs devraient toutefois attendre d'avoir fini de chasser et s'assurer que leur information est exacte avant de soumettre leur rapport puisqu'ils ne pourront pas le modifier. La soumission des rapports en temps opportun à

Dates limites de soumission des rapports de chasseurs, selon l'espèce

Type de rapport	Date limite de soumission
Dindon sauvage – chasse du printemps	14 juin 2022
Dindon sauvage – chasse d'automne	14 novembre 2022
Ours noir – chasse du printemps pour non-résidents	22 juin 2022
Ours noir – chasse d'automne pour non-résidents	7 décembre 2022
Ours noir – chasse pour résidents	14 décembre 2022
Wapiti – détenteurs de vignette	16 octobre 2022
Original – chasseurs	29 décembre 2022
Original (vignette d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs résidents	22 décembre 2022
Original (vignette d'un pourvoyeur touristique) – chasseurs non résidents	22 novembre 2022
Chevreuil – chasseurs	14 janvier 2023
Loup/coyote – détenteurs de vignette	14 janvier 2023

la fin de la chasse permet d'assurer la collecte de données exactes et de mieux planifier les récoltes subséquentes.

Comment soumettre les rapports

Pour la plupart des chasseurs (y compris les apprentis chasseurs qui ont choisi d'acheter leur propre permis/vignette), les rapports doivent être remplis en ligne à ontario.ca/rapportdechasse en se connectant à son compte à huntandfishontario.com ou par téléphone à 1 800 288-1155. Le Service de délivrance des permis de chasse et de pêche peut vous aider à vous rappeler des dates importantes en vous envoyant des courriels de rappel.

Remarques importantes sur la soumission de rapports

On rappelle aux **chasseurs de dindon sauvage** qu'ils doivent maintenant soumettre leur rapport obligatoire à la fin de leur chasse et non pas chaque fois qu'ils récoltent un dindon.

Les **chasseurs d'ours noir résidents** doivent fournir de l'information sur toutes leurs activités de chasse et de récolte pour l'année dans un seul rapport qui est dû le 14 décembre. Ils ne **doivent pas** soumettre leur rapport avant d'avoir fini de chasser pour l'année. Ils devraient prendre note de leurs activités de chasse, observations et prises au printemps pour fournir des renseignements exacts.

Les **chasseurs d'ours noir non résidents** doivent remettre leur rapport dûment rempli au pourvoyeur de chasse à l'ours.

Tous les **chasseurs d'original non résidents** qui sont des invités inscrits d'un pourvoyeur touristique **doivent remettre le rapport dûment rempli au pourvoyeur**. Le pourvoyeur est responsable d'acheminer tous les rapports remplis par les chasseurs au DNMRNF.

Les **chasseurs d'original résidents** qui obtiennent une vignette d'un pourvoyeur touristique doivent remplir un rapport régulier de chasseur d'original ainsi qu'un rapport séparé pour le pourvoyeur touristique qui contient des renseignements spécifiques à chaque type de chasse.

Les **chasseurs d'original non résidents** qui chassent avec un membre de leur famille immédiate qui détient une vignette de chasse à l'original valide doivent présenter leur rapport en ligne à ontario.ca/rapportdechasse en se connectant à leur compte ou par téléphone à 1 800 288-1155.

Les **chasseurs de loup/coyote** doivent se rappeler que les vignettes sont valides jusqu'au 31 décembre et que toutes les activités de chasse pendant l'année civile (1^{er} janvier-31 décembre) doivent être déclarées d'ici la date limite de soumission du rapport (14 janvier de l'année qui suit).

Information que vous devrez fournir

On demandera aux chasseurs de fournir l'information suivante et ils sont encouragés à prendre des notes s'ils ne fournissent pas cette information avant la fin de la saison de chasse.

- **Participation** – Avez-vous chassé?
- **Récolte** – Avez-vous récolté un animal?
Si oui, où, quand et quel type d'animal (p. ex., mâle ou femelle)?
- **Activités** – Dans quelle(s) UGF avez-vous chassé et pendant combien de jours avez-vous chassé dans chaque UGF?
- **Observations** – Qu'avez-vous observé pendant la chasse?

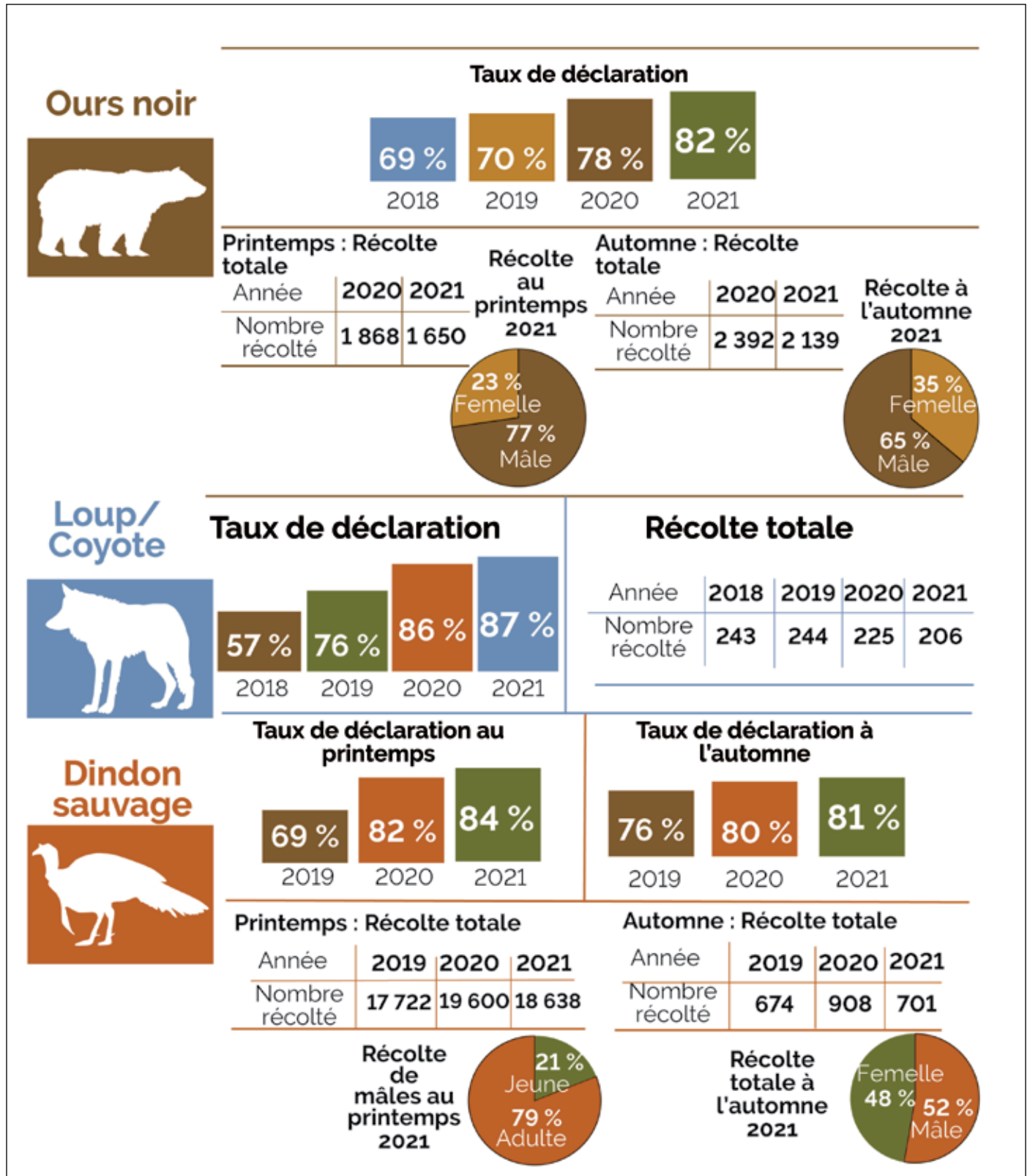
Comment utilise-t-on l'information fournie par les chasseurs?

L'information fournie par les chasseurs dans leurs rapports obligatoires est importante pour la gestion de la faune en Ontario. Elle aide à :

- surveiller les populations fauniques;
- établir les quotas de vignettes et déterminer le nombre de vignettes additionnelles disponibles;
- modifier les saisons et les limites de prises;
- formuler les politiques de gestion.

Pour plus de renseignements sur la soumission des rapports des chasseurs obligatoires et pour voir les résultats précédents, visitez ontario.ca/rapportdechasse.

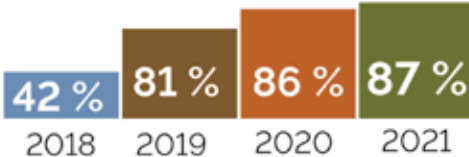
Vous trouverez des résultats additionnels à ontario.ca/rapportdechasse.



Cerf de Virginie



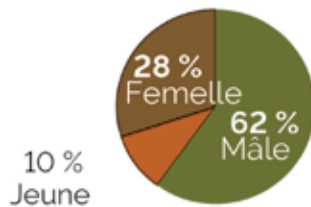
Taux de déclaration



Récolte totale

Année	2018	2019	2020	2021
Nombre récolté	59 912	53 716	53 143	52 352

Répartition de la récolte en 2021



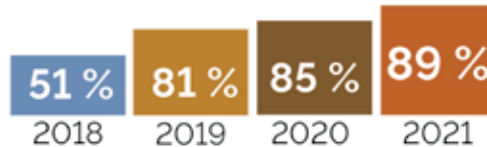
Récolte en 2021

Cerf de Virginie	Mâle	Femelle	Jeune
Récolte en 2021	32 639	14 724	4 989

Original



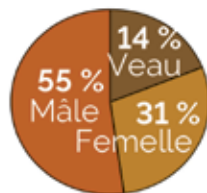
Taux de déclaration



Récolte totale

Année	2018	2019	2020	2021
Nombre récolté	2 950	3 627	3 293	3 745

Répartition de la récolte en 2021



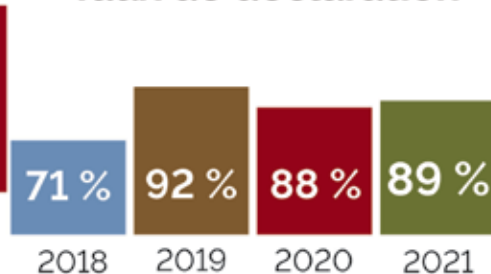
Récolte en 2021

Original	Mâle	Femelle	Veau
Récolte en 2021	2 059	1 158	528

Wapiti



Taux de déclaration



Récolte en 2021

Zones de récolte	Mâle	Femelle
Zone 1	0	0
Zone 2	0	0
Zone 3	0	0
Zone 4	0	0
Zone 5	1	0
Zone 6	2	1
Zone 7	0	0
Zone 8	0	0
Total	3	1

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario instille des pratiques de chasse responsables pour respecter les règlements de la chasse, prévenir les accidents et assurer la sécurité du public. Le cours est offert en personne par des instructeurs agréés ou en ligne.

Le cours fournit de l'information sur :

- Gestion de la faune
- Responsabilités des chasseurs
- Lois et règlements de la chasse
- Sécurité à la chasse et matériel de chasse
- Techniques de chasse
- Identification de la faune

Pour vous renseigner davantage sur le cours lui-même ou sur les cours offerts dans votre région, visitez ohp.net.

Les personnes qui réussissent ce cours et achètent les permis applicables peuvent chasser avec un arc en Ontario. Pour pouvoir chasser avec un fusil, il faut également réussir le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu. Voir la section des renseignements sur les permis de chasse (page 18) pour plus de détails.

Le Cours de formation des chasseurs de l'Ontario et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu sont souvent offerts en combinaison en personne, mais ils peuvent également être suivis séparément.

Planifiez d'avance : Planifiez bien à l'avance pour obtenir la formation et l'accréditation nécessaires pour chasser en Ontario avant le début de la saison de chasse. En Ontario, les personnes qui ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu et l'examen recevront un exemplaire estampillé de leur rapport d'étudiant environ 4 à 6 semaines après la date de réception de la paperasserie. Cet exemplaire estampillé constitue la preuve officielle qu'elles ont réussi le cours jusqu'à ce qu'elles reçoivent leur permis de possession et d'acquisition d'une arme à feu ou leur permis de mineur.

Liens connexes

Programme canadien des armes à feu :
rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu

Firearms Safety Education Service of Ontario :
fseso.org



Allez chasser **maintenant!**

Cours de formation des chasseurs de l'Ontario

Maintenant offert **en ligne** ou **en personne**

Visitez **ohp.net** ou
ontario.ca/chasse
pour plus de renseignements.

Ontario 

Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse – Pour les résidents seulement

Le Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse de l'Ontario permet à des personnes d'acquérir sans danger leurs compétences de chasseur sous la supervision directe et immédiate d'un mentor qualifié. Le programme offre une formation pratique à de futurs chasseurs.

Les apprentis chasseurs doivent être des résidents de l'Ontario âgés de 12 à 14 ans et détenir une Carte Plein air et une accréditation de chasseur. Les chasseurs âgés d'au moins 15 ans doivent acheter une Carte Plein air et leurs propres permis/vignettes afin de pouvoir chasser.

Les apprentis chasseurs peuvent chasser sans avoir leur propre permis ou vignette, mais ils doivent alors partager la limite de prises quotidienne et les vignettes de leur mentor (ou chasser en groupe avec leur mentor qui chasse avec un autre membre du groupe détenant une vignette pour chasser l'original, le wapiti, le chevreuil ou l'ours noir.

Les apprentis chasseurs ne peuvent pas chasser le gros gibier. Ceux qui détiennent une Carte Plein air peuvent acheter certains permis ou vignettes non attribuées dans le cadre d'un tirage ou d'une ronde. Ceci leur permettra d'avoir leur propre limite de prises.

Les apprentis chasseurs peuvent acheter une Carte Plein air à un point de service de ServiceOntario participant. Ils devront soumettre un exemplaire original ou une copie certifiée conforme de leur rapport d'examen du Cours de formation des chasseurs et attester la déclaration de consentement du parent/tuteur.

Autres exigences du Programme d'apprentissage de la sécurité à la chasse

- Seuls les résidents âgés de 12 à 14 ans sont admissibles. Si vous êtes âgé d'au moins 15 ans, vous pouvez quand même chasser avec un mentor pour perfectionner vos aptitudes de chasseur mais vous devez avoir vos propres permis et vignettes si vous chassez.
- Les apprentis chasseurs doivent avoir avec eux leur Carte Plein air.
- Les apprentis chasseurs doivent être sous la supervision directe et immédiate d'un chasseur ou d'une chasseuse (mentor) âgé(e) de 18 ans ou plus et détenant une Carte Plein air et un permis de chasse valides (ainsi que des vignettes le cas échéant) pour les espèces de gibier chassées.
- Les apprentis chasseurs doivent se servir de la même arme à feu que leur mentor (une arme pour les deux personnes).
- Si l'espèce de gibier chassée est un oiseau migrateur considéré comme gibier, les apprentis chasseurs doivent détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier (Canada).
- Tout gibier capturé par les apprentis chasseurs doit être comptabilisé dans la limite de prises quotidienne de leur mentor s'ils n'ont pas obtenu leurs propres permis ou vignettes pour les espèces chassées.
- Tous les chasseurs (y compris les apprentis chasseurs) doivent avoir avec eux leur permis d'armes à feu ou une preuve qu'ils ont réussi le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu, s'ils sont en possession d'une arme à feu pour chasser.

Ceci pourrait être votre bureau

Joignez-vous à notre équipe et changez les choses en :

- aidant à protéger le monde naturel
- soutenant la gestion des ressources
- protégeant la biodiversité de l'Ontario
- acquérant de nouvelles compétences et en découvrant qui vous êtes.

ontario.ca/emploisjeunessednmrnf | [#emploisjeunessednmrnf](https://twitter.com/emploisjeunessednmrnf)

EMPLOIS JEUNESSE
Une expérience extraordinaire.

Ontario 

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est la principale loi provinciale réglementant les activités de chasse et de piégeage. Elle est mise en application par les agents de protection de la nature (qui comprennent les agents de police).

Les pénalités imposées en vertu de cette loi peuvent comprendre ce qui suit :

- Infractions générales : 25 000 \$, un an d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions liées à la commercialisation : 100 000 \$, deux ans d'emprisonnement, ou les deux
- Infractions avec des amendes établies
- Annulations et suspensions du permis de chasse ordonnées par un tribunal et ordonnances d'un tribunal interdisant des activités reliées aux permis
- Pénalités monétaires automatiques (droits supplémentaires) pour ceux qui ne remplissent pas leurs rapports obligatoires de chasseurs

La chasse comprend guetter, chercher, dépister, poursuivre, pourchasser ou tirer sur des animaux sauvages, que ces animaux soient tués, blessés, capturés ou harcelés. Vous devez détenir un permis de chasse pour réaliser les activités décrites ci-dessus, à moins d'indication contraire dans la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*.

Vous pouvez consulter les annexes traitant des animaux sauvages à ontario.ca/fr/lois/reglement/980669 pour obtenir une liste des espèces de gibier sauvage et des animaux sauvages spécialement protégés.

Armes à feu

Les armes à feu comprennent les carabines, les fusils de chasse, les carabines à air comprimé ou à plomb, les fusils à chargement par la bouche et les arcs (y compris les arcs à poulie, à revers et anglais ainsi que les arbalètes). Vous pouvez utiliser une arme à feu semi-automatique ou à répétition pour chasser en Ontario mais pas une arme dont l'usage est restreint ou interdit (comme une arme à feu entièrement automatique). Les pistolets à air comprimé ou à plomb ne peuvent pas être utilisés pour chasser le gros gibier mais ils peuvent être utilisés pour chasser le petit gibier.

Vous commettez une infraction en chassant de façon imprudente. Les chasseurs qui déchargent ou manipulent une arme à feu sans prendre les

précautions nécessaires, ou sans considération pour les personnes et les biens qui les entourent, peuvent se voir imposer une amende maximale de 25 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux. Selon la situation, des accusations peuvent également être portées en vertu du *Code criminel du Canada*.

Toute blessure de chasse causée par la décharge d'une arme à feu et traitée par un médecin alors que cette arme à feu est utilisée pour faire la chasse ou le piégeage **doit être** signalée à un agent de protection de la nature.

Vérifiez l'heure locale de lever et de coucher du soleil avant de partir à la chasse. Vous ne pouvez chasser qu'à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil (exceptions : la chasse nocturne au raton laveur et la chasse de printemps au dindon sauvage). Si vous êtes dans un endroit où on peut trouver la faune pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil, vous devez décharger et ranger les armes à feu en votre possession.

Les armes à feu doivent être enfermées de façon à ce qu'elles ne soient pas accessibles, et ce, de tous les six côtés.

On considère qu'une arme à feu est chargée s'il y a une balle ou une cartouche dans la chambre ou dans un chargeur incorporé à l'arme.

On appelle un fusil à chargement par la bouche une arme qu'on charge par la bouche du canon. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche et à capsule-amorce est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon ainsi qu'une capsule-amorce sur la cheminée. On considère qu'un fusil à chargement par la bouche avec platine à silex est chargé s'il y a une charge de poudre et un projectile dans le canon et que l'évent n'est pas bouché. Un fusil électronique à chargement par la bouche est jugé chargé s'il y a un projectile dans le canon et une batterie branchée à l'amorce ou à la charge. Aux termes des règlements fédéraux concernant le rangement et le transport des armes à feu, un fusil à chargement par la bouche n'est pas déchargé à moins que tout agent propulsif, tout projectile et toute cartouche aient été retirés de la culasse ou de la chambre. Il existe toutefois une exception concernant les restrictions pour

Règlements généraux

le transport lorsque le chasseur se déplace entre deux lieux de chasse.

On considère qu'une arbalète est chargée si elle est bandée et contient un carreau mais pas dans un carquois attaché. On considère qu'un arc, autre qu'une arbalète, est chargé si l'arc est bandé et qu'une flèche est sur l'arc.

L'allonge d'un arc (à poulie, à revers, anglais) est mesurée à partir du bord externe de la branche principale (poignée) en suivant la ligne d'une flèche jusqu'à la corde au point d'ancrage. L'allonge d'une arbalète est mesurée le long de l'endroit où l'on place le carreau, à partir du bord externe de la branche principale (poignée) jusqu'au point d'ancrage (mécanisme de déblocage) lorsque l'arbalète est complètement bandée.

Les flèches doivent mesurer au moins 60 cm (23,6 po) en longueur. La longueur d'une flèche est mesurée à partir de la base de la tête jusqu'au fond de l'encoche.

Une pointe à lame utilisée pour chasser le gros gibier ou le dindon sauvage doit être au moins 22 mm (0,87 po) de large et avoir au moins deux bords tranchants.

Vous devez boucher les fusils de chasse de façon qu'ils ne puissent pas contenir plus de trois cartouches en tout dans la chambre et le magasin.

Du 15 août au 15 décembre, sur la péninsule Aulneau (UGF 7A), il est interdit d'utiliser une carabine à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé de balles ou de plombs d'un calibre supérieur à 2, de grenaille d'acier plus grosse que les plombs BBB, ou de plombs de bismuth plus gros que des plombs BB.

Aux termes du *Code criminel du Canada*, il est généralement interdit de posséder un chargeur/magasin chargé de plus de cinq balles pour une carabine à percussion centrale semi-automatique.

Pour obtenir des renseignements sur les conditions relatives à la possession, à l'entreposage et au transport d'armes à feu ainsi qu'aux permis d'armes à feu, veuillez communiquer avec le Programme canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 (rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf).

Règlements municipaux

Certaines municipalités ont adopté des règlements relativement à la décharge d'armes à feu. Adressez-

vous au bureau municipal de votre localité pour plus de renseignements.

Chasser le dimanche avec une arme à feu

Il est permis de chasser le dimanche dans les régions au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Pour connaître les municipalités qui permettent la chasse avec une arme à feu le dimanche au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa, visitez ontario.ca/fr/page/chasse-au-fusil-le-dimanche.

Orange chasseur

Tous les chasseurs avec permis qui font la chasse pendant la saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal (y compris ceux qui font la chasse avec un arc, ceux qui chassent avec un faucon, ceux qui chassent l'ours et les trappeurs qui chassent avec un permis de piégeage) doivent porter des vêtements de couleur « orange chasseur ». Cette exigence ne s'applique pas aux personnes qui font la chasse au cormoran à aigrettes ou aux oiseaux gibiers migrateurs, sauf la bécasse.

De plus, toutes les personnes ayant un permis pour faire la chasse à l'ours noir dans une saison ouverte à la chasse à l'ours noir, mais qui n'est pas une saison de chasse au fusil au chevreuil, au wapiti ou à l'orignal, doivent porter la couleur orange chasseur, lorsqu'elles sont à la chasse sauf lorsqu'elles sont dans un affût dans les arbres.

Un vêtement et un chapeau orange chasseur doivent être portés. La couleur orange chasseur doit couvrir au moins 400 pouces carrés (2 580 centimètres carrés) au-dessus de la taille et doit être visible de tous les côtés (un vêtement qui comprend seulement un panneau avant et arrière ne sera peut-être pas visible de tous les côtés). Les vêtements orange chasseur doivent être de couleur unie et ne peuvent pas comprendre des motifs de camouflage ou des filets orange chasseur. Un vêtement qui a 400 pouces carrés de couleur orange et qui comprend également des bandes réfléchissantes de couleur argent ou jaune est accepté. Tout sac à dos qui est porté ne doit pas cacher complètement la couleur orange chasseur sur ce côté. Il est recommandé que le sac à dos ait aussi de la couleur orange chasseur. Du matériel de type camouflage ne doit pas faire partie de la section du chapeau qui est orange chasseur. Le

chapeau orange chasseur peut avoir un filet, une visière ou un rebord d'une autre couleur ainsi qu'un écusson ou un logo qui ne recouvre pas complètement la couleur orange chasseur sur le côté où il est posé.

Les chasseurs qui utilisent un affût au sol devraient prendre des mesures pour que leur affût soit bien visible des autres chasseurs de la région. On recommande l'utilisation de la couleur orange chasseur sur l'affût comme méthode pour attirer l'attention.

Sommaire des restrictions sur les armes à feu concernant les chemins et sentiers

Il est interdit de décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, partout en Ontario.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée sur ou près de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, dans presque tout le Sud de l'Ontario.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée sur ou près de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules, pendant la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti avec une arme à feu, dans de vastes parties du Centre et du Nord-Ouest de l'Ontario.

Remarque : Une emprise destinée à la circulation publique des véhicules comprend un chemin ou un sentier sur lequel le public peut circuler en véhicule. Voir le tableau ci-dessous pour connaître les restrictions précises ainsi que les aires géographiques visées par ces restrictions.

Restrictions	Aires géographiques visées
Il est interdit de décharger une arme à feu dans ou à travers la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules	Partout en Ontario
Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée à moins de 8 mètres de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules (ou de sa limite clôturée, le cas échéant)	Brant, Bruce, Chatham-Kent, Dufferin, Durham, Elgin, Essex (sauf la municipalité à palier unique de Pelee), Frontenac (sauf les municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac), Grey, Haldimand, Halton, Hamilton, Hastings (sauf les municipalités de palier inférieur de Bancroft, Carlow/Mayo, Deseronto, Faraday, Hastings Highlands, Limerick, Madoc, Marmora et Lake, Tudor et Cashel et Wollaston), Huron, Kawartha Lakes, Lambton, Lanark, Leeds et Grenville, Lennox et Addington (sauf la municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands), Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Ottawa, Oxford, Peel, Perth, Peterborough (sauf les municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha), Prescott et Russell, Prince Edward, Simcoe, Stormont, Dundas et Glengarry, Toronto, Waterloo, Wellington et York
Il est interdit d'avoir en sa possession une arme à feu chargée à moins de 8 mètres de la partie carrossable d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules (ou de sa limite clôturée, le cas échéant) pendant la saison de chasse au chevreuil ou au wapiti avec une arme à feu	Municipalités de palier inférieur de Central et North Frontenac dans l'aire géographique de Frontenac, Haliburton, municipalités de palier inférieur de Bancroft, Carlow/Mayo, Deseronto, Faraday, Highlands, Limerick, Madoc, Marmora et Lake, Tudor et Cashel et Wollaston dans l'aire géographique de Hastings, municipalité de palier inférieur d'Addington Highlands dans l'aire géographique de Lennox et Addington, Muskoka, municipalités de palier inférieur de Galway-Cavendish-Harvey et North Kawartha dans la municipalité géographique de Peterborough, Renfrew, municipalités à palier unique d'Alberton, Chapple, Dawson, Emo, Fort Frances, La Vallée, Morley, Rainy River et cantons géographiques de Morson, McCrosson, Tovell, Dance (sauf les chemins Lyons Bay et Lost Creek), Kingsford (sauf le chemin Fleming), Miscampbell (sauf le chemin Boffin), Pratt, Nelles, Spohn et Sutherland, tous situés dans le district territorial de Rainy River, et municipalité à palier unique de Kenora, cantons géographiques de Boys, Ewart, Forgie, Gidley, Glass, Gundy, Kirkup, Pellatt et l'aire non municipalisée au sud et à l'est du canton géographique de Boys, au sud du canton géographique de Pellatt, et à l'ouest de la municipalité à palier unique de Kenora jusqu'aux rives du lac des Bois, tous dans le district territorial de Kenora

Résumé des restrictions concernant les armes à feu pour chasser en Ontario

N'oubliez pas de vérifier les sections sur les espèces pertinentes pour identifier les restrictions visant des armes à feu pour certains types de saison et dates (comme la saison de chasse à l'arc seulement, la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement, etc.).

Arme à feu	Original, wapiti et ours	Chevreuril	Dindon sauvage
Carabine	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Oui – Carabine à percussion centrale seulement	Non
Fusil de chasse	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1	Oui, mais il est interdit d'utiliser un fusil de chasse de calibre inférieur à 20 chargé de plombs ou un fusil chargé de plombs plus petits que les plombs SG ou les chevrotines numéro 1	Oui, mais pas de calibre supérieur à 10 ou inférieur à 20 – le numéro de plomb doit être 4, 5, 6 ou 7
Fusil à chargement par la bouche	Oui	Oui	Oui – Fusil de chasse seulement
Arc	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 22 kg (48,5 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arc doit avoir une puissance d'au moins 18 kg (39,7 lb) à une allonge d'au plus 700 mm (27,6 po). Les flèches doivent mesurer au moins 600 mm (23,6 po) de longueur avec une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.
Arbalète	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 54 kg (119 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.	Oui – L'arbalète doit avoir une puissance d'au moins 45 kg (99,2 lb) à une allonge d'au moins 300 mm (11,8 po). Les carreaux doivent avoir une pointe d'au moins 22 mm (0,87 po) de largeur et au moins deux bords tranchants aiguisés.

La chasse en groupe

Une personne peut faire la chasse à l'orignal, au chevreuil ou à l'ours noir dans un groupe de deux personnes ou plus qui détiennent chacune un permis pour chasser cette espèce, même si elle a déjà attaché sa vignette à un orignal, un chevreuil ou un ours noir. Dans ce cas, au moins un membre du groupe doit détenir une vignette qui est encore valide (non attachée à une prise) et le groupe doit respecter les conditions suivantes :

- Chaque personne du groupe est titulaire d'un permis valide pour chasser le gros gibier en question.
- Le nombre total d'originaux, de wapitis, de chevreuils ou d'ours, du sexe, âge ou type précisé, qui sont abattus par le groupe ne dépasse pas le nombre total de vignettes que détiennent les membres du groupe pour le sexe, l'âge et le type de l'espèce en question.
- Tous les membres du groupe chassent ensemble dans la même unité de gestion de la faune (UGF) ou partie d'UGF pour laquelle la vignette est valide.
- **Tous les membres du groupe chassent à moins de cinq kilomètres de la personne qui détient la vignette qui est valide pour l'espèce chassée.**
- Chacun des membres du groupe doit être en mesure de communiquer immédiatement et de façon fiable avec les autres membres du groupe.
- Tous les membres du groupe, y compris la personne qui détient la vignette valide pour l'espèce chassée par le groupe, prennent une part active à la chasse et chassent en coopération.

La chasse au wapiti en groupe est également permise conformément aux conditions précisées ci-dessus mais certaines règles additionnelles s'appliquent. Consultez la section sur le wapiti (page 75) pour connaître ces règles additionnelles.

La personne qui abat le gibier lors d'une chasse en groupe avertit immédiatement les autres membres du groupe que le gibier a été abattu. Si la personne qui a abattu l'animal n'est pas le détenteur de la vignette, celui-ci doit se rendre immédiatement sur les lieux de la prise, confirmer le sexe/âge/type de l'animal abattu et cocher la vignette. Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour plus de renseignements.

Si vous avez des questions au sujet de la chasse en groupe, le meilleur temps pour les poser est avant l'ouverture de la chasse. Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF ou le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou NRISC@ontario.ca pour plus de détails.

Remarque : Une vignette est invalidée lorsqu'une coche est faite sur la vignette par son détenteur, immédiatement après que l'animal soit abattu, sur les lieux mêmes de la prise et avant de déplacer l'animal. Consultez la section sur les vignettes (page 20) pour plus de renseignements.

Utilisation de véhicules, de bateaux, de drones ou d'aéronefs

Il est interdit d'utiliser un aéronef, y compris un drone ou un ballon, pour chasser. Il est aussi interdit d'utiliser un véhicule (y compris tout type de véhicule qui est conduit, propulsé ou tiré sur la terre ou sur la glace par n'importe quelle force, dont la force musculaire – ceci inclut les motoneiges, les bateaux et le matériel roulant d'une voie ferrée) pour pourchasser, poursuivre, harceler, capturer, blesser ou tuer de la faune.

Il est interdit d'avoir une arme à feu chargée à bord d'un aéronef, d'un véhicule (y compris les motoneiges et les véhicules tout terrain), d'un bateau motorisé (toute embarcation avec un moteur attaché à l'embarcation qui peut être utilisée pour se déplacer) ou de toute embarcation remorquée par un bateau, ou de décharger une arme à feu à bord de ces véhicules. Une arme à feu chargée peut être transportée et déchargée à bord d'un canot ou d'un bateau qui est déplacé avec des rames (aucun moteur n'est fixé au canot ou au bateau).

Il existe une exception à l'interdiction d'avoir des armes à feu chargées dans un bateau à moteur si vous faites la chasse au cormoran à aigrettes conformément aux règlements (voir la page 92 pour plus de renseignements) ou aux oiseaux aquatiques conformément à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Remarque : Il existe aussi une exception à l'interdiction d'avoir une arme à feu chargée dans un véhicule si la mobilité d'une personne est restreinte et qu'un des critères suivants est respecté :

1. La personne est paraplégique ou hémiparalysée.
2. La personne a eu une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus d'un genou) ou double (sous la taille).
3. La personne a un handicap grave et ne peut pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, vous devez fournir un certificat médical stipulant le handicap.

Veillez planifier d'avance pour allouer assez de temps pour le traitement de la demande. Pour demander une autorisation, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

Chiens

Tous les chiens utilisés pour la chasse au chevreuil, à l'orignal ou à l'ours noir doivent être immatriculés pour la chasse. Il y a certaines zones où il n'est pas permis d'utiliser des chiens pour chasser le chevreuil ou l'orignal (consultez la section des tableaux des saisons de chasse au chevreuil et à l'orignal pour plus de renseignements). On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti.

En dehors de la saison de chasse, on ne peut laisser les chiens courir librement dans les zones habitées par du gros gibier. Vous êtes responsable de vous assurer que votre chien ne pénètre pas sur une propriété privée où vous n'avez pas la permission de chasser ou où la chasse est interdite, ce qui contrevient à la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. Les chasseurs doivent pouvoir contrôler leurs chiens et chasser en respectant la loi.

L'utilisation de chiens en laisse (l'immatriculation n'est pas requise) pour suivre et récupérer le gros gibier blessé est permise pendant toutes les saisons de chasse au gros gibier, durant les heures légales de chasse. La laisse doit mesurer un maximum de 10 mètres de longueur et le chien doit être contrôlé physiquement par le maître-chien en tout temps.

Le chasseur titulaire d'un permis qui a blessé l'animal doit être avec le chien et le maître-chien. S'il s'agit d'une chasse en groupe, le détenteur de la vignette doit également être présent. Le maître-chien qui contrôle le chien traqueur ne doit pas transporter d'arme à feu, sauf s'il détient un permis pour chasser l'animal qui est traqué.

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné d'un chien immatriculé pour la chasse et avoir un permis de chasse de résident au petit gibier ou chasser sous l'autorité d'un permis de piégeage dans la zone décrite sur le permis.

Pour effectuer le dressage de chiens et des épreuves sur le terrain avec des espèces de gibier en dehors de la saison de chasse, il faut obtenir une autorisation ou un permis du DNMRNF. Un permis de chasse approprié est requis pendant la saison de chasse.

Plusieurs municipalités ont des règlements concernant les chiens, dont certains peuvent concerner l'utilisation de chiens pour faire la chasse. Adressez-vous au bureau municipal pour plus de renseignements.

Les chiens en provenance des États-Unis doivent avoir un certificat signé par un vétérinaire agréé au Canada ou aux États-Unis attestant qu'ils ont été vaccinés contre la rage dans les 36 derniers mois. Pour de plus amples renseignements, adressez-vous à l'Agence des services frontaliers du Canada.

Collets

Il est interdit de se servir de collets pour faire la chasse au petit gibier, sauf dans le cas des chasseurs qui détiennent un permis de chasse au petit gibier de résident et utilisent un collet pour capturer des lièvres variables ou d'Amérique au nord de la rivière des Français et de la rivière Mattawa. Le collet doit être fabriqué avec du fil de cuivre ou de laiton de calibre 22 à 24. Le diamètre de la boucle en fil du collet ne doit pas dépasser 10 cm (4 po).

Poison et adhésifs

Il est interdit d'utiliser du poison ou des adhésifs pour capturer, blesser ou tuer des espèces fauniques, même pour protéger votre propriété.

Gros gibier nageant

Il est interdit de chasser l'orignal, le wapiti, le chevreuil ou l'ours noir pendant qu'ils nagent.

Violation du droit de propriété

Une personne viole le droit de propriété si, sans autorisation appropriée, elle pénètre dans une propriété ou exerce une activité (comme la chasse) sur une propriété où un avis a été donné signifiant qu'il est interdit d'y pénétrer ou d'y exercer l'activité. L'avis peut être donné de diverses façons, dont verbalement ou au moyen d'affiches, de symboles, (comme un cercle rouge de 4 po de diamètre), de panneaux de couleur ou de clôtures. Les terres cultivées sont aussi considérées comme un avis de violation du droit de propriété.

Demandez **toujours** la permission du propriétaire ou de l'occupant et respectez les panneaux.

On ne trouve pas de panneaux sur toutes les terres. Certaines terres ne comportant pas de panneaux peuvent être des terres privées.

Vous êtes responsable de vérifier à qui appartiennent les terres sur lesquelles vous voulez chasser et de déterminer si l'entrée est interdite ou si certaines activités, comme la chasse, sont interdites. Si vous n'êtes pas sûr que vous pouvez chasser sur certaines

terres, ne le faites pas. Si un animal blessé se rend sur une propriété privée où un avis précise que l'entrée est interdite ou que certaines activités, comme la chasse, sont interdites, vous devez demander la permission du propriétaire ou de l'occupant pour récupérer l'animal. Des rapports harmonieux entre les propriétaires/occupants fonciers et les chasseurs sont importants pour l'avenir de la chasse en Ontario.

Vous ne pouvez pénétrer sur des terres privées si vous êtes un groupe de plus de 12 personnes sans la permission expresse de l'occupant si un ou plusieurs des membres du groupe transportent une arme à feu ou autre matériel pour faire la chasse.

Avant de chasser sur une réserve indienne, vous devez obtenir la permission du conseil de bande.

Vous devez avoir avec vous le consentement écrit du propriétaire sur le formulaire fourni par le DNMRNF pour chasser le wapiti sur des terres privées, chasser l'orignal sur des terres privées dans l'UGF 65, ou chasser le chevreuil sur des terres privées dans les UGF 43A, 43B et 44.

Aidez à protéger nos ressources naturelles

Incidents à résoudre

Ontario 

Vous pouvez nous aider à résoudre un incident visant les ressources naturelles!

Chaque année, un certain nombre d'infractions envers les ressources naturelles ne sont pas élucidées. Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts demande votre collaboration avec l'aide d'une nouvelle carte interactive en ligne.

ontario.ca/fr/page/resoudre-un-cas-dinfraction-en-matiere-de-ressources-naturelles

Si vous possédez de l'information sur un de ces incidents, ou si vous observez ou soupçonnez un abus des ressources naturelles, veuillez appeler le service téléphonique pour le signalement des abus des ressources naturelles au 1 877 847-7667.

Signalez les infractions au 1 877 847-7667



Zones de gestion de la faune

Il y a des zones désignées dans la province qui offrent des possibilités de chasse spéciales (comme les zones fauniques provinciales et les terrains couverts par une entente avec les propriétaires pour la protection de la faune). La plupart de ces zones sont situées dans le sud de la province. Dans certaines zones, vous devez acquitter des droits à la journée ou pour la saison. Les chasseurs intéressés à chasser dans une de ces zones devraient communiquer avec leur bureau de district local du DNMRNF pour plus de renseignements.

Réserves de chasse de la Couronne

Il est interdit de chasser ou de piéger dans une réserve de chasse de la Couronne. Il est également interdit de posséder ou d'utiliser une arme à feu dans ces réserves, sauf si vous habitez sur une terre privée située dans une réserve de chasse de la Couronne.

La chasse dans les parcs provinciaux

La chasse est permise dans un certain nombre de parcs provinciaux en Ontario. Les chasseurs devraient **toujours** vérifier avec le bureau du parc approprié quelles sont les zones ouvertes à la chasse, les espèces qui peuvent être chassées, les saisons de chasse et toute autre restriction propre à chaque parc. Composez le 1 800 387-7011 pour vous renseigner davantage.

Camping sur les terres de la Couronne et les réserves de conservation

Il est possible de faire du camping gratuitement, à des fins personnelles et temporaires, sur la plupart des terres de la Couronne et des réserves de conservation pendant toute l'année. Certaines restrictions peuvent s'appliquer dans certaines régions et pour certaines activités. Les personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et qui sont âgées de 18 ans et plus ont généralement besoin d'un permis pour faire du camping sur les terres de la Couronne dans le Nord de l'Ontario ou dans les réserves de conservation partout en Ontario.

Pour plus de renseignements :

- Communiquez avec votre bureau de district local du DNMRNF
- Communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011 ou NRISC@ontario.ca
- Visitez ontario.ca/fr/page/activites-recreatives-sur-les-terres-de-la-couronne ou ontario.ca/fr/environnement-et-energie/trouver-une-reserve-de-conservation

Remarque : Les non-résidents du Canada ne peuvent pas faire du camping sur les terres de la Couronne à moins d'un km des réseaux routiers suivants dans les districts de Kenora et de Fort Frances, entre le 1^{er} octobre et le 15 novembre :

- route 71 et chemins qui bifurquent de la route 71 à partir du chemin Strachan jusqu'au croisement de la route 17;
- route 596, chemin Caribou Falls et chemin Sand Lake ainsi que tous les chemins qui bifurquent de cette route et de ces chemins jusqu'au croisement du chemin English River;
- chemin Rush Bay et chemins qui bifurquent;
- chemin Shoal Lake et chemins qui bifurquent;
- chemin Gundy Lake et chemins qui bifurquent.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le bureau de district de Kenora au 807 468-2501 ou le bureau de district de Fort Frances au 807 274-5337.

Agents de protection de la nature

Les agents de protection de la nature sont nommés en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. Sont aussi considérés comme agents de protection de la nature les membres de la Gendarmerie royale du Canada, un agent ou une agente de police ou un constable des Premières Nations nommé en vertu de la *Loi sur les services de police*, un agent ou une agente de la faune désigné(e) en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, un gardien ou une gardienne de parc aux termes de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et toute personne dont l'emploi consiste principalement à faire respecter les lois sur le poisson et la faune dans une compétence territoriale limitrophe, si celui-ci ou celle-ci agit sous les directives d'un agent ou d'une agente de protection de la nature.

Les agents de protection de la nature peuvent faire une inspection, un arrêt, des fouilles ou une saisie en vertu de diverses lois qu'ils font observer, dont la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les pêches*.

Les agents de protection de la nature ont également le pouvoir de faire appliquer les dispositions relatives à la sécurité publique de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, de la *Loi sur les motoneiges*, de la *Loi sur les permis d'alcool*, et de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Lorsqu'il ou elle exerce ses fonctions ou enquête sur une infraction conformément à ces lois ou à leurs règlements connexes, l'agent ou l'agent(e) pourrait être habilité(e) à prendre les mesures suivantes :

- arrêter et inspecter un véhicule, un bateau ou un aéronef;
- inspecter des armes à feu, des munitions, des animaux sauvages ou du poisson;
- poser des questions concernant l'inspection;
- inspecter les bâtiments ou d'autres lieux;
- pénétrer et traverser des propriétés privées;
- faire une fouille avec un mandat de perquisition;
- faire une fouille sans mandat de perquisition lorsque la situation exige une action immédiate;
- saisir tout article se rapportant à l'infraction;
- arrêter toute personne qui, d'après l'agent ou l'agent(e) de protection de la nature, a commis, est en train de commettre ou va commettre une infraction.

Les agents de protection de la nature organisent des « postes de vérification » du gibier pendant toute l'année. Dans ces postes, les agents recueillent des renseignements sur le gibier capturé par les chasseurs et s'assurent que les règlements sont observés afin de mieux gérer les ressources fauniques. Durant une inspection, les chasseurs doivent fournir une aide raisonnable et des renseignements exacts sur la chasse. Lorsque vous transportez du gibier récolté par un autre chasseur, vous devez pouvoir fournir de l'information sur ce chasseur (comme son nom, numéro de Carte Plein air et numéro de permis) ainsi que des détails sur la chasse (comme la date et l'emplacement de la prise) sur demande d'un agent de protection de la nature.

Gibier sauvage et ses parties

Vésicule biliaire des ours noirs – Il est interdit par la loi de posséder une vésicule biliaire qui a été enlevée d'un ours noir.

Il est interdit de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, autre que celle de mammifères à fourrure ou de cormorans à aigrettes (il faut respecter les exigences d'élimination – voir la page 93). Cela comprend l'ours noir.

Un chasseur qui tue un mammifère à fourrure (comme un coyote ou un raton laveur) ne doit pas en abandonner la peau ni la détruire ou la laisser pourrir. Il s'agit de la peau non tannée, que cette peau soit ou non sur la carcasse.

De façon générale, il est interdit d'acheter, de vendre ou d'échanger tout gibier sauvage, tout gibier spécialement protégé et leurs parties (y compris les spécimens naturalisés). Il y a cependant certaines exceptions – veuillez communiquer avec votre bureau de district local du DNMRNF pour les connaître. Il vous est permis d'acheter la viande d'un mammifère à fourrure d'un trappeur autorisé ou d'un agriculteur si c'est pour la consommation par votre famille immédiate. Une personne qui vend une carcasse de mammifère à fourrure pour la consommation doit avertir l'acheteur par écrit que cette viande n'a pas été inspectée aux termes de la *Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments*.

Pour obtenir de l'information sur l'achat et la vente de peaux et de bois tombés naturellement ou si vous désirez servir un repas de gibier sauvage lors d'un événement organisé pour une œuvre de bienfaisance, visitez ontario.ca/fr/page/acheter-ou-vendredes-peaux-et-des-bois-tombes-danimauxsauvages-indigenes-de-lontario ou ontario.ca/fr/page/servir-un-repasde-poisson-et-de-gibier-sauvages-lors-uneevenement-organise-pour-une-oeuvre-de, ou composez le 1 800 387-7011.

Expédition

Sauf si le chasseur ou le trappeur qui a récolté légalement l'animal accompagne le contenant dans lequel se trouve du gibier sauvage ou une espèce faunique spécialement protégée qui est expédiée ou transportée à l'intérieur ou jusqu'à l'extérieur de l'Ontario, ce contenant doit indiquer, sur l'extérieur, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi qu'une liste de ce qu'il contient.

Importation

Avoir en sa possession un animal sauvage ayant été tué, capturé, pris, possédé, transporté, acheté, vendu ou enlevé dans une autre compétence territoriale contrairement aux lois de cette compétence constitue une infraction à la loi. Vendre un animal sauvage provenant d'une autre compétence territoriale si une telle vente est interdite dans cette compétence à partir de laquelle il a été importé constitue une infraction à la loi.

Afin de prévenir l'introduction de l'encéphalopathie des cervidés (EC), l'Ontario a modifié ses règlements sur les restrictions concernant l'importation et la possession de parties de carcasses de tous les membres de la famille des cervidés (y compris le cerf de Virginie, le wapiti, l'orignal et le caribou) abattus dans d'autres territoires. Consultez le site ontario.ca/ec pour plus de renseignements.

Exportation

Les personnes qui ne résident pas en Ontario ont besoin d'un permis pour exporter l'orignal, le chevreuil, le wapiti et l'ours noir abattu en Ontario ou leurs parties à l'extérieur de l'Ontario.

Il faut avoir un permis d'exportation ontarien pour exporter tout mammifère à fourrure (y compris un loup ou un coyote) ou sa peau à l'extérieur de l'Ontario, que l'animal provienne de l'Ontario ou non; ceci comprend les peaux d'animaux d'élevage, les carcasses et les mammifères à fourrure vivants. Des redevances doivent être payées sur tous les mammifères à fourrure de l'Ontario avant qu'ils puissent être exportés à l'extérieur de la province. Vous pouvez obtenir un permis d'exportation auprès d'un bureau de district local du DNMRNF.

Aucun permis d'exportation n'est exigé pour les animaux empaillés ni pour les peaux tannées d'un ours noir, d'un cerf de Virginie, d'un orignal ou d'un wapiti. Un permis d'exportation n'est pas non plus requis pour des peaux ou d'autres parties d'un mammifère à fourrure ayant été traitées par un taxidermiste ou ayant été achetées ou vendues légalement, puis tannées ou traitées, ou encore transformées en produits commerciaux. Les bijoux ou des objets d'art fabriqués à partir de gibier sauvage et dont la valeur réside principalement dans le bijou ou l'objet d'art plutôt que dans l'animal sont également exemptés de l'obligation de possession d'un permis d'exportation.

Dans certaines provinces et certains pays, l'importation d'animaux sauvages est réglementée. Les chasseurs devraient se renseigner sur toute exigence en matière d'importation pour éviter des délais lorsqu'ils retournent chez eux avec leur gibier récolté.

Permis d'exportation CITES canadien

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) est une entente internationale qui régit le commerce de certaines espèces d'animaux et de plantes, de leurs parties et dérivés ainsi que des articles fabriqués à partir de ces animaux et plantes. Dans certains cas, un permis CITES est exigé pour exporter un animal, ou des parties d'un animal, hors du Canada.

Les résidents et non-résidents doivent détenir un permis d'exportation CITES canadien pour exporter le loup, l'ours noir et plusieurs autres espèces à partir du Canada. Les résidents américains ou canadiens sont dans certains cas exemptés de l'obligation de détenir un permis CITES pour exporter un trophée de chasse à l'ours noir. Consultez la section sur l'ours noir (page 78) pour plus de renseignements. Veuillez communiquer avec un bureau d'Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour prendre des dispositions afin d'obtenir un permis CITES. Veuillez prévoir jusqu'à 21 jours pour obtenir un permis. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter.

Participation à la chasse au gros gibier

Certaines possibilités de chasse au gros gibier pour les résidents de l'Ontario exigent que les chasseurs participent à un tirage ou à un processus d'attribution de vignettes et obtiennent :

- une validation pour la chasse au chevreuil sans bois – tirage pour la chasse au chevreuil sans bois;
- une validation pour la chasse au chevreuil réglementée – tirage pour la chasse au chevreuil réglementée;
- une vignette d'original – processus d'attribution de vignettes d'original;
- une vignette ou un permis pour la chasse au wapiti – tirage pour la chasse au wapiti.

Lorsque vous faites une demande pour chasser le gros gibier, assurez-vous que :

- vous avez une Carte Plein air valide;
- vous présentez votre demande tôt dans la période d'inscription – n'attendez pas jusqu'au dernier jour;
- vous présentez une seule demande en votre nom par tirage ou ronde d'attribution;
- vous ne faites l'objet d'aucune suspension de chasse.

Les chasseurs peuvent s'inscrire pour chasser le gros gibier d'une des trois façons suivantes :

1. **En ligne** à huntandfishontario.com
2. **Au téléphone** au 1 800 288-1155
3. **En personne** en visitant un point de service de ServiceOntario participant ou un délivreur de permis

Pour vous inscrire, vous devez avoir :

- une Carte Plein air valide;
- le mode de paiement (les cartes VISA, MasterCard, Débit VISA et Débit MasterCard sont acceptées);
- tout code de chasse correspondant à vos choix. Vous trouverez les codes de chasse dans les sections du chevreuil, de l'original et du wapiti du présent Résumé. (**Remarque** : Aucun code de chasse n'est requis pour la chasse au chevreuil sans bois);
- votre numéro de groupe (si vous vous inscrivez au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou au wapiti en tant que membre d'un groupe).

Quelle que soit l'option choisie (en ligne, au téléphone ou en personne), vous êtes responsable de vous assurer que les demandes sont valides et que les codes de chasse utilisés sont corrects.

Inscription en ligne

Visitez huntandfishontario.com pour acheter un permis et vous inscrire à un tirage pour la chasse au chevreuil pendant la même transaction ou au cours de deux transactions séparées. Vous devez payer des droits pour l'inscription au tirage pour la chasse au wapiti ou l'attribution de vignettes d'original. L'information que vous entrez fait partie de votre demande d'inscription au tirage ou au processus d'attribution et on vous demandera de confirmer vos choix.

Une fois que vous avez rempli et soumis votre demande d'inscription, gardez un exemplaire de votre demande ou reçu pour référence future.

Inscription au téléphone

Vous pouvez vous inscrire pour chasser le gros gibier en composant le 1 800 288-1155 pendant la période de demande. Ce numéro sans frais fonctionne 24 heures sur 24, sept jours par semaine, jusqu'à 23 h 59 le dernier jour de cette période. Les lignes téléphoniques seront ouvertes pendant les périodes suivantes :

- Original – première ronde d'attribution : Du 1^{er} avril au 2 mai
- Original – deuxième ronde d'attribution : Du 15 juin au 7 juillet
- Wapiti : Du 15 avril au 10 juin
- Chevreuil sans bois : Du 1^{er} mars au 30 juin
- Chasse au chevreuil réglementée : Du 1^{er} au 31 août

Une fois que vous avez fini de vous inscrire, on vous demandera de confirmer vos choix et vous recevrez un numéro d'autorisation.

Inscription en personne

Vous pouvez vous inscrire pour chasser le gros gibier en personne à un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Vous trouverez une liste des points de service de ServiceOntario participants à ontario.ca/serviceontario et des délivreurs de permis à ontario.ca/delivreursdepermis.

Demandes individuelles

Vous pouvez seulement vous inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil sans bois ou au processus d'attribution de vignettes d'original en tant que chasseur individuel. Vous pouvez toutefois vous inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou au wapiti en tant que chasseur individuel ou en tant que groupe.

Si vous vous inscrivez en tant que chasseur individuel, vous devez fournir votre choix d'UGF, ou le code de chasse (le cas échéant) qui représente votre choix d'UGF, de type d'animal (le cas échéant) et de saison/type d'arme à feu (le cas échéant). Chaque chasseur individuel recevra un numéro d'autorisation. Ce numéro confirme que le chasseur est bien inscrit au tirage ou au processus. Veuillez conserver ce numéro dans vos dossiers.

Demandes de groupe

Si vous planifiez de participer à la chasse au chevreuil réglementée ou à la chasse au wapiti en groupe, vous aurez avantage à vous inscrire en tant que membre d'un groupe. Le nombre maximal de chasseurs pouvant s'inscrire dans un groupe est 4 (le chef de groupe et 3 membres du groupe).

Chef de groupe

Le chef de groupe doit être la première personne du groupe à s'inscrire. C'est la seule personne du groupe qui enregistre le ou les codes de chasse correspondant aux choix du groupe : UGF/zone de récolte et saison (le cas échéant). Le chef de groupe recevra ensuite un numéro identifiant le groupe et ses choix. Le chef de groupe doit donner le numéro de groupe aux autres membres du groupe pour qu'ils puissent inscrire leur nom sur la demande du groupe quand ils soumettent leur demande.

Membre d'un groupe

Chacun des membres du groupe doit obtenir le numéro de groupe du chef de groupe avant de téléphoner pour prendre part au tirage. Chaque membre du groupe devra fournir ce numéro de groupe pour que le groupe puisse être identifié et que ses membres puissent être associés entre eux comme groupe pour l'inscription au tirage.

Résultats des demandes

Les personnes qui se sont inscrites peuvent aller en ligne à huntandfishontario.com ou composer le 1 800 288-1155 pour connaître les résultats de leur demande. Consultez la section sur les dates importantes (p. 5) pour savoir quand ces résultats seront disponibles. Les chasseurs devront avoir leur numéro de Carte Plein air de 15 chiffres (ou l'information requise pour se connecter à leur compte s'ils vérifient en ligne) afin d'accéder à leur dossier.

Attribution de vignettes d'original

L'ancien processus de tirage de vignettes d'original a été remplacé par un processus d'attribution de vignettes fondé sur des points en 2021. Les chasseurs qui obtiennent une vignette doivent la réclamer pour qu'elle soit délivrée. Tous les chasseurs d'original doivent avoir un permis de chasse à l'original. Consultez la section sur l'original (p. 56) ou ontario.ca/originalattributiondevignettes pour plus de détails.



**La sécurité en premier!
Discutez des mesures de
sécurité avec votre groupe de
chasseurs chaque fois que vous
planifiez votre chasse.**

Chevreuil (cerf de Virginie)



Saisons de chasse au chevreuil (cerf de Virginie)

Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche et arcs

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
1C, 16A, 16B, 16C, 17	17 septembre-15 décembre	Aucune
2, 3, 4, 5, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 18A, 18B, 19, 21A	8 octobre-15 décembre	Aucune
6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 12A, 12B	8 octobre-15 décembre	8 octobre-15 novembre
10	29 octobre-15 décembre	29 octobre-15 novembre
21B	8 octobre-15 décembre	10 octobre-15 novembre
22, 23, 24, 27, 30, 33, 34	8 octobre-15 novembre	10 octobre-15 novembre
25	17 septembre-15 décembre	19 septembre-15 novembre
26	17 septembre-31 octobre	19 septembre-31 octobre
28, 29, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54, 55A, 55B, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B*, 65*, 66A, 67, 68A, 68B*, 69B*, 71*, 72A*, 73*, 74A*, 74B, 75*	7 novembre-20 novembre	7 novembre-20 novembre
43A, 43B	21 novembre-27 novembre	21 novembre-27 novembre
45	12 novembre-20 novembre	12 novembre-20 novembre
82A, 82B, 83A, 84	7 novembre-13 novembre	7 novembre-13 novembre

Indique que les carabines ne sont pas permises pendant les saisons de chasse pour résidents et non-résidents.

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien dans les UGF 5, 8, 10, 43A, 43B, 44, 45, 65, 71, 72A, 73, 75, 82A, 82B, 83A et 84. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A, 43B et 44.

Les UGF 82C, 83B, 83C et 93C ont des saisons de chasse au chevreuil particulières qui sont administrées différemment. Veuillez communiquer avec le bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements.

Fusil à chargement par la bouche et arc

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
5	1 ^{er} octobre-7 octobre	Aucune
6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A	1 ^{er} octobre-7 octobre	1 ^{er} octobre-7 octobre
7A	1 ^{er} octobre-15 décembre	1 ^{er} octobre-15 novembre
18B	17 septembre-7 octobre	Aucune
36, 37, 42, 43A, 43B, 45, 59, 60, 61, 62, 63A, 63B, 64A, 64B, 65, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75, 82A, 83A, 84	5 décembre-11 décembre	5 décembre-11 décembre
82B	21 novembre-27 novembre, 5 décembre-11 décembre	21 novembre-27 novembre, 5 décembre-11 décembre

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc, sauf dans les UGF 7A, 18B et 59. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A et 43B.

Prévoyez-vous chasser en dehors de l'Ontario?

Le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts travaille afin de prévenir l'entrée de l'encéphalopathie des cervidés en Ontario. Le 1^{er} janvier 2021, l'Ontario a mis en vigueur des règles améliorées concernant l'importation de cervidés provenant d'en dehors de la province.

Si vous prévoyez chasser en dehors de l'Ontario, vous devez lire attentivement les nouvelles règles concernant l'importation ou la possession de toute espèce de cervidé ou partie de cervidé pour éviter une saisie possible de gibier et des accusations.

Renseignements ontario.ca/ec



Ontario 

Arc seulement

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
2, 3, 4, 11B, 13, 14, 15A, 15B, 19, 21A	1 ^{er} septembre-7 octobre	Aucune
5	1 ^{er} septembre-30 septembre	Aucune
6, 7A, 7B, 8, 9A, 9B, 11A	1 ^{er} septembre-30 septembre	17 septembre-30 septembre
10	1 ^{er} octobre-28 octobre	1 ^{er} octobre-28 octobre
12A, 12B	1 ^{er} septembre-7 octobre	17 septembre-7 octobre
18A	17 septembre-7 octobre	Aucune
21B	1 ^{er} septembre-7 octobre	1 ^{er} septembre-7 octobre
22, 23, 24, 27, 30, 33	1 ^{er} septembre-7 octobre, 16 novembre-30 novembre	1 ^{er} septembre-7 octobre, 16 novembre-30 novembre
28, 29, 31, 32, 35, 38, 39, 40, 41	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-30 novembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-30 novembre
34	16 novembre-30 novembre	16 novembre-30 novembre
36, 37, 42, 60, 61, 62, 63A	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-15 décembre
43A, 43B	1 ^{er} octobre-20 novembre	1 ^{er} octobre-20 novembre
44	1 ^{er} octobre-6 novembre	1 ^{er} octobre-6 novembre
45	1 ^{er} octobre-11 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-11 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-15 décembre
46, 47, 48, 49, 50, 53A, 54*, 55A, 55B, 56, 57, 58	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-15 décembre
53B	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-15 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-15 décembre
59, 63B, 64A, 64B, 66A, 67, 68A, 68B, 69B, 71, 72A, 73, 74A, 74B, 75	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre
65	1 ^{er} octobre-4 octobre, 15 octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-4 octobre, 15 octobre-6 novembre, 21 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre
66B	14 novembre-19 novembre	14 novembre-19 novembre
69A1, 69A3, 72B	1 ^{er} octobre-31 décembre	1 ^{er} octobre-31 décembre
69A2, 70	1 ^{er} octobre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre

Arc seulement – suite

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77A, 77B, 77C, 78A, 78B, 81A, 81B	1 ^{er} octobre-6 novembre, 12 novembre-4 décembre, 10 décembre-31 décembre	Aucune
78C, 78D, 78E, 87A, 88, 94A	1 ^{er} octobre-31 décembre	Aucune
79C, 79D	1 ^{er} octobre-6 novembre, 12 novembre-31 décembre	Aucune
80, 85A, 85B, 85C, 87B, 87C, 87D, 87E, 89A, 89B, 90A, 90B, 93A, 93B	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	Aucune
82A, 83A, 84	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre
82B	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-20 novembre, 28 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-20 novembre, 28 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre
86A, 86B	1 ^{er} octobre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	Aucune
91A, 91B, 92A, 92B, 92C, 92D	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-20 novembre, 28 novembre-4 décembre, 12 décembre-31 décembre	Aucune
94B	1 ^{er} octobre-6 novembre, 14 novembre-31 décembre	Aucune

* Sauf les parties de l'UGF 54 qui se trouvent à l'intérieur du parc provincial Algonquin.

Remarque : Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse avec un arc seulement. La permission écrite du propriétaire foncier est nécessaire dans les UGF 43A, 43B et 44. Les UGF 82C et 93C ont des saisons de chasse au chevreuil particulières qui sont administrées différemment. Veuillez communiquer avec le bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements.

Chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse)

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
53B	7 novembre-13 novembre	300
69A2	5 décembre-11 décembre	301
70	5 décembre-11 décembre	302
76A^	7 novembre-11 novembre	303
76A^	5 décembre-9 décembre	304
76B	7 novembre-11 novembre	305
76B	5 décembre-9 décembre	306
76C	7 novembre-11 novembre	307
76C	5 décembre-9 décembre	308
76D	7 novembre-11 novembre	309
76D	5 décembre-9 décembre	310
76E*	7 novembre-11 novembre	311
76E*	5 décembre-9 décembre	312
77B	7 novembre-11 novembre	313
77B	5 décembre-9 décembre	314
77C	7 novembre-11 novembre	315
77C	5 décembre-9 décembre	316
78A	7 novembre-11 novembre	317
78A	5 décembre-9 décembre	318

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
78B	7 novembre-11 novembre	318
78B	5 décembre-9 décembre	320
79C	7 novembre-11 novembre	321
79D	7 novembre-11 novembre	322
80	7 novembre-13 novembre	323
80*	5 décembre-11 décembre	324
81A	7 novembre-11 novembre	325
81A	5 décembre-9 décembre	326
81B	7 novembre-11 novembre	327
81B	5 décembre-9 décembre	328
85A	7 novembre-13 novembre	329
85A	5 décembre-11 décembre	330
85B	7 novembre-13 novembre	331
85B	5 décembre-11 décembre	332
85C	7 novembre-13 novembre	333
85C	5 décembre-11 décembre	334
86A	5 décembre-11 décembre	335
86B	5 décembre-11 décembre	336
87B	7 novembre-13 novembre	337

Remarques concernant la chasse au chevreuil réglementée :

Sauf indication contraire, seuls les fusils de chasse, les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis pendant la chasse au chevreuil réglementée.

^ Indique que les carabines, les fusils de chasse, les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis.

* Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche et les arcs sont permis.

+ Indique que seuls les fusils de chasse et les fusils à chargement par la bouche sont permis.

~ Indique que seuls les fusils à chargement par la bouche sont permis.

Il est interdit de chasser avec un chien durant la saison de chasse au chevreuil réglementée.

Les validations pour la chasse au chevreuil réglementée sont pour les chevreuils avec ou sans bois, sauf une portion qui sont pour les chevreuils avec bois seulement dans les UGF 76A, 76B, 76C, 76D, 76E, 77B et 77C. Les chasseurs présentant une demande pour ces UGF n'ont pas à préciser le type de validation désiré. Votre sommaire des permis indiquera quel type de validation vous a été attribué. L'UGF 77A a des saisons de chasse au chevreuil réglementée particulières qui sont administrées différemment. Veuillez communiquer avec le bureau de district local du DNMRNF pour obtenir de plus amples renseignements.

Chasse au chevreuil réglementée (avec codes de chasse) - suite

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
87B	5 décembre-11 décembre	338
87C	7 novembre-13 novembre	339
87C	5 décembre-11 décembre	340
87D	7 novembre-13 novembre	341
87D	5 décembre-11 décembre	342
87E	7 novembre-13 novembre	343
87E	5 décembre-11 décembre	344
89A	7 novembre-13 novembre	345
89A	5 décembre-11 décembre	346
89B	7 novembre-13 novembre	347
89B	5 décembre-11 décembre	348
90A	7 novembre-13 novembre	349
90A	5 décembre-11 décembre	350
90B	7 novembre-13 novembre	351
90B	5 décembre-11 décembre	352
91A+	7 novembre-13 novembre	353
91A~	21 novembre-27 novembre	354
91A+	5 décembre-11 décembre	355
91B+	7 novembre-13 novembre	356
91B~	21 novembre-27 novembre	357
91B+	5 décembre-11 décembre	358
92A~	7 novembre-13 novembre	359

UGF	Saisons de chasse pour les résidents	Codes de chasse
92A~	21 novembre-27 novembre	360
92A~	5 décembre-11 décembre	361
92B~	7 novembre-13 novembre	362
92B~	21 novembre-27 novembre	363
92B~	5 décembre-11 décembre	364
92C~	7 novembre-13 novembre	365
92C~	21 novembre-27 novembre	366
92C~	5 décembre-11 décembre	367
92D~	7 novembre-13 novembre	368
92D~	21 novembre-27 novembre	369
92D~	5 décembre-11 décembre	370
93A	7 novembre-13 novembre	371
93A	5 décembre-11 décembre	372
93B	7 novembre-13 novembre	373
93B	5 décembre-11 décembre	374
94B	7 novembre-13 novembre	375

Avis aux chasseurs

EXIGENCES CONCERNANT LA SOUMISSION OBLIGATOIRE DE RAPPORTS DE CHASSEURS

Tous les chasseurs qui achètent ou obtiennent une vignette pour chasser le wapiti, le chevreuil, l'ours, le dindon sauvage ou le loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) et tous les chasseurs qui obtiennent un permis pour chasser l'orignal doivent remplir un rapport de chasseurs. Vous devez remplir ce rapport même si vous n'avez pas participé à la chasse ou capturé un animal. Consultez la section sur la soumission obligatoire de rapports de chasseurs pour connaître les dates limites et les façons de soumettre ces rapports ainsi que les conséquences possibles de ne pas soumettre un rapport.

Exigences visant la chasse au chevreuil

Quiconque désire chasser le chevreuil doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour chasser le chevreuil – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type de chevreuil approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si la personne chasse avec un fusil

Les chasseurs résidents qui désirent chasser un chevreuil sans bois (chevreuil qui n'a pas de bois ou dont les bois mesurent moins de 7,5 cm de long – ce terme comprend généralement des femelles adultes et des faons des deux sexes) devraient s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil sans bois et/ou pour la chasse au chevreuil réglementée, selon l'UGF et la saison préférées. (**Remarque** : Les chasseurs peuvent également chasser un chevreuil sans bois en achetant une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois ou chasser en groupe avec une personne qui détient une vignette de chevreuil ou une vignette de chevreuil additionnelle valide pour la chasse au chevreuil sans bois.)

Les chasseurs résidents qui désirent participer à une chasse au chevreuil réglementée doivent s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée et être choisis. Les agriculteurs et propriétaires fonciers admissibles peuvent demander une validation pour agriculteur/propriétaire foncier plutôt que de s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée.

Remarque : Seuls les agriculteurs (ou un membre de leur famille immédiate) dont l'occupation principale est l'agriculture et qui vivent et cultivent sur des terres dont ils sont le propriétaire peuvent obtenir un permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil. La vignette qui est délivrée avec un tel permis n'est valide que dans l'aire géographique où les terres de l'agriculteur sont situées.

Les agriculteurs doivent identifier l'aire géographique où se trouvent leurs terres et remplir une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis.

NOUVEAU en 2022

Le ministère a modifié les saisons de chasse au chevreuil pour simplifier et harmoniser les types et la durée des saisons de chasse à l'échelle de la province. Consultez les saisons de chasse au chevreuil (cerf de Virginie) et leurs notes afférentes (pages 40-45) pour connaître les dates et règlements pour 2022. Visitez ero.ontario.ca/fr/notice/019-4637 pour plus de détails.

Règlements de la chasse au chevreuil (cerf de Virginie)

Les chasseurs peuvent seulement récolter le type de chevreuil identifié sur leur vignette de chevreuil ou vignette de chevreuil additionnelle, sauf dans les circonstances suivantes :

- s'il chasse avec un groupe, un chasseur peut récolter le type de chevreuil identifié sur la vignette (ou vignette additionnelle) attribuée à un membre de son groupe, ou
- s'il participe à une chasse au chevreuil réglementée, un chasseur peut seulement récolter le type de chevreuil identifié sur sa validation (ou celle d'un membre de son groupe) affichée sur son sommaire des permis ou sur sa vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

Fixation de la vignette et transport du chevreuil

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le chevreuil, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez le chevreuil, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis pour la chasse au chevreuil au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez.

Par exemple, lorsque vous faites la chasse pendant une saison à l'arc seulement, vous ne pouvez transporter et utiliser que du matériel de chasse à l'arc. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au chevreuil se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 28).

Chasse au chevreuil en groupe

La chasse au chevreuil en groupe est permise lors de la saison de chasse au chevreuil sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (page 32).

Il est interdit de chasser le chevreuil en groupe pendant une chasse au chevreuil réglementée à moins que le sommaire des permis du chasseur soit validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée. La seule exception vise les apprentis chasseurs qui chassent avec un mentor détenteur d'un permis (dans ce cas, le sommaire des permis du mentor doit être validé pour la saison de chasse au chevreuil réglementée visée).

Chiens

L'utilisation de chiens est permise pour chasser le chevreuil durant certaines saisons (un permis pour chien est alors requis) – consultez les tableaux sur les saisons de chasse au chevreuil pour savoir quand il est interdit d'utiliser un chien. Dans les endroits où l'utilisation de chiens est interdite pour faire la chasse, les chiens peuvent être utilisés pour récupérer le gros gibier blessé lors d'une activité de chasse autorisée (voir la section sur les règlements généraux (page 33) pour plus de renseignements).

Guides

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent le chevreuil dans le district territorial de Rainy River. Les UGF se trouvant dans le district territorial de Rainy River

comprennent les UGF 9B, 10, 11A et des parties de 7B et 12B. Consultez la section des cartes des UGF (page 12) et les tableaux des saisons de chasse au chevreuil pour plus de renseignements.

Vignettes de chevreuil additionnelles

Lorsque les populations de chevreuils dans certaines UGF sont robustes, on peut permettre aux chasseurs de récolter un chevreuil additionnel en achetant une vignette de chevreuil additionnelle ou une vignette additionnelle pour la chasse au chevreuil réglementée.

L'information sur les vignettes de chevreuil additionnelles allouées cette année (UGF, codes de chasse) sera affichée en ligne, lorsqu'elle sera disponible, à ontario.ca/chasse. Si vous n'avez pas accès à l'Internet, appelez le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles au 1 800 387-7011.

Les vignettes additionnelles sont offertes selon la formule du premier arrivé, premier servi. Il se peut que des vignettes additionnelles soient mises à la disposition des chasseurs non résidents dans les UGF où il y a une saison de chasse pour non-résidents. Vous devez avoir un permis de chasse au chevreuil avant de pouvoir acheter une vignette de chevreuil additionnelle.

Remarque : Les vignettes de chevreuil additionnelles ne sont pas valides pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée.

Chasse au chevreuil réglementée

Pour pouvoir participer à une chasse au chevreuil réglementée, vous devez obtenir une validation pour ce type de chasse en vous inscrivant au tirage (y compris si vous prévoyez chasser avec un arc). À partir de 2022, la chasse avec un arc sera permise pendant la chasse au chevreuil réglementée (sauf dans les UGF 91A, 91B, 92A, 92B, 92C et 92D) avec une validation de chasse au chevreuil réglementée.

Si vous êtes choisi, votre sommaire des permis devra être imprimé pour indiquer votre validation pour la chasse au chevreuil réglementée (région, saison, type de chevreuil).

Toute personne résidant en Ontario qui a une Carte Plein air valide peut participer au tirage pour obtenir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. Il n'est pas nécessaire d'acheter un

permis de chasse au chevreuil avant de s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée mais les chasseurs qui obtiennent une validation lors du tirage **doivent** acheter un tel permis avant que la validation apparaisse sur leur sommaire des permis et avant de pouvoir participer à la chasse réglementée. Les chasseurs qui obtiennent une validation lors du tirage peuvent récolter un chevreuil dans l'UGF précisée sur leur sommaire des permis pendant la période indiquée.

Si vous êtes choisi lors du tirage, cette validation est valide pour un chevreuil avec ou sans bois, sauf indication contraire. Les chasseurs qui n'obtiennent pas de validation lors du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ne peuvent pas participer à ce type de chasse.

REMARQUE : Les apprentis chasseurs (âgés de 12 à 14 ans) ne peuvent pas s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée ou obtenir une validation pour ce type de chasse mais ils peuvent participer à une chasse réglementée s'ils chassent avec un mentor qui a une validation pour la chasse au chevreuil réglementée pour la saison pertinente sur son sommaire des permis. Tout chevreuil récolté doit alors être lié à la validation du mentor.

Les participants au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée qui veulent chasser en groupe devraient faire une demande de groupe (en se servant du numéro de groupe fourni par le chef du groupe) plutôt qu'une demande individuelle. Cette façon de procéder offre des avantages : Si votre groupe est choisi lors du tirage, chaque membre du groupe recevra une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. Si un chasseur chasse avec un groupe mais présente une demande individuelle, il pourrait être le seul membre du groupe à obtenir une validation pour la chasse au chevreuil réglementée. La chance d'obtenir une validation est la même pour les demandes de groupe et les demandes individuelles.

Pour savoir comment s'inscrire au tirage pour la chasse au chevreuil réglementée, consultez la section « Comment participer à la chasse au gros gibier » (page 38).

Remarque : Les vignettes additionnelles pour la chasse au chevreuil réglementée peuvent seulement être achetées par une personne qui a une validation pour ce type de chasse dans

l'UGF et pour la saison visées. Ces vignettes sont valides seulement pendant la saison de chasse au chevreuil réglementée indiquée sur la vignette.

Validation pour la chasse au chevreuil réglementée à l'intention des agriculteurs et propriétaires fonciers

Les agriculteurs et les propriétaires fonciers (ou un membre de leur famille immédiate) peuvent être admissibles à recevoir une validation pour une saison de chasse au chevreuil réglementée si :

- ils possèdent une parcelle d'au moins 20 hectares (50 acres) de terres dans une UGF qui offre une chasse réglementée; OU
- leur occupation vise l'exploitation agricole et ils détiennent un numéro d'enregistrement d'exploitation agricole délivré par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (ou une lettre d'exemption délivrée par la Commission d'agrément des organismes agricoles) dans une UGF offrant une chasse réglementée; OU
- ils sont les propriétaires ou les seuls représentants désignés (président(e), vice-président(e), trésorier ou trésorière, ou secrétaire) d'une entreprise qui possède une parcelle de terre d'au moins 20 hectares (50 acres) dans une UGF offrant une chasse au chevreuil réglementée.

Les agriculteurs et propriétaires fonciers qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent soumettre une demande de validation pour la chasse au chevreuil réglementée en remplissant une attestation en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis. Un membre de la famille immédiate des agriculteurs ou des propriétaires fonciers qui respecte les exigences indiquées ci-dessus est également admissible à recevoir une vignette de validation pour la chasse au chevreuil réglementée. L'agriculteur ou le propriétaire foncier devra indiquer dans l'attestation s'il désire ajouter des membres de sa famille immédiate et il devra préciser leur lien de parenté et leur numéro de Carte Plein air pour compléter le processus. Les membres de la famille immédiate d'une personne comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant (ou tout équivalent d'une famille reconstituée).

3 BONNES RAISONS

POUR LESQUELLES LES CHASSEURS DEVRAIENT APPUYER LA CCDAF

- Campagnes nationales massives pour promouvoir et protéger les chasseurs et tous les propriétaires d'armes à feu
- Un lobbying efficace, non partisan et la voix la plus respectée dans la défense des droits aux armes à feu
- Tous les membres de la CCDAF bénéficient d'une assurance civile de 5 millions, et ce, sans frais additionnels

Votre sport n'est pas à l'abri de nouvelles lois et d'interdictions contre les propriétaires d'armes à feu légitimes et en règle

Personne ne travaille plus fort que la CCDAF pour promouvoir et protéger notre mode de vie et notre sport

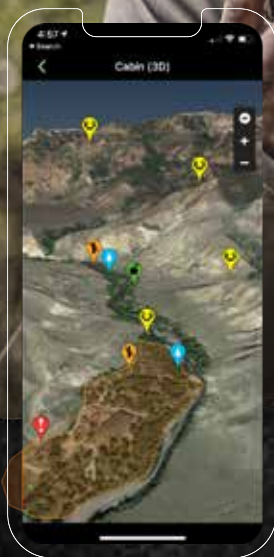
**DÉFENDEZ VOTRE DROIT D'UTILISER
ET DE POSSÉDER DES ARMES À FEU**

FIREARMRIGHTS.CA



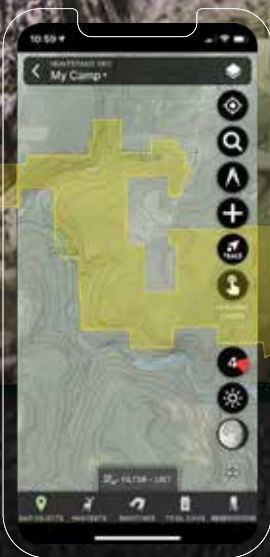
L'OUTIL DE CHASSE NO 1 EN AMÉRIQUE DU NORD

PLUS DE 6 MILLIONS DE TÉLÉCHARGEMENTS



Puissante Cartographie 3D

HuntStand offre les fonctions de cartographie les plus complètes et puissantes sur le marché. En utilisant nos outils exclusifs, vous pouvez créer de vraies cartes 3D vivantes et détaillées des zones où vous chassez et les partager avec les autres.



Cartes de limites de propriétés et de terres publiques

Trouvez de nouvelles zones de chasse et assurez-vous de rester du bon côté des lignes avec les cartes des délimitations de propriétés privées et des terres publiques de tout l'Ontario.



Outils de chasse évolués

HuntStand offre la gamme d'outils la plus évoluée de l'industrie, dont la cartographie d'odeurs, les superpositions de radars météorologiques, la gestion de caméras de sentier avec la reconnaissance d'espèces propulsée par l'IA, l'imagerie satellitaire mensuelle, la gestion de réservations d'abris de chasse et bien plus encore!



LAISSEZ VOTRE TRACE



LIMITES
DE PROPRIÉTÉ



CARTOGRAPHIE
ÉVOLUÉE



IMAGERIE
SATÉLLITAIRE
MENSUELLE



GESTION
DE CAMÉRAS
DE SENTIER



VRAIES CARTES
3D DES ZONES
DE CHASSE



RÉSERVATIONS
D'ABRIS
DE CHASSE



SUPERPOSITION
MÉTÉOROLOGIQUE



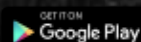
RECHERCHE
DE PROPRIÉTÉS



CARTOGRAPHIE
HORS LIGNE



Téléchargement
GRATUIT aujourd'hui!

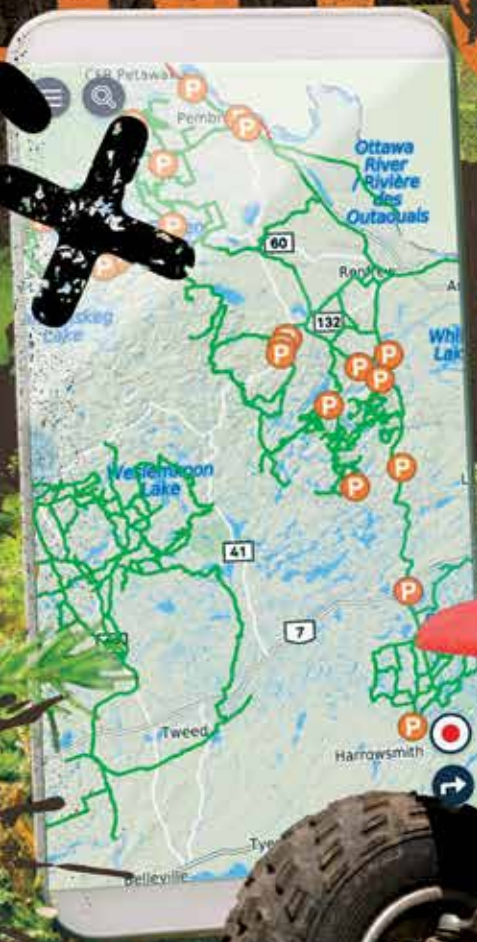


 **HuntStand**



huntstand.com

CHOISISSEZ VOTRE AVENTURE



**PARTAGEZ VOTRE
POSITION AVEC VOS
AMIS POUR FACILITER
LES DEPLACEMENTS
EN GROUPE**

**VERSION
GRATUITE
DISPONIBLE**

**PAS DE
DONNEES MOBILES
REQUISES**



Quad N
#PoweredBy  OFATV

EMMENEZ VOTRE ASSISTANT MOBILE EN RANDONNÉE ! | QUADON.CA

Remarque : Vous devez détenir une Carte Plein air valide et un permis de chasse au chevreuil ou permis d'agriculteur pour la chasse au chevreuil valide avant que votre validation pour une chasse réglementée puisse être affichée sur votre sommaire.

L'encéphalopathie des cervidés

L'encéphalopathie des cervidés (aussi appelée la maladie débilante chronique) est une maladie dégénérative et fatale non traitable qui s'attaque au système nerveux central des membres de la famille des cervidés (chevreuil, wapiti, orignal et caribou). L'encéphalopathie des cervidés (EC) a tué et infecté des milliers de chevreuils et de wapitis en Amérique du Nord. Cette maladie est similaire à la tremblante du mouton domestique, à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la vache folle) du bétail et à la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Symptômes

Les animaux infectés démontrent un comportement anormal et une perte de poids progressive. Dans les derniers stades de la maladie, les animaux affectés se distinguent par une perte de poids extrême, des mouvements répétitifs, de la somnolence, un manque de coordination, une tête et des oreilles pendantes, des tremblements, une salivation excessive ainsi qu'une tendance à boire et à uriner plus souvent.

Comment se transmet l'EC?

L'EC peut se propager par contact direct entre les animaux ou par exposition à un milieu contaminé. Il semble que les prions anormaux qui causent la maladie pourraient rester infectieux dans l'environnement, comme dans le sol, pendant des années.

L'EC et l'Ontario

Il n'y a aucune preuve que l'EC ait atteint l'Ontario mais il faut rester vigilant. Le DNMRNF mène une campagne de surveillance annuelle depuis 2002 avec l'aide des chasseurs de chevreuil mais n'a rien trouvé qui indique que l'EC existe en Ontario. Le DNMRNF encourage les chasseurs à participer aux programmes de surveillance en fournissant un échantillon des chevreuils récoltés. Les chasseurs peuvent consulter le site ontario.ca/ec ou téléphoner à leur bureau de district local du DNMRNF pour connaître les lieux des tests.

L'EC et les êtres humains

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré qu'il n'existe aucune preuve scientifique que l'encéphalopathie des cervidés puisse infecter les humains, mais recommande que les humains et les animaux ne consomment PAS la viande ou les organes d'un animal infecté ou malade.

Plan pour lutter contre l'EC en Ontario

L'Ontario a renouvelé son Plan de prévention et d'intervention en matière d'EC en 2019; ce plan vise à minimiser la menace posée par cette maladie et à protéger les bienfaits importants fournis par les espèces de cervidés dans la province. Veuillez visiter ontario.ca/ec pour obtenir plus de renseignements sur les symptômes, les tests et comment vous pouvez empêcher la propagation de cette maladie en Ontario.

Aidez l'Ontario à surveiller les maladies de la faune

Les observations des chasseurs sur des animaux malades ou morts peuvent jouer un rôle clé dans la surveillance des maladies fauniques émergentes. Les chasseurs qui observent des animaux malades ou morts peuvent communiquer avec le Réseau canadien pour la santé de la faune (RCSF) au **1 866 673-4781**.

Vous pouvez soumettre gratuitement des organes, échantillons de tissus ou carcasses entières (petits animaux) pour faire diagnostiquer la maladie. Vous trouverez de l'information sur la soumission d'échantillons au RCSF à cwhc-rscf.ca/report_and_submit.php.



Restrictions pour garder l'EC hors de l'Ontario

L'Ontario a des lois pour prévenir l'introduction de l'EC en Ontario :

- Il est interdit de posséder ou d'utiliser à **toute fin** des produits qui contiennent des attractifs naturels, y compris du sang, de l'urine, de l'huile des glandes et d'autres liquides de tout membre de la famille des cervidés.
- Il est interdit d'apporter en Ontario la plupart des parties et tout liquide provenant de tout membre de la famille des cervidés, qui ont été récoltés dans une autre compétence.

Remarque : La plupart des compétences territoriales ont des règlements régissant le transport des carcasses de cervidés à travers leur région. Communiquez avec l'organisme gouvernemental approprié dans la compétence où vous prévoyez transporter des carcasses de cervidés afin d'éviter tout désagrément, la saisie possible du gibier et des poursuites.

Comment les chasseurs et le public peuvent-ils aider?

- Connaissez et respectez les règles de prévention de l'EC. Partagez-les avec d'autres personnes.
- En raison du potentiel accru de propager la maladie, ne nourrissez pas les chevreuils et les wapitis.
- Utilisez toujours des procédures sécuritaires pour manipuler les carcasses (portez des gants de caoutchouc ou de latex lorsque vous apprêtez l'animal; évitez de toucher et de manger les yeux, le cerveau, la moelle épinière, la rate, les amygdales ou les ganglions lymphatiques).
- Si vous apercevez un animal qui démontre des symptômes physiques de l'EC (p. ex. : perte de poids et mauvais état physique, indifférence aux humains, salivation excessive, tremblements et trébuchement), veuillez le signaler à votre bureau de district local du DNMRNF ou au Réseau canadien pour la santé de la faune au 1 866 673-4781.
- Si vous apprenez qu'un animal récolté hors de la province a testé positivement pour l'EC, communiquez immédiatement avec votre bureau local du ministère pour lui remettre votre viande afin qu'elle puisse être détruite en toute sécurité.



Nourrissez-vous les animaux sauvages?

Nourrir des animaux sauvages à des sites de nourrissage communs présente des risques. Les animaux qui s'y alimentent peuvent :

- s'habituer à des sources de nourriture artificielles;
- se rendre malades en consommant de sources de nourriture artificielles, comme trop de maïs;
- causer des accidents de la route en se rendant aux sites de nourrissage;
- causer des conflits avec les animaux familiers et les êtres humains;
- augmenter le risque de propager les maladies et les parasites.

Pour ces raisons, le ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario encourage la population à ne pas nourrir les animaux sauvages. Pour en apprendre davantage sur les risques liés au nourrissage de la faune, visitez : ontario.ca/nourrirdesanimauxsauvages

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
1C	20	100 %
2	20	100 %
3	200	100 %
4	75	100 %
5	400	100 %
6	25	100 %
7A	25	100 %
7B	600	65 %
8	800	100 %
9A	150	100 %
9B	160	42 %
10	800	53 %
11A	100	72 %
11B	75	100 %
12A	25	100 %
12B	250	100 %
13	2 500	100 %
14	25	100 %
15A	50	100 %
15B	150	100 %
16A	20	100 %
16B	20	100 %
16C	20	100 %
17	20	100 %
18A	20	100 %
18B	20	100 %
19	25	100 %
21A	150	100 %
21B	50	100 %
22	50	100 %
23	50	100 %
24	50	100 %
25	50	100 %
26	50	100 %
27	50	100 %

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
28	100	100 %
29	50	100 %
30	50	100 %
31	50	100 %
34	30	100 %
35	50	100 %
36	550	44 %
37	550	48 %
38	75	100 %
39	100	13 %
40	75	100 %
41	400	35 %
42	600	24 %
43A	300	41 %
43B	4 000	68 %
44	35	36 %
45	525	43 %
46	450	24 %
47	2 000	36 %
48	1 200	60 %
49	1 100	29 %
50	380	30 %
53A	500	27 %
53B	45	68 %
54	500	54 %
55A	500	61 %
55B	650	35 %
56	1 025	40 %
57	2 000	61 %
58	1 900	50 %
59	1 665	59 %
60	4 000	61 %
61	1 300	33 %
62	1 000	34 %
63A	1 500	35 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil sans bois pour l'an dernier – suite

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
63B	500	39 %
64A	1 400	67 %
64B	215	33 %
65	4 300	99 %
66A	600	39 %
66B	30	100 %
67	1 400	33 %
68A	250	27 %
68B	500	30 %
69A	600	100 %
69B	350	100 %
70	300	85 %
71	800	95 %
72A	600	64 %
72B	50	100 %
73	1 600	82 %
74A	350	86 %
74B	450	64 %
75	900	85 %
76	500	40 %

UGF	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
77	600	70 %
78	1 000	96 %
79	400	100 %
80	1 500	94 %
81	500	64 %
82A	6 300	100 %
82B	800	96 %
83A	150	25 %
84	3 200	100 %
85	1 450	100 %
86	500	100 %
87	1 500	100 %
88	600	100 %
89	1 800	81 %
90	1 800	89 %
91	1 200	100 %
92	3 600	100 %
93	2 200	100 %
94	2 700	100 %

Vous allez chasser?

Les débris et les herbes accumulés sur votre VTT peuvent chauffer, tomber et prendre en feu! Réduisez le risque d'allumer un incendie de forêt.



1. Gardez votre véhicule propre
2. Arrêtez-vous souvent pour vérifier l'accumulation de débris et l'enlever s'il y a lieu
3. Laissez le moteur du véhicule refroidir
4. Assurez-vous que votre VTT est doté du pare-étincelles approprié
5. Emportez une pelle, un seau pliant ou un extincteur en cas d'incendie.

C'est la saison des incendies de végétation.
N'en soyez pas la cause.

ontario.ca/preventiondesincendies

Ontario 

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
53B	1	100	76 %
69A	3	950	100 %
70	3	550	74 %
76A	1	450	100 %
76A	3	250	100 %
76B	1	400	100 %
76B	3	250	100 %
76C	1	600	100 %
76C	3	215	99 %
76D	1	275	100 %
76D	3	200	100 %
76E	1	20	100 %
76E	3	25	100 %
77B	1	700	100 %
77B	3	200	93 %
77C	1	300	100 %
77C	3	250	100 %
78A	1	300	100 %
78A	3	300	100 %
78B	1	300	100 %
78B	3	300	100 %
79C	1	400	100 %
79D	1	175	100 %
80	1	2 800	100 %
80	3	500	100 %
81A	1	700	100 %
81A	3	200	100 %
81B	1	750	100 %
81B	3	360	100 %
85A	1	825	100 %
85A	3	475	100 %

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
85B	1	1 575	100 %
85B	3	1 125	100 %
85C	1	725	100 %
85C	3	525	100 %
86A	3	550	100 %
86B	3	600	100 %
87B	1	700	100 %
87B	3	200	100 %
87C	1	500	100 %
87C	3	200	100 %
87D	1	900	100 %
87D	3	250	100 %
87E	1	600	100 %
87E	3	200	100 %
89A	1	800	100 %
89A	3	500	100 %
89B	1	1 400	100 %
89B	3	800	100 %
90A	1	850	100 %
90A	3	800	100 %
90B	1	1 800	100 %
90B	3	1 600	100 %
91A	1	700	100 %
91A	2	100	100 %
91A	3	450	100 %
91B	1	700	100 %
91B	2	150	100 %
91B	3	650	100 %
92A	1	350	100 %
92A	2	250	100 %
92A	3	300	100 %

Résultats du tirage pour la chasse au chevreuil réglementée pour l'an dernier – suite

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
92B	1	900	100 %
92B	2	700	100 %
92B	3	650	100 %
92C	1	450	100 %
92C	2	300	100 %
92C	3	250	100 %
92D	1	600	100 %
92D	2	400	100 %
92D	3	450	100 %
93A	1	400	56 %
93A	3	400	61 %

UGF	Saison	Quota	% des chances 1 ^{er} choix
93B	1	150	100 %
93B	3	150	100 %
94B	1	225	65 %



Tirer du bord de la route est dangereux et illégal. Ne le faites pas!

Avis aux chasseurs!



Saviez-vous que... dans plusieurs compétences territoriales, des cochons sauvages envahissants font concurrence aux espèces de gibier indigènes, les attaquent ou leur transmettent des maladies? Le DNMRNF prend des mesures pour prévenir l'établissement de populations de cochons sauvages envahissants dans la province.

À partir du 1^{er} janvier 2022, il sera illégal de chasser le cochon en Ontario.

Il est rare que la chasse au cochon sauvage puisse éliminer tous les membres d'un groupe; elle peut même empirer la situation :

- Les cochons qui survivent se dispersent, s'enfuient vers de nouvelles zones et continuent de se reproduire.
- Ils apprennent à éviter les gens.
- Ceci rend leur capture plus difficile.

Ce que le ministère fait : Nous avons mis en œuvre une stratégie pour protéger les espèces de gibier indigènes et l'environnement naturel en veillant à ce que les cochons sauvages envahissants ne s'établissent pas en Ontario.

Ce que vous pouvez faire : Aidez le DNMRNF à protéger notre faune, comme le cerf de Virginie et le dindon sauvage, en signalant tout cochon sauvage aperçu – wildpigs@ontario.ca ou **1 833 933-2255**.

Pour plus de renseignements, visitez ontario.ca/cochons-sauvages.

Éléments de comparaison concernant la famille des cervidés

Quatre membres différents de la famille des cervidés parcourent librement l'Ontario. Vous devez détenir un permis valide pour les espèces que vous chassez. Comme il n'existe pas de saison de chasse pour le caribou et qu'il n'y a qu'une chasse restreinte au wapiti en Ontario, vous devez être absolument certain que l'animal que vous voyez appartient à l'espèce visée par votre permis, et qu'il a le sexe et l'âge appropriés.

On constate des différences au niveau de la taille, de la morphologie et de la couleur du pelage de l'orignal, du cerf de Virginie, du wapiti et du caribou.



Caribou des bois (Chasse interdite)

Taille (à la hauteur des épaules) :

1 à 1,2 m

Mâle : 160 à 210 kg

Femelle : 110 à 150 kg



Wapiti (Chasse restreinte pour les résidents)

Taille (à la hauteur des épaules) : 1,2 à 1,5 m

Mâle : environ 354 kg

Femelle : 227 à 239 kg



Orignal

Taille (à la hauteur des épaules) :

1,5 à 1,8 m

Mâle : 400 à 545 kg

Femelle : 375 à 535 kg



Cerf de Virginie

Taille (à la hauteur des épaules) : 0,9 à 1,1 m

Cerf adulte : 45 à 136 kg

Biche adulte : 39 à 60 kg

Original



Saisons de chasse à l'original

Les vignettes d'original sont valides seulement pour l'UGF, le type d'original et la saison indiqués sur la vignette. Par exemple, une vignette de mâle ou de femelle/veau valide pour la saison de chasse à l'arc seulement est valide uniquement pour cette saison. Les vignettes de veau sont valides pendant toute la saison de chasse à l'original dans l'UGF précisée (pour les saisons de chasse à l'arc et de chasse au fusil).

Carabine, fusil de chasse, fusil à chargement par la bouche et arc (saisons où les vignettes de chasse au fusil sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
1A, 1C, 1D, 16-17, 25	17 septembre-15 décembre	19 septembre-15 novembre
2-4, 18A, 18B	8 octobre-15 décembre	10 octobre-15 novembre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-15, 19, 21A, 21B	15 octobre-15 décembre	17 octobre-15 novembre
22, 23, 28-42	15 octobre-15 novembre	17 octobre-15 novembre
24, 27	8 octobre-15 novembre	10 octobre-15 novembre
26	17 septembre-31 octobre	19 septembre-31 octobre
46-50, 53-63	17 octobre-23 octobre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser des orignaux dont le pelage est surtout blanc (plus de 50 pour cent) dans les UGF 30 et 31.

Fusil à chargement par la bouche et arc (saisons où les vignettes de chasse au fusil à chargement par la bouche et arcs seulement sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
7A	15 octobre-15 décembre	17 octobre-15 novembre
18B	17 septembre-7 octobre	17 septembre-7 octobre

Arcs seulement

(saisons où les vignettes de chasse à l'arc sont valides)

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Saisons de chasse pour les non-résidents
2-4, 18A, 24, 27	17 septembre-7 octobre	17 septembre-7 octobre
5, 6, 7B, 8, 9A, 9B, 11A, 11B, 12-15, 19, 21-23, 28-33, 35-42	24 septembre-14 octobre	24 septembre-14 octobre
46-50, 53-63	1 ^{er} octobre-7 octobre	Aucune

Remarque : Il est interdit de chasser des orignaux dont le pelage est surtout blanc (plus de 50 pour cent) dans les UGF 30 et 31.

Saisons de chasse pour les résidents avec nombre de chasseurs réglementé

Unité de gestion de la faune	Saisons de chasse pour les résidents	Type d'arme à feu	Restrictions
11B	24 septembre-14 octobre	Carabines, fusils de chasse, fusils à chargement par la bouche	Pour les chasseurs qui ont un handicap des membres inférieurs (voir le texte ci-dessous)
65	5 octobre-7 octobre	Arcs seulement	Pour les chasseurs qui ont un handicap des membres inférieurs (voir le texte ci-dessous); voir le texte sur l'UGF 65 ci-dessous
65	8 octobre-14 octobre	Arcs seulement	Voir le texte sur l'UGF 65 ci-dessous

Chasser l'original dans l'UGF 65

Les chiens ne sont pas permis dans l'UGF 65. Tout chasseur qui désire chasser l'original dans l'UGF 65 doit obtenir une permission écrite du propriétaire foncier. Tous les chasseurs doivent obtenir une vignette validée pour l'UGF 65 ou un permis de partenaire lié à un chasseur qui a obtenu une telle vignette. Renseignements : Bureau de district de Kemptville – 613 258-8204.

Possibilités offertes aux chasseurs d'original ayant un handicap des membres inférieurs

Bien que les chasseurs handicapés puissent faire une demande de vignette pour la chasse à l'original dans n'importe quelle UGF, il y a deux UGF (11B et 65) qui offrent des saisons de chasse spéciales pour les chasseurs résidents d'original ayant un handicap des membres inférieurs. Les chasseurs pouvant participer à ces saisons spéciales comprennent :

- les personnes paraplégiques ou hémiparaplégiques;

- les personnes qui ont une amputation simple d'un membre inférieur (au-dessus du genou) ou double (en dessous de la taille);
- les personnes qui ont un handicap grave et ne peuvent pas chasser sans l'aide d'un fauteuil roulant ou d'un autre moyen de déplacement semblable. Dans ce cas, il faut fournir un certificat médical expliquant le handicap.

Les chasseurs admissibles qui veulent participer à ces chasses doivent faire une demande de vignette lors du processus d'attribution de vignettes d'original fondé sur des points. Les chasseurs admissibles à ces saisons ont les mêmes chances d'obtenir une vignette que tout autre chasseur. Il n'y a pas de quota séparé.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 11B, communiquez avec le bureau de district de Thunder Bay au 807 475-1471. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'UGF 65, communiquez avec le bureau de district de Kemptville au 613 258-8204.

Exigences visant la chasse à l'original

Quiconque désire chasser l'original en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'original – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'original (validée pour la saison/l'arme à feu, la région et le type d'original approprié) OU, en cas de chasse en groupe, vignette d'original détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Rappels

La participation au processus d'attribution de vignettes d'original ne comprend pas l'obtention d'un permis de chasse à l'original. Pour chasser en groupe avec un détenteur de vignette, vous devrez acheter un permis avant d'aller chasser. Pour pouvoir détenir une vignette d'original, vous devez acheter un permis de chasse à l'original.

Le permis de chasse à l'original n'inclut pas une vignette de veau. Vous pouvez faire une demande de vignette de veau pour certaines UGF dans le cadre du processus d'attribution décrit à la p. 59 de la présente section et à ontario.ca/originalattributiondevignettes.

Voici les types de vignettes disponibles :

- Vignette de mâle valide seulement pour la récolte d'un original mâle dans une UGF et pour une saison précises (comme la saison de chasse à l'arc seulement)
- Vignette de femelle/veau valide pour la récolte d'un original femelle OU d'un jeune original (veau) dans une UGF et pour une saison précises (comme la saison de chasse au fusil)
- Vignette de veau valide seulement pour la récolte d'un jeune original (veau) dans une UGF précise et pour toutes les saisons (comme la saison de chasse à l'arc seulement et la saison de chasse au fusil) – il n'y a pas de saison pour l'original adulte seulement (donc il n'y a pas de saison raccourcie pour le veau)

Les pourvoyeurs touristiques ne fourniront pas de certificat de validation à leurs clients pour la chasse à l'original. Voir « Chasser avec un pourvoyeur touristique » à la p. 64.

La saison de chasse à l'original avec un fusil dans le Sud de l'Ontario (UGF 46-50, 53-63) a été avancée en 2021 et commence maintenant le 3^e lundi d'octobre, comme c'était le cas avant 2017.

Règlements de la chasse à l'original

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (p. 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (p. 37).

Soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Il y a des exigences concernant la soumission de rapports obligatoires pour tous les détenteurs d'un permis de chasse à l'original. Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (p. 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris l'original, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Lorsque vous chassez l'original, vous pouvez seulement utiliser ou transporter une arme à feu du type permis (carabines, fusils de chasse, arcs et fusils à chargement par la bouche) pour la chasse à l'original au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse à l'original se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 28).

Chasse à l'original en groupe

La chasse en groupe est permise lors de la saison de chasse à l'original sous réserve de certaines conditions dont la liste se trouve dans la section sur les règlements généraux (p. 32).

Processus d'attribution de vignettes d'original fondé sur des points

Renseignements généraux

En 2019, le DNMRNF a collaboré avec le Comité consultatif de gestion de la chasse au gros gibier sur l'examen de la gestion de l'original pour connaître l'opinion des chasseurs d'original à l'échelle de la province. À la suite des commentaires reçus et des recommandations du comité, le DNMRNF a amélioré la gestion de l'original pour aider les populations d'originaux et offrir un système d'attribution de vignettes plus équitable aux chasseurs résidents.

Points saillants

- Les vignettes d'original sont distribuées aux résidents ontariens avec un processus fondé sur des points.
- La majorité des vignettes sont attribuées aux demandeurs qui ont le plus grand nombre de points. Vous pouvez utiliser vos points pour la vignette désirée ou les accumuler pour une future vignette.
- Le nombre de points que vous avez dépendra de vos antécédents de tirage entre 1993 et 2020 et des résultats de votre participation au processus d'attribution fondé sur des points, le cas échéant.
- Les chasseurs présentent des demandes individuelles. Il n'y a pas de demandes de groupe ou de tours.
- Le processus comprend deux rondes d'attribution de vignettes (la première et la deuxième) qui ont lieu à des moments différents.
- Les chasseurs qui obtiennent une vignette lors d'une ronde devront décider s'ils vont la réclamer avant la date limite de réclamation de chaque ronde.

Première ronde d'attribution

Voyez les quotas et inscrivez-vous : Du 1^{er} avril au 2 mai

- **1^{er} avril** – Le DNMRNF publie les quotas de vignettes pour la première ronde d'attribution et la période d'inscription commence.

Les quotas de vignettes et les codes de chasse sont disponibles à ontario.ca/quotasoriginal ou au **1 800 288-1155**. Vous pouvez aussi consulter les codes de chasse à la p. 73.

- Les chasseurs paient des droits d'inscription de 15 \$.
- Les chasseurs peuvent faire un maximum de trois choix pour un type de vignette : UGF, type d'original et saison/type d'arme à feu. Voir la p. 58 pour vous renseigner sur les types de vignettes. Vous pouvez vous inscrire pour obtenir un point directement en choisissant l'UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix plutôt qu'un type de vignette. Vous pourrez changer d'idée et vous inscrire pour obtenir une vignette lors de la deuxième ronde d'attribution. Inscrivez-vous d'ici le **2 mai** pour la première ronde. Nous conseillons aux chasseurs de s'inscrire assez tôt durant la période d'inscription et de conserver leur reçu d'inscription ou leur numéro de confirmation à titre de référence.
- Vous pouvez vous inscrire en ligne à huntandfishontario.com, au téléphone (ligne automatisée) au 1 800 288-1155, ou en personne chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Consultez la section « Comment participer à la chasse au gros gibier » à la p. 38 pour plus d'information à ce sujet et à la p. 63 pour les options de services.

Comment fonctionne la première ronde

Chaque type de vignette est attribué séparément dans une série de jusqu'à trois étapes :

1. Chaque type de vignette sera attribué aux chasseurs qui ont le plus grand nombre de points et ont choisi ce type de vignette comme premier choix.
 - Par exemple, tous les chasseurs demandant un type de vignette comme premier choix seront placés par ordre d'importance en fonction de leur nombre de points. Les vignettes seront attribuées en ordre descendant avec le plus grand nombre de points en premier.
2. S'il reste encore des vignettes de ce type, les demandeurs avec le plus grand nombre de points qui ont choisi ce type comme deuxième choix obtiendront une vignette.

3. S'il reste encore des vignettes de ce type, le processus sera répété pour les chasseurs qui ont choisi ce type de vignette comme troisième choix.

Un tirage au sort sera effectué quand il y a plus de demandeurs avec le même nombre de points que de vignettes disponibles.

Le nombre minimal de points nécessaire pour obtenir chaque type de vignette et le nombre de vignettes restantes après le premier choix ne sont pas décidés à l'avance. Ceci est déterminé uniquement par le nombre de chasseurs qui choisissent chaque type de vignette par rapport au quota et à leur nombre de points. Lisez « Éléments à prendre en compte au moment de la demande » à la p. 67 pour vous renseigner sur les résultats du processus d'attribution de l'an dernier.

Vérifiez les résultats de la première ronde et réclamez votre vignette : Du 16 mai au 7 juin

- Les résultats de la première ronde d'attribution seront disponibles le **16 mai**.
- Vérifiez si vous avez obtenu une vignette en ligne à huntandfishontario.com ou au téléphone (ligne automatisée) au **1 800 288-1155**.
- Réclamez votre vignette d'ici le **7 juin** en achetant votre permis de chasse à l'original et votre vignette. Les droits à payer sont indiqués à la p. 14.
- Votre nombre de points se remettra à zéro lorsque vous réclamez une vignette que vous avez obtenue lors de la première ronde.
- Vous pouvez réclamer votre vignette en achetant un permis de chasse à l'original et votre vignette en ligne, au téléphone, chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Vous devez réclamer votre vignette d'ici le 7 juin pour qu'elle vous soit délivrée. Les vignettes non réclamées seront offertes à d'autres chasseurs lors de la deuxième ronde d'attribution.
- Il n'y a aucune pénalité si vous ne réclamez pas votre vignette.
- Les chasseurs qui décident de ne pas réclamer leur vignette ou qui n'obtiennent pas de vignette lors de la première ronde peuvent s'inscrire à la deuxième ronde sans avoir à payer des droits d'inscription supplémentaires.

Deuxième ronde d'attribution

Inscrivez-vous : Du 15 juin au 7 juillet

- Le **15 juin**, le DNMRNF publie le nombre de vignettes restantes qui sont disponibles pour la deuxième ronde d'attribution et la période d'inscription pour cette ronde commence.
- Vous pouvez consulter le nombre de vignettes restantes en visitant ontario.ca/quotasoriginal ou en téléphonant au 1 800 288-1155. Les codes de chasse pour les types de vignettes restants seront les mêmes que pour la première ronde.
- Les vignettes disponibles comprendront celles qui n'ont pas été demandées et celles qui n'ont pas été réclamées lors de la première ronde.
- Les chasseurs peuvent soumettre une nouvelle demande pour la deuxième ronde, sauf s'ils ont déjà réclamé une vignette lors de la première ronde. Vos choix précédents ne seront pas automatiquement transférés à la nouvelle demande.
- Les chasseurs peuvent encore une fois faire jusqu'à trois choix pour un type de vignette.
- Les chasseurs peuvent choisir l'UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix s'ils ne veulent pas obtenir une vignette fondée sur leur nombre de points. Ils peuvent également faire un deuxième et troisième choix pour obtenir une vignette attribuée par tirage au sort.

Comment fonctionne la deuxième ronde

- Tout comme pour la première ronde, les vignettes seront attribuées aux demandeurs ayant le plus grand nombre de points qui choisissent un type de vignette comme premier choix.
- S'il reste des vignettes après cette étape, un tirage au sort sera fait pour attribuer les vignettes restantes aux demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme deuxième choix.
- S'il reste encore des vignettes après cette étape, un autre tirage au sort sera fait pour les attribuer aux demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme troisième choix.

Vérifiez les résultats de la deuxième ronde et réclamez votre vignette : Du 1^{er} août jusqu'à la fin de la saison

- Les résultats de la deuxième ronde d'attribution seront disponibles à partir du **1^{er} août**.
- Vous pouvez choisir de réclamer votre vignette après le **1^{er} août** et avant la fin de la saison visée en achetant votre permis de chasse à l'original et en payant pour votre vignette.
- Vous pouvez réclamer votre vignette en achetant votre permis de chasse à l'original et la vignette en ligne, chez un délivreur de permis ou dans un point de service de ServiceOntario participant.
- Votre nombre de points se remettra à zéro lorsque vous réclamez une vignette que vous avez obtenue pour votre premier choix lors de la deuxième ronde. Si vous avez choisi l'UGF 99Z (code de chasse 999) ou avez choisi de réclamer une vignette obtenue pour votre deuxième ou troisième choix, vous conserverez tous vos points et en ajouterez même un de plus.

Antécédents des tirages et points

Vos points provenant des anciens tirages de vignettes d'original

Votre nombre de points actuel peut refléter les points accumulés avec vos antécédents des tirages de 1993 à 2020.

Les chasseurs commenceront avec un point pour chaque année à laquelle ils se sont inscrits à un tirage de vignettes d'original depuis la dernière fois où ils ont obtenu une vignette d'original adulte, ou depuis qu'ils font une demande, s'ils n'ont jamais obtenu une telle vignette. La vignette d'original adulte compte, qu'elle ait été obtenue lors d'un tirage ou par transfert. Vos points ne se remettront pas à zéro si vous avez transféré votre vignette ou obtenu une vignette de veau ou une vignette supplémentaire (en surplus).

Vous gagnerez un point pour chaque année où vous avez demandé une vignette pour l'UGF 99Z parce que vous ne vouliez pas de vignette mais vouliez faire partie du Tour 1 l'année suivante.

Des demandes consécutives ne sont pas requises. Ceci signifie que si vous avez obtenu une vignette d'original adulte par tirage ou transfert pour la

dernière fois en 2010, et que vous avez fait une demande six fois entre 2011 et 2020, vous avez accumulé six points, même si vous avez transféré une vignette d'original adulte ou obtenu une vignette de veau ou une vignette supplémentaire depuis 2010.

Vos points dans le cadre du processus d'attribution de vignettes

Selon le processus d'attribution fondé sur des points, un chasseur accumulera un point pour chaque année où il s'inscrit à la première ou à la deuxième ronde, ou aux deux, et ne réclame pas une vignette attribuée en fonction de ses points.

Si vous réclamez une vignette attribuée en fonction de vos points lors de la première ronde ou de votre premier choix de la deuxième ronde, votre nombre de points se remettra à zéro (au début de l'année suivante).

Vous conserverez votre nombre de points et en gagnerez un de plus (au début de l'année suivante) si vous réclamez une vignette attribuée pour votre deuxième ou troisième choix de la deuxième ronde.

Vous pouvez accumuler un point par année sans essayer d'obtenir une vignette fondée sur vos points en choisissant l'UGF 99Z (code de chasse 999) lors de votre premier choix pour la première ronde ou la deuxième ronde.

L'obtention d'une vignette d'original d'un pourvoyeur touristique n'affectera pas vos points. Vous ne pouvez pas détenir plus d'une vignette d'original par année. Vous pouvez consulter votre nombre de points sur votre compte en ligne à huntandfishontario.com ou en appelant la ligne automatisée au 1 800 288-1155. Veuillez prendre note que les délivreurs de permis et les points de service de ServiceOntario n'ont pas accès à votre nombre de points.

Point de préférence pour le Nord de l'Ontario

Les chasseurs résidents du Nord de l'Ontario bénéficieront d'une petite préférence en obtenant un point additionnel (qui ne peut pas être accumulé) pour l'inscription de choix d'UGF du Nord de l'Ontario (UGF 1-42). Cette petite préférence a remplacé le tirage de vignettes pour les résidents du Nord.

Sous réserve de modifications après 2022

Dates importantes

- Du **1^{er} avril** au **2 mai** – Demande de participation à la première ronde d'attribution de vignettes
- Du **16 mai** au **7 juin** – Réclamation des vignettes obtenues lors de la première ronde
- Du **15 juin** au **7 juillet** – Demande de participation à la deuxième ronde d'attribution de vignettes
- Du **1^{er} août** jusqu'à la fin de la saison – Réclamation des vignettes attribuées lors de la deuxième ronde

***16 août** – Vignettes disponibles pour l'impression jusqu'à la fin de la saison

Avril

D	L	M	Me	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Mai

D	L	M	Me	J	V	S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Juin

D	L	M	Me	J	V	S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Juillet

D	L	M	Me	J	V	S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Août

D	L	M	Me	J	V	S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16*	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

Options de services pour les chasseurs d'original

Options de services pour la première ronde d'attribution de vignettes

Service	En ligne	Ligne automatisée : 1 800 288-1155	Points de service de ServiceOntario participants ou délivreurs de permis
Connaître les quotas de vignettes d'original	ontario.ca/quotasoriginal	Oui	Non
Faire une demande de vignette d'original	huntandfishontario.com	Oui	Oui
Vérifier les résultats	huntandfishontario.com	Oui	Non
Réclamer votre vignette d'original	huntandfishontario.com	Oui	Oui
Imprimer votre vignette d'original	huntandfishontario.com	Non	Oui

Options de services pour la deuxième ronde d'attribution de vignettes

Service	En ligne	Ligne automatisée : 1 800 288-1155	Points de service de ServiceOntario participants ou délivreurs de permis
Connaître les quotas de vignettes d'original restantes	ontario.ca/quotasoriginal	Oui	Non
Faire une demande de vignette d'original	huntandfishontario.com	Oui	Oui
Vérifier les résultats	huntandfishontario.com	Oui	Non
Réclamer votre vignette d'original	huntandfishontario.com	Non	Oui
Imprimer votre vignette d'original	huntandfishontario.com	Non	Oui

Pour des directives détaillées :

1. Visitez huntandfishontario.com
2. Cliquez sur « Conseils pratiques »
3. Cliquez sur « Conseils pour vous assister »
4. Choisissez :
 - Comment créer votre compte en ligne
 - Comment voir votre participation aux tirages et les résultats (comprend les antécédents des tirages)
 - Comment savoir votre nombre de points accumulés pour chasser l'original

- Comment participer au processus d'attribution de vignettes d'original
- Comment réclamer votre vignette d'original

Consultez les « Éléments à prendre en compte au moment de la demande » à la p. 67 ainsi que ontario.ca/originalattributiondevignettes.

Envoyez un courriel au Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles à NRISC@ontario.ca ou composez le 1 800 387-7011 si vous avez des questions.

Transfert de vignettes

Il n'est plus permis de transférer une vignette d'original. Dans des circonstances exceptionnelles, comme une blessure, une maladie ou un décès du détenteur de la vignette ou d'un membre de sa famille immédiate, ou la réaffectation d'un membre des Forces armées canadiennes, un transfert de vignette peut être envisagé en soumettant une demande par écrit et la documentation à l'appui. En ce cas, communiquez avec le Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles à NRISC@ontario.ca.

Droits chargés aux chasseurs d'original

Les chasseurs paient des droits pour s'inscrire au processus d'attribution plutôt que d'avoir à acheter un permis pour s'inscrire. Les chasseurs achètent un permis seulement s'ils réclament une vignette ou chassent en groupe avec un détenteur de vignette. Consultez les droits d'inscription, les droits de permis et les droits de vignette à la p. 14. Renseignez-vous sur les avantages du nouveau système de droits à ontario.ca/originalexamen.

Règlements additionnels pour les chasseurs d'original non résidents

Depuis 2021, les non-résidents peuvent obtenir leur propre vignette pour chasser l'original seulement par l'entremise d'un pourvoyeur touristique.

Un non-résident qui est un membre de la famille immédiate d'un résident ontarien détenant une vignette d'original valide peut acheter un permis de chasse à l'original de non-résident pour chasser en groupe avec le membre de sa famille durant une saison ouverte aux non-résidents. Le non-résident peut seulement chasser conformément à la vignette valide détenue par le membre immédiat de sa famille.

Les membres de la famille immédiate comprennent : grand-parent, père, mère, conjoint(e), fils, fille, frère, sœur, enfant du conjoint/de la conjointe et petit-enfant (y compris tout équivalent de la belle-famille). Le non-résident doit remplir une attestation confirmant son lien avec la famille immédiate, en ligne ou en personne dans un point de service de ServiceOntario participant ou chez un délivreur de permis, au moment de l'achat du permis de non-résident.

Les non-résidents doivent avoir une accréditation de chasseur qui est reconnue en Ontario – consultez la section des renseignements sur les permis de chasse (p. 16) pour plus de détails.

Les non-résidents doivent être accompagnés d'un(e) guide autorisé(e) pour chaque groupe de deux chasseurs lorsqu'ils chassent l'original dans le district territorial de Rainy River. Les UGF où l'on peut chasser l'original dans le district territorial de Rainy River sont les UGF 9B, 11A et des parties de 7B et 12B (voir la p. 12).

Chasser avec un pourvoyeur touristique

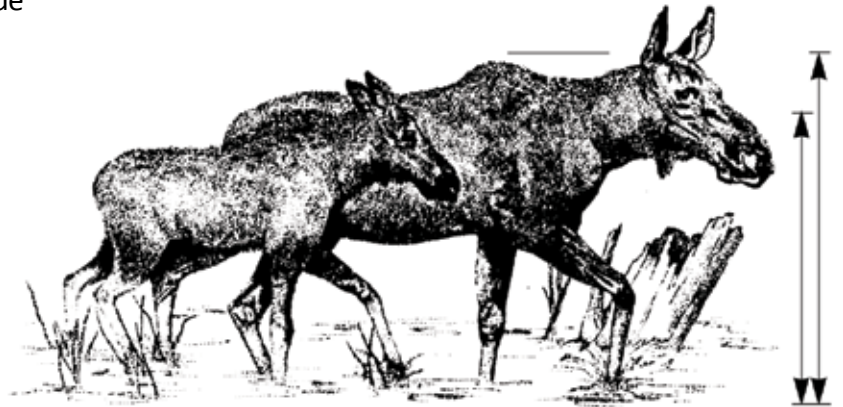
Les résidents et non-résidents peuvent acquérir une possibilité de chasse qui comprend une vignette fournie par un pourvoyeur touristique. Un chasseur peut seulement obtenir une vignette par l'entremise d'un pourvoyeur touristique s'il n'a pas obtenu d'autre vignette d'original pour la même année. Vous devez avoir une Carte Plein air valide avant que le pourvoyeur puisse demander une vignette en votre nom. Les pourvoyeurs fourniront des directives plus détaillées à leurs clients sur l'achat d'un permis de chasse à l'original et d'une vignette séparée du DNMRNF avant l'arrivée chez le pourvoyeur. Celui-ci peut seulement fournir la vignette au client lorsqu'elle a été payée. Les droits de vignette indiqués à la p. 14 s'appliquent aux résidents et non-résidents.

Tout chasseur qui reçoit une vignette d'un pourvoyeur ou qui chasse en groupe avec un autre chasseur qui a reçu une vignette d'un pourvoyeur doit avoir un permis de chasse à l'original et être un invité inscrit du pourvoyeur. Chaque invité inscrit doit avoir avec lui de la documentation fournie par le pourvoyeur qui confirme ceci (en plus de sa Carte Plein air, de son permis de chasse à l'original et de sa vignette, le cas échéant).

Différences entre un jeune original (veau) et un original femelle adulte

Un veau est un original (mâle ou femelle) âgé de moins d'un an au moment de la chasse.

Un original adulte (mâle ou femelle) est âgé d'au moins un an au moment de la chasse.



Visage court

Les veaux ont un petit museau et un « visage court ».

En groupe

Les veaux se déplacent généralement en groupe.

Proportions

Les jambes des veaux semblent plus longues que leur corps et leur arrière-train paraît plus élancé.


Hauteur

La femelle mesure 2 m (6 pi, 7 po) à l'épaule et le veau, 1,3 m (4 pi, 3 po).

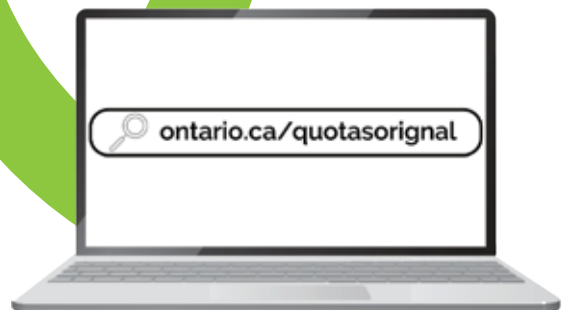
Quotas de vignettes d'original

Important : Vous pouvez consulter les quotas de vignettes d'original et les codes de chasse en ligne à

 ontario.ca/quotasoriginal ou

 appeler le **1 800 288-1155**

Les quotas de vignettes ne sont plus publiés dans le Résumé des règlements de la chasse. Vous pourrez obtenir le nombre de vignettes disponibles pour la deuxième ronde d'attribution de vignettes en ligne ou au téléphone à partir du 15 juin.



ontario.ca/quotasoriginal

Ontario 

Résultats de l'an dernier pour le processus d'attribution de vignettes d'original

- 97 342 chasseurs ont demandé une vignette
- 16 826 vignettes étaient disponibles pour la 1^{re} ronde
- 8 452 vignettes étaient disponibles pour la 2^e ronde

15 483 vignettes ont été attribuées en tout :

- 99 % vignettes d'original mâle
- 91 % vignettes d'original femelle/veau
- 87 % vignettes de veau

Demandeurs qui ont obtenu une vignette :

- 9 % lors d'un tirage au sort (pas de points requis (s.o.))
- 43 % avaient 0-4 points
- 27 % avaient 5-9 points
- 11 % avaient 10-14 points
- 5 % avaient 15-19 points
- 3 % avaient 20-24 points
- 2 % avaient 25-29 points

Vignettes attribuées pour la 1^{re} ronde – 1^{er} choix :

- 99 % vignettes d'original mâle
- 88 % vignettes d'original femelle/veau
- 76 % vignettes de veau

Vignettes attribuées pour la 2^e ronde – 1^{er} choix :

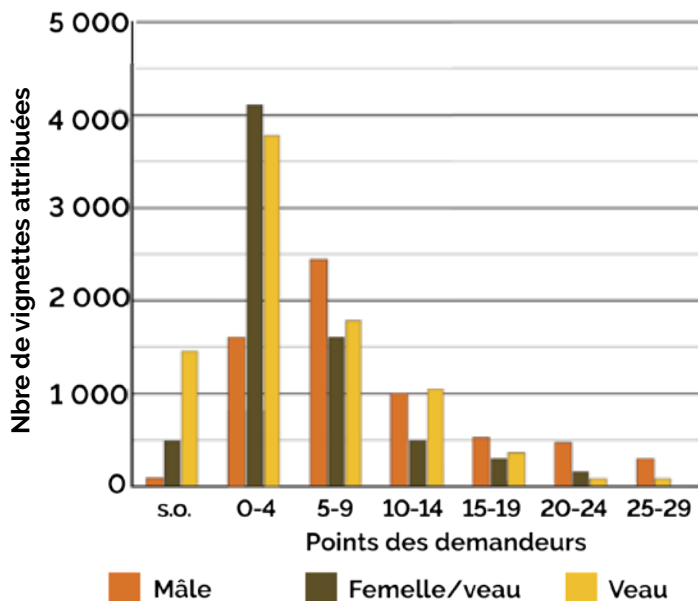
- 92 % vignettes d'original mâle
- 77 % vignettes d'original femelle/veau
- 58 % vignettes de veau

Pourcentage global de vignettes attribuées et réclamées :

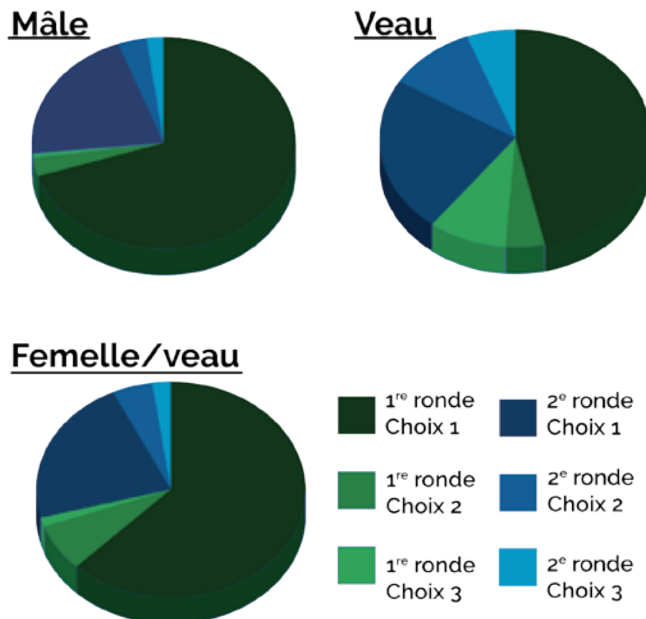
- 87 % vignettes d'original mâle
- 81 % vignettes d'original femelle/veau
- 71 % vignettes de veau

Voir les pages 67 -72 pour plus de renseignements sur les résultats de l'an dernier pour l'attribution de vignettes d'original.

Vignettes attribuées selon les points des demandeurs



Vignettes attribuées selon le choix des demandeurs



- Vous trouverez le nombre minimal de points requis l’an dernier pour chaque type de vignette dans la première et la deuxième ronde d’attribution dans les tableaux aux pages 68 à 72. Le nombre minimal de points requis peut varier d’une année à l’autre selon les quotas de vignettes et le nombre de points de chaque demandeur.
- Il n’est aucunement garanti que vous obtiendrez une vignette si vous aviez le nombre minimal de points requis l’an dernier. Cette information vise à aider les chasseurs à comprendre quand ils peuvent avoir assez de points pour obtenir le type de vignette désiré afin de soumettre leur demande de façon stratégique.
- Pour la plupart des types de vignettes, un tirage au hasard était nécessaire pour attribuer les vignettes restantes aux demandeurs qui avaient le même nombre minimal de points. Il est donc possible que vous aviez le nombre minimal de points requis mais que vous n’avez pas obtenu une vignette lors de ce tirage au hasard.
- On ne tiendra pas compte de votre deuxième choix lorsque toutes les vignettes d’un certain type auront été attribuées aux demandeurs dont c’était le premier choix, quel que soit votre nombre de points. Pour qu’un deuxième choix puisse être considéré, il faut que tous les demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme premier choix aient obtenu une vignette.
- De même, on ne tiendra pas compte de votre troisième choix pour un type de vignette qui a été entièrement attribué aux demandeurs qui l’ont choisi comme premier ou deuxième choix, quel que soit votre nombre de points. Pour qu’un troisième choix puisse être considéré, il faut que tous les demandeurs qui ont choisi ce type de vignette comme premier ou deuxième choix aient obtenu une vignette.
- Si vous avez obtenu une vignette avec votre premier choix, on ne tiendra pas compte de votre deuxième et troisième choix dans cette ronde d’attribution. De même, si vous obtenez une vignette pour votre deuxième choix, on ne tiendra pas compte de votre troisième choix dans cette ronde d’attribution.
- Vous pouvez également utiliser les tableaux des résultats pour prédire quels types de vignettes peuvent rester disponibles pour un deuxième ou un troisième choix dans l’une ou l’autre des rondes d’attribution. Les nombres minimaux de points requis avec un astérisque (*) indiquent qu’il y avait encore des vignettes restantes après que tous les demandeurs dont c’était le premier choix aient obtenu une vignette. Il s’agit donc des types de vignettes qui ont le plus de chance d’être disponibles pour un deuxième ou troisième choix. Les types de vignettes sans astérisque avaient été entièrement attribués lors du premier choix. Si vous désirez un de ces types de vignettes, vous devriez le choisir comme premier choix.
- Vous devrez utiliser tous vos points pour réclamer votre premier, deuxième ou troisième choix de la première ronde d’attribution, ou votre premier choix de la deuxième ronde. Vous n’avez pas besoin d’utiliser vos points pour réclamer votre deuxième ou troisième choix de vignette lors de la deuxième ronde.
- **Pensez aux autres chasseurs lorsque vous faites une demande pour la deuxième ronde.** Une vignette qui vous est attribuée dans la première ronde et que vous ne réclamez pas sera disponible pour les autres chasseurs lors de la deuxième ronde. Mais si vous obtenez une vignette lors de la deuxième ronde et ne la réclamez pas, cette vignette n’est plus disponible pour personne et certains chasseurs manqueront peut-être leur chance de chasser l’original. Ne faites pas une demande de vignette si vous n’avez pas l’intention de la réclamer.
- Si vous ne voulez pas utiliser vos points pour obtenir une vignette lors de la deuxième ronde, vous pouvez faire une demande pour chasser dans l’UGF 99Z (code de chasse 999) comme premier choix, puis inscrire un deuxième et même un troisième choix.
- Renseignez-vous davantage sur les éléments que vous devez prendre en compte au moment de votre demande en visitant ontario.ca/originalattributiondevignettes.
- Vous trouverez plus d’information sur les résultats des rondes d’attribution de vignettes d’original à ontario.ca/original.

Remarques concernant les tableaux des pages 68 à 72 : Les UGF qui ne sont pas indiquées n’avaient pas de quota pour ce type de vignette l’an dernier. On indique « s.o. » pour le nombre minimal de points requis dans la deuxième ronde lorsqu’il n’y avait pas de vignettes disponibles dans cette ronde. Le nombre minimal de points requis comprend le point de préférence pour le Nord de l’Ontario (voir p. 61). Les nombres minimaux de points requis avec un astérisque (*) indiquent des types de vignettes restantes après que tous les demandeurs dont c’était le premier choix aient obtenu une vignette. Les types de vignettes sans astérisque avaient été entièrement attribués lors du premier choix. Les vignettes de chasse avec un arc dans l’UGF 18B comprennent les saisons de chasse avec fusil à chargement par la bouche et arc seulement.

Les vignettes pour le Grand Nord de l’Ontario (UGF 1A, 1C, 1D, 2, 16A, 16C, 17, 18B et 25) peuvent faire l’objet d’une demande relativement faible et être attribuées à des chasseurs qui ont peu de points. Toutefois, les originaux dans l’entièreté ou une grande partie de ces UGF ne sont pas accessibles par la route. Les zones de chasse dans ces UGF qui ont un accès routier peuvent avoir un nombre de demandeurs plus haut que prévu et un taux de succès moindre. Tenez compte de ceci si vous planifiez chasser dans ces UGF.

Original – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'original mâle (fusil)

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
1A	24	1	22	0*
1C	286	0*	137	0*
1D	57	0	31	0*
2	99	1	38	0*
3	142	5	47	4
4	114	5	28	5
5	65	9	13	9
6	1	8	1	7
7B	1	8	0	s.o.
8	6	9	2	9
9A	6	11	2	11
9B	8	9	0	s.o.
11A	10	9	2	8
11B	12	9	5	8
12A	29	8	9	7
12B	89	9	22	8
13	18	10	2	10
14	20	6	6	4
15A	86	8	13	8
15B	504	5	185	4
16A	180	0	71	0*
16B	144	4	58	3
16C	100	2	45	1
17	64	5	25	4
18A	210	3	100	1
18B	103	0	47	0*
19	200	4	74	4
21A	277	4	102	3
21B	155	8	44	8
22	31	10	10	9
23	63	10	17	9
24	157	10	48	9
25	46	3	13	2
26	20	13	5	11

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
27	107	13	23	12
28	150	17	28	16
29	15	25	1	24
30	15	22	2	21
31	58	20	8	21
32	42	14	11	12
33	17	9	1	13
34	20	14	4	15
35	22	24	5	23
36	8	26	1	25
37	14	23	0	s.o.
38	25	22	4	23
39	25	26	2	24
40	26	24	1	22
41	31	27	2	27
42	27	27	3	26
46	38	13	12	11
47	52	21	9	20
48	16	27	3	26
49	60	22	10	21
50	14	19	0	s.o.
53	39	15	5	15
54	43	13	8	13
55A	9	20	2	20
55B	3	24	0	s.o.
56	47	18	6	17
57	20	19	4	19
60	52	21	8	20
61	33	16	3	15
62	1	23	0	s.o.
63	31	18	5	18
Total	4 387		1 395	

Original – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'original femelle/veau (fusil)

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde	UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
1A	19	0*	18	0*	26	43	5	18	5
1C	230	0*	180	0*	27	140	6	58	6
1D	40	0*	36	0*	28	118	13	29	14
2	146	0*	69	0*	29	30	16	2	22
3	213	1	73	0	30	4	24	2	18
4	139	2	67	1	31	45	12	11	16
5	85	5	23	6	32	33	7	8	10
6	1	5	0	s.o.	33	11	7	5	8
7B	1	4	1	7	34	22	7	9	8
8	7	7	2	8	35	16	17	4	20
9A	6	8	1	8	36	4	24	2	24
9B	8	5	1	10	37	7	21	3	20
11A	7	7	1	7	38	10	17	4	17
11B	13	7	2	8	39	15	20	3	24
12A	18	6	4	7	40	11	19	2	24
12B	67	7	21	7	41	15	23	1	26
13	19	8	2	9	42	10	24	4	24
14	23	2	8	2	46	18	11	5	10
15A	95	5	35	5	47	30	19	6	18
15B	609	2	250	1	48	7	24	2	27
16A	190	0*	134	0*	49	24	19	4	19
16B	285	0*	162	0*	50	8	16	2	19
16C	204	0*	129	0*	53	25	12	8	12
17	156	0*	93	0*	54	14	13	4	12
18A	150	1	75	0	55A	3	17	0	s.o.
18B	81	0*	36	0*	55B	2	15	0	s.o.
19	150	2	77	2	56	26	15	11	14
21A	422	1	186	1	57	9	19	1	17
21B	148	5	41	5	60	23	19	6	19
22	27	7	10	7	61	16	15	3	14
23	65	7	27	5	62	1	23	0	s.o.
24	134	7	57	6	63	7	18	0	s.o.
25	47	0	24	0*	Total	4 552		2 062	

Original – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'original mâle (arc)

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde	UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
2	44	1	24	0*	32	6	12	2	12
3	21	4	3	4	33	2	8	1	6
4	25	4	12	2	35	3	16	0	s.o.
5	17	6	3	5	36	1	26	0	s.o.
8	2	8	0	s.o.	37	2	11	0	s.o.
9A	1	10	1	7	38	4	17	2	16
9B	3	7	0	s.o.	39	5	17	1	17
11A	2	12	0	s.o.	40	3	19	1	19
11B	4	10	1	6	41	6	23	0	s.o.
12A	5	10	1	7	42	4	21	2	19
12B	12	9	4	8	46	5	8	2	8
13	4	7	2	7	47	7	14	3	12
14	10	6	2	6	48	25	17	6	17
15A	35	7	10	5	49	8	14	2	18
15B	41	7	15	6	50	3	13	0	s.o.
18A	38	5	16	4	53	5	10	4	7
18B	9	7	2	6	54	4	8	1	11
19	87	5	28	5	55A	2	11	0	s.o.
21A	23	7	7	6	55B	5	11	1	19
21B	25	9	5	10	56	7	13	1	11
22	8	10	2	9	57	15	12	6	11
23	19	9	5	9	60	7	14	0	s.o.
24	78	7	34	5	61	4	11	0	s.o.
27	13	7	7	5	62	1	15	0	s.o.
28	24	13	9	12	63	2	9	1	11
29	18	15	8	14	65	36	7	8	6
30	2	16	0	s.o.	Total	750		247	
31	8	14	2	12					

Original – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette d'original femelle/veau (arc)

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
2	27	0*	26	0*
3	38	0*	27	0*
4	41	0*	34	0*
5	29	0*	15	0*
8	5	0*	5	0*
9A	4	0*	2	0*
9B	8	0*	8	0*
11A	8	0*	5	0*
11B	8	1	4	0*
12A	13	0*	7	0*
12B	36	0*	20	0*
13	10	0*	3	0*
14	20	0*	12	0*
15A	59	0*	36	0*
15B	78	0*	50	0*
18A	37	0*	20	0*
18B	17	0	8	0
19	70	0*	46	0*
21A	36	0*	21	0*
21B	38	2	22	1
22	10	3	4	1
23	30	1	14	0
24	64	0	23	0
27	35	0*	25	0*
28	42	0	18	0
29	80	3	38	1

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
31	15	1	6	3
32	9	1	6	3
33	3	1	2	0
35	3	5	1	12
38	2	11	0	s.o.
39	6	5	5	8
40	4	5	0	s.o.
41	7	10	1	15
42	6	6	0	s.o.
46	5	4	3	4
47	9	6	4	2
48	30	8	11	9
49	11	3	3	7
50	3	8	1	13
53	6	2	2	3
54	5	1	1	2
55A	3	5	1	8
55B	6	7	2	8
56	9	1	2	2
57	17	6	8	4
60	8	4	5	7
61	5	6	2	7
63	2	3	1	6
65	63	2	20	1
Total	1 080		580	

Original – Résultats de l'an dernier pour l'attribution d'une vignette de jeune original (veau)

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
1A	22	0*	21	0*
1C	192	0*	190	0*
1D	25	0*	25	0*
2	95	0*	90	0*
3	164	0*	114	0*
4	159	0*	122	0*
5	107	0*	67	0*
6	2	2	1	4
7A	1	2	1	4
7B	3	3	1	1
8	17	0*	12	0*
9A	13	1	3	4
9B	12	1	8	0*
11A	21	0*	13	0*
11B	21	0	11	0
12A	40	0*	23	0*
12B	124	0*	76	0*
13	47	2	21	2
14	43	0*	37	0*
15A	154	0*	108	0*
15B	424	0*	311	0*
16A	158	0*	157	0*
16B	151	0*	137	0*
16C	90	0*	88	0*
17	77	0*	65	0*
18A	92	0*	67	0*
18B	44	0*	37	0*
19	138	0*	107	0*
21A	148	0*	102	0*
21B	134	1	78	1
22	70	1	41	0*
23	96	0*	72	0*
24	368	0*	287	0*
25	25	0*	20	0*
26	21	2	17	0
27	182	0*	122	0*

UGF	Quota 1 ^{re} ronde	Nbre min. de points requis 1 ^{re} ronde	Vignettes disponibles 2 ^e ronde	Nbre min. de points requis 2 ^e ronde
28	448	1	284	0*
29	127	1	67	1
30	64	3	40	1
31	199	0*	125	0*
32	110	0*	66	0*
33	17	1	13	0*
34	28	0	19	0*
35	71	3	44	2
36	29	8	14	10
37	39	7	21	5
38	86	2	51	3
39	121	4	74	2
40	64	7	29	7
41	114	11	52	13
42	86	12	46	12
46	38	4	25	3
47	112	10	58	9
48	38	12	25	9
49	162	9	97	8
50	36	11	18	12
53	61	6	42	5
54	65	6	43	5
55A	7	10	1	18
55B	5	9	2	12
56	128	7	81	5
57	46	6	21	6
58	25	6	14	6
59	3	1	2	0
60	122	8	69	7
61	69	9	41	8
62	3	15	2	17
63	40	9	24	9
65	14	0	6	0
Total	6 057		4 168	

Original — Codes de chasse pour le processus

UGF	Mâle Fusil	Femelle/ veau Fusil	Veau Toutes les saisons	Mâle Arc	Femelle/ veau Arc
1A	400	401	402	s.o.	s.o.
1C	403	404	405	s.o.	s.o.
1D	406	407	408	s.o.	s.o.
2	409	410	411	412	413
3	414	415	416	417	418
4	419	420	421	422	423
5	424	425	426	427	428
6	429	430	431	432	433
7A^	s.o.	s.o.	434	435	436
7B	437	438	439	440	441
8	442	443	444	445	446
9A	447	448	449	450	451
9B	452	453	454	455	456
11A	457	458	459	460	461
11B	462	463	464	465	466
12A	467	468	469	470	471
12B	472	473	474	475	476
13	477	478	479	480	481
14	482	483	484	485	486
15A	487	488	489	490	491
15B	492	493	494	495	496
16A	497	498	499	s.o.	s.o.
16B	500	501	502	s.o.	s.o.
16C	503	504	505	s.o.	s.o.
17	506	507	508	s.o.	s.o.
18A	509	510	511	512	513
18B^	514	515	516	517	518
19	519	520	521	522	523
21A	524	525	526	527	528
21B	529	530	531	532	533
22	534	535	536	537	538
23	539	540	541	542	543
24	544	545	546	547	548
25	549	550	551	s.o.	s.o.

UGF	Mâle Fusil	Femelle/ veau Fusil	Veau Toutes les saisons	Mâle Arc	Femelle/ veau Arc
26	552	553	554	s.o.	s.o.
27	555	556	557	558	559
28	560	561	562	563	564
29	565	566	567	568	569
30	570	571	572	573	574
31	575	576	577	578	579
32	580	581	582	583	584
33	585	586	587	588	589
34	590	591	592	s.o.	s.o.
35	593	594	595	596	597
36	598	599	600	601	602
37	603	604	605	606	607
38	608	609	610	611	612
39	613	614	615	616	617
40	618	619	620	621	622
41	623	624	625	626	627
42	628	629	630	631	632
46	633	634	635	636	637
47	638	639	640	641	642
48	643	644	645	646	647
49	648	649	650	651	652
50	653	654	655	656	657
53	658	659	660	661	662
54	663	664	665	666	667
55A	668	669	670	671	672
55B	673	674	675	676	677
56	678	679	680	681	682
57	683	684	685	686	687
58	688	689	690	691	692
59	693	694	695	696	697
60	698	699	700	701	702
61	703	704	705	706	707
62	708	709	710	711	712
63	713	714	715	716	717
65	s.o.	s.o.	718	719	720

^ Pour ces UGF, les vignettes sont pour la saison de chasse au fusil à chargement par la bouche et à l'arc seulement.
« s.o. » indique que l'UGF n'offre pas cette saison de chasse.

Remarque : Il est possible que certains des codes de chasse énumérés n'aient pas de quota. Vérifiez les quotas en ligne à ontario.ca/quotasoriginal ou composez le 1 800 288-1155.

Wapiti



Saison de chasse au wapiti

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents
57, 58, 60-62, 63A	19 septembre-2 octobre

Remarque : Il n’y a pas de saison de chasse au wapiti pour les non-résidents. Les vignettes de wapiti sont valides pour les zones de récolte, qui sont des zones plus petites que les unités de gestion de la faune. Vous trouverez les codes de chasse pour les zones de récolte dans la présente section (page 76).

Exigences visant la chasse au wapiti

Quiconque désire chasser le wapiti en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au wapiti – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette de wapiti (pour la saison, la zone de récolte et le type de wapiti approprié) OU, en cas de chasse en groupe, une vignette de wapiti détenue par un autre membre du groupe qui se conforme aux règles de chasse modifiées pour la chasse en groupe du wapiti, et
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Pour avoir une possibilité de chasser le wapiti, les chasseurs résidents doivent s'inscrire au tirage de vignettes et payer les droits de participation au tirage. Ces droits ne seront pas remboursés si le demandeur n'obtient pas une vignette lors du tirage.

Règlements de la chasse au wapiti

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur la soumission obligatoire et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

On peut chasser le gros gibier, y compris le wapiti, seulement avec une arme à feu (ceci comprend les arcs). Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au wapiti se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 28).

Chasse en groupe modifiée (wapiti)

Les règles de la chasse en groupe sont indiquées dans la section sur les règlements généraux (page 32). Des règles supplémentaires visant le wapiti sont décrites ci-dessous :

- Une personne peut faire la chasse au wapiti en groupe seulement en compagnie d'un détenteur d'une vignette de wapiti si elle fait partie du groupe de chasse du détenteur de la vignette. Le numéro de la validation doit être inscrit sur son permis. Les chasseurs qui veulent chasser le wapiti en groupe doivent présenter une demande de groupe lors du tirage pour la chasse au wapiti et donner la liste de tous les membres du groupe sur la même demande.

- Le nombre maximal de chasseurs formant un groupe de chasse au wapiti est fixé à quatre (y compris le détenteur de la vignette, mais non les apprentis chasseurs).
- Il est interdit aux groupes multiples de chasser de façon coopérative.

Chiens

On ne peut pas utiliser un chien pour chasser le wapiti. L'utilisation de chiens est permise pour traquer un wapiti blessé durant une saison légale. Consultez la section sur les règlements généraux (page 33) pour plus de renseignements.

Chasse au wapiti sur les terres privées

Si vous désirez chasser le wapiti sur des terres privées, vous devez avoir en votre possession un permis de chasse au wapiti valide et le consentement écrit du propriétaire foncier sur le formulaire fourni par le DNMRNF. Le formulaire nécessaire peut être téléchargé en ligne à ontario.ca/fr/page/demande-pour-la-chasse-au-wapiti.



Le choix naturel

Nous adorons l'Ontario et nous apprécions la beauté naturelle du bois d'ici. Voilà pourquoi nous n'apposons notre logo que sur des articles d'origine locale, de source durable et travaillés avec soin. C'est un choix naturel.

Pour en savoir davantage, consultez ontario.ca/bois

Chalet construit par Discovery Dream Homes
Table par Live Edged Woodcraft



Le bois de l'Ontario



Ontario

Zone de récolte 4 : La partie de l'UGF 60 à l'est de la route 28

- Code de chasse : 120
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 5 : La partie de l'UGF 61 au nord de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham

- Code de chasse : 130
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 6 : La partie de l'UGF 61 au sud de la lisière nord de la ligne de transport d'énergie d'Hydro One qui traverse les cantons de Tudor, Grimsthorpe et Effingham

- Code de chasse : 131
- Quota de vignettes – mâles : 2
- Quota de vignettes – femelles : 2

Zone de récolte 7 : La partie de l'UGF 62 au nord de la route 7

- Code de chasse : 140
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Zone de récolte 8 : La partie de l'UGF 63A à l'ouest de l'ancienne ligne de chemin de fer K&P

- Code de chasse : 150
- Quota de vignettes – mâles : 1
- Quota de vignettes – femelles : 1

Résumé provincial de l'an dernier du tirage de vignettes pour la chasse au wapiti

Statistiques générales sur le tirage

- Nombre total de vignettes disponibles : 22
- Nombre total de participants au tirage : 1 949

Premier choix par zone

- Zone 1, UGF 57 : 90
- Zone 2, UGF 57 : 394
- Zone 3, UGF 58 : 81
- Zone 4, UGF 60 : 130
- Zone 5, UGF 61 : 674
- Zone 6, UGF 61 : 410
- Zone 7, UGF 62 : 94
- Zone 8, UGF 63A : 76

Transfert de vignette de wapiti

On peut transférer une vignette de wapiti seulement au sein d'un groupe de chasseurs participant au tirage. Les groupes ont droit à un transfert automatique chaque année. Vous pouvez faire le transfert automatique d'une vignette vous-même en vous connectant à votre compte du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche du 1^{er} au 15 août ou en visitant un point de service de ServiceOntario participant. À partir du 16 août, le transfert d'une vignette peut seulement se faire dans un point de service de ServiceOntario participant avec un formulaire de transfert et la vignette originale doit être rapportée si elle a été imprimée par l'entremise du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Une fois que la saison de chasse commence, le transfert d'une vignette sera accepté seulement dans des circonstances spéciales approuvées par le DNMRNF.

Un message des agents de protection de la nature de l'Ontario

Il est illégal, en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, de tirer sur un orignal, un chevreuil ou un wapiti que vous n'êtes pas autorisé à chasser. Servez-vous de jumelles pour bien identifier votre cible et vous assurer que la zone derrière l'animal est sécuritaire.

Signalez les infractions au 1 877 847-7667



Ours noir



Saisons de chasse à l'ours noir

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1A, 1C, 1D, 2-6, 7A [^] , 7B, 8-10, 11A, 11B, 12-19, 21-50, 53-64, 66-69, 71-76	1 ^{er} mai-15 juin
82A*, 83, 84*	1 ^{er} mai-7 mai
1A, 1C, 1D, 2-6, 7A [^] , 7B, 8-10, 11A, 11B, 12-19, 21-45	15 août-31 octobre
46, 47, 49, 50, 53, 64, 66, 67, 69, 71-76	6 septembre-30 novembre
48, 54-63, 68	1 ^{er} septembre-30 novembre

[^] Il est permis de chasser seulement avec des arcs et des fusils à chargement par la bouche dans l'UGF 7A.

* Indique que la chasse à l'ours est permise seulement dans les cantons géographiques de Keppel et de Sarawak dans l'UGF 82A et le canton géographique d'Annabel dans l'UGF 84.

Remarque : Il est interdit d'abattre des oursons ou des femelles accompagnées d'un ourson pendant la chasse du printemps.

Exigences visant la chasse à l'ours noir

Quiconque désire chasser l'ours noir en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse à l'ours noir – indiqué sur votre sommaire des permis
- Vignette d'ours noir OU, en cas de chasse en groupe, une vignette d'ours noir détenue par un autre membre du groupe
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

De plus, les chasseurs non résidents doivent avoir un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir.

Remarque : Un trappeur peut chasser l'ours noir avec son permis de piégeage.

Règlements de la chasse à l'ours noir

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Les permis et les vignettes pour la chasse à l'ours noir sont valides pour les saisons de chasse du printemps et de l'automne.

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports. Les chasseurs résidents devraient prendre note que des changements ont été apportés concernant ces exigences.

Armes à feu

On peut uniquement chasser le gros gibier, y compris l'ours noir, avec une arme à feu (y compris avec un arc). Lorsque vous chassez le chevreuil ou l'original en même temps que l'ours noir, vous ne pouvez utiliser ou transporter (sur vous-même, à bord d'un véhicule ou d'un bateau) qu'une arme à feu du type permis pour la chasse au chevreuil ou à l'original, selon le cas, au moment de la chasse et dans l'UGF où vous chassez. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse à l'ours noir se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 28).

Chasse à l'ours noir en groupe

La chasse à l'ours noir en groupe est permise pendant la saison de la chasse à l'ours noir, conformément à un ensemble de conditions particulières. On en trouvera la liste dans la section sur les règlements généraux (page 32).

Placement des appâts

Pendant les saisons de chasse à l'ours noir du printemps et de l'automne, les appâts utilisés pour cette chasse ne peuvent pas être placés :

- dans un rayon de 500 m d'une habitation, à moins d'avoir obtenu la permission écrite de son propriétaire;
- dans un rayon de 500 m d'un édifice public;
- dans un rayon de 30 m d'une emprise destinée à la circulation publique des véhicules ou d'un panneau à cet effet/sentier récréatif balisé établi et entretenu par une organisation à l'intention du public.

Autres règlements

Il est interdit :

- de posséder la vésicule biliaire d'un ours si elle a été enlevée de la carcasse;
- de laisser pourrir ou d'abandonner la chair de tout gibier sauvage comestible récolté, y compris l'ours noir;
- de chasser l'ours noir à moins de 400 m d'une décharge à déchets, que vous soyez sur une terre de la Couronne ou un terrain privé;
- d'abattre ou d'importuner des ours noirs qui sont dans leur tanière, ainsi que d'endommager ou de détruire une tanière.

À partir de 2021, les personnes qui veulent offrir des services de chasse à l'ours noir (services de guide ou d'appâtage par exemple) à des chasseurs résidents dans une zone de gestion de l'ours (ZGO) doivent détenir un permis à cet effet qui leur permet de fournir des services dans la ZGO en question.

Exportation et expédition

Voir la section sur les règlements généraux (page 37) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition.

Dans certains cas, les chasseurs doivent obtenir un permis CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) et un permis d'exportation provincial. Les chasseurs résidents et non résidents d'ours noir qui désirent exporter un ours noir hors du Canada doivent communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour obtenir un permis d'exportation canadien CITES. Veuillez allouer jusqu'à 21 jours pour l'obtention de votre permis. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter.

Un permis d'exportation canadien CITES est requis pour les ours empaillés ainsi que les organes et autres parties d'ours (comme le baculum).

Remarque : Il est illégal d'avoir en sa possession la vésicule biliaire d'un ours.

Un permis d'exportation canadien CITES n'est pas requis pour les chasseurs d'ours noir canadiens ou américains qui emportent leur ours noir trophée consistant en la peau, la peau avec les pattes et griffes encore attachées, le crâne et/ou la viande, que ces parties soient fraîches, congelées ou salées, aux États-Unis ou qui passent par les États-Unis en route vers une autre partie du Canada à la fin de leur expédition de chasse. Le chasseur doit accompagner l'ours noir.

Dans certains pays et provinces, l'importation d'ours noirs fait l'objet de restrictions; vous devez déterminer quelles sont les exigences à l'égard de l'importation avec l'exportateur avant d'expédier votre animal.

Deuxièmes vignettes d'ours noir

Dans des UGF précises, des deuxièmes vignettes pour la chasse à l'ours noir peuvent être offertes aux chasseurs résidents d'ours noir dans les UGF où leur population le permet. Cette deuxième vignette vous permet de capturer un deuxième ours noir dans l'UGF indiquée sur la vignette. Une deuxième vignette achetée au printemps peut être utilisée pendant la saison de printemps ou d'automne. Un permis de chasse à l'ours noir est nécessaire pour pouvoir acheter une deuxième vignette. La deuxième vignette peut être utilisée avant la première vignette obtenue avec le permis. On peut obtenir ces vignettes auprès du Service de délivrance des permis de chasse et de pêche. Vous pouvez obtenir une deuxième vignette à partir du 15 avril. Visitez ontario.ca/chasserenseignements ou un point de service de ServiceOntario participant à cette date pour connaître les UGF qui offrent des deuxièmes vignettes.

Règlements de la chasse pour les non-résidents

Depuis 2021, les non-résidents qui possèdent des terres ou qui chassent avec un membre de leur famille immédiate n'auront plus accès aux possibilités spéciales de chasse à l'ours noir. Tous les non-résidents devront retenir les services d'un pourvoyeur autorisé à fournir des services de guide ou d'appâtage d'ours noir.

Pour pouvoir chasser l'ours noir en Ontario, les non-résidents doivent détenir une Carte Plein air, un permis de chasse à l'ours noir de non-résidents, une vignette d'ours et un certificat de validation pour la chasse à l'ours noir. Le permis de chasse à l'ours noir de non-résidents est valide pour les saisons du printemps et de l'automne. Le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir peut être obtenu auprès d'un pourvoyeur (exploitant d'un établissement touristique, guide ou transporteur aérien) autorisé à fournir des services de chasse à l'ours noir aux non-résidents. Tous les non-résidents doivent utiliser les services d'un pourvoyeur autorisé et obtenir un certificat de validation de ce pourvoyeur. Le DNMRNF ne délivre plus ces certificats.

Les chasseurs non résidents qui utilisent les services d'un pourvoyeur spécialisé dans la chasse à l'ours noir doivent chasser seulement dans les zones indiquées sur le certificat de validation pour la chasse à l'ours noir pour non-résident qui leur a été délivré par le pourvoyeur. Ces endroits peuvent être des terres de la Couronne ou des terres privées situées dans des zones de gestion de l'ours (ZGO) et des terres privées situées dans une UGF précisée sur le permis du pourvoyeur. Le permis qui autorise à fournir des services de chasse à l'ours noir ne permet pas au pourvoyeur de fournir des services de chasse sur des terres privées situées dans des ZGO attribuées à un autre pourvoyeur. Le pourvoyeur doit obtenir la permission du propriétaire foncier pour fournir des services de chasse à l'ours sur des terres privées.

Relevés de la population d'ours noirs

L'Ontario pourrait installer des postes pour faire des relevés de la population d'ours noirs à l'aide de pièges à poils avec fil de fer barbelé dans plusieurs UGF et les inspectera toutes les semaines de la mi-mai à la fin de juin. Si vous voyez un tel poste, veuillez ne pas le perturber pour éviter de vous blesser et pour ne pas affecter l'intégrité des données recueillies.



**Portez la couleur orange chasseur
lorsque vous chassez l'ours,
sauf si vous êtes dans votre affût.**

Soumission volontaire de dents d'ours noirs

Les chasseurs qui réussissent à abattre un ours noir peuvent aider le ministère à déterminer la structure d'âge de la population d'ours locale en envoyant deux prémolaires de chaque ours récolté pour qu'elles soient analysées. Veuillez fournir les renseignements suivants avec les dents :

1. Sexe de l'ours récolté
2. UGF dans laquelle l'ours a été récolté

Si vous aimeriez recevoir un écusson de chasseur d'ours de l'Ontario ainsi que des renseignements sur l'âge de l'ours récolté pour vous remercier de votre aide, veuillez aussi fournir votre numéro de Carte Plein air.

Les chasseurs d'ours noir résidents peuvent envoyer les dents ainsi que les renseignements indiqués ci-dessus par la poste au :

Programme d'évaluation de la récolte du gros gibier
Section de l'information sur les ressources naturelles
Ministère du Développement du Nord, des Mines,
des Richesses naturelles et des Forêts
300, rue Water, 2^e étage, Tour Nord
Peterborough ON K9J 3C7

Les non-résidents qui chassent avec un pourvoyeur autorisé de services de chasse à l'ours noir peuvent remettre ces dents au pourvoyeur qui les enverra au DNMRNF en votre nom.

L'information obtenue à partir des rapports des chasseurs et des dents soumises contribue à l'évaluation de la durabilité de la récolte d'ours noirs et aide nos scientifiques à répondre à diverses questions sur l'écologie et la gestion des ours noirs. Entre autres, nous nous servons des renseignements sur le sexe fournis par le chasseur et sur l'âge (estimé à partir des dents soumises) pour calculer le pourcentage de femelles et de femelles adultes dans la zone de récolte. Nous pouvons ainsi mieux gérer la population d'ours noirs de l'Ontario.

Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la *Loi de 1997 sur la gestion du poisson et de la faune* et seront utilisés pour répondre à votre demande d'un écusson de chasseur d'ours de l'Ontario. L'écusson sera envoyé par la poste à l'adresse que nous avons dans nos dossiers (obtenue lors de l'achat de la vignette d'ours). Toute question

sur la collecte et l'utilisation des renseignements personnels devrait être envoyée à :

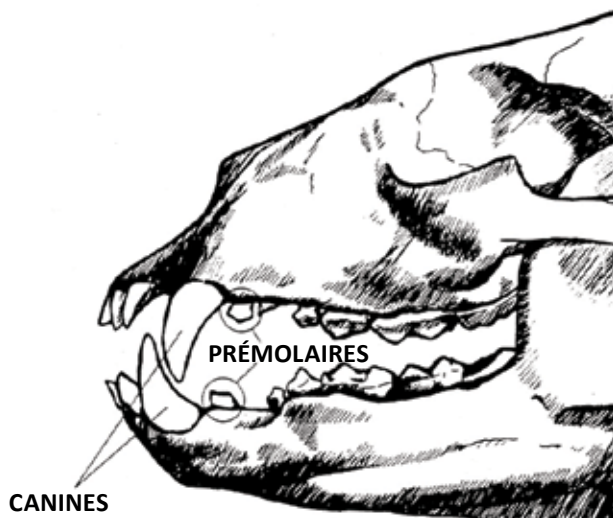
Ministère du Développement du Nord, des Mines, des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, Direction des services de gestion de la pêche et de la faune, Section des permis et des services à la clientèle,
300, rue Water, Peterborough (Ontario)
K9J 8M5; 1 800 387-7011.

Comment extraire les dents

La première prémolaire est une petite dent pointue avec une seule racine située juste derrière les canines. Les prémolaires devraient être arrachées peu après avoir abattu l'animal, pendant que la mâchoire est encore souple. Il faut faire attention de ne pas briser la racine lorsque la dent est enlevée. Pour enlever la dent, insérez la lame d'un couteau des deux côtés de la dent, entre celle-ci et la gencive. Délogez doucement la dent avec un mouvement de va-et-vient, en vous servant de la canine comme support. Enlevez ensuite la dent tout doucement avec des pinces. Ne nettoyez pas la dent en la grattant ou en la mettant dans de l'eau bouillante car ceci nuit à l'obtention des données nécessaires.

Détermination de l'âge avec les prémolaires

Pour déterminer l'âge d'une dent, une section mince est prélevée dans la racine de chaque dent. Cette section est ensuite colorée pour pouvoir voir plus facilement les cercles de la dent. Tout comme les cercles d'un arbre, les cercles visibles sur la racine de la dent peuvent être comptés pour connaître l'âge de l'ours.



Dindon sauvage



Saison de chasse au dindon sauvage du printemps – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
36, 42, 45, 46-50, 53-65, 66A, 67-82, 83A, 84-95	25 avril-31 mai	1 dindon sauvage à barbe par vignette

Remarque : Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la saison du printemps (valides seulement pour le dindon à barbe). Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. La chasse au dindon sauvage du printemps est restreinte à ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à 19 h.

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Fusil de chasse ou arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 60, 63, 64, 65, 66A, 67-70, 72-78, 80-82, 84-87, 89-94	11 octobre-23 octobre	1 dindon sauvage

Saison de chasse au dindon sauvage de l'automne – Arc

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prises
59, 60, 63, 64, 65, 66A, 67-70, 72-78, 80-82, 84-87, 89-94	1 ^{er} octobre-31 octobre	1 dindon sauvage

Remarque : Un chasseur peut acheter seulement une vignette de dindon sauvage pour la saison de l'automne (valable pour un mâle ou une femelle) et peut récolter seulement un dindon pendant cette saison.

Exigences visant la chasse au dindon sauvage

Quiconque désire chasser le dindon sauvage en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Vignette de dindon sauvage (pour la saison du printemps ou de l'automne, selon le cas)
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

NOUVEAU

Saisons de chasse au dindon sauvage de l'automne

Le ministère a ajouté sept nouvelles saisons de chasse au dindon sauvage de l'automne (UGF 60, 63, 69, 70, 74, 75 et 86). Consultez les tableaux des saisons de chasse au dindon sauvage de l'automne et leurs notes afférentes (p. 82) pour connaître les dates des saisons et les règlements pour 2022.

Règlements de la chasse au dindon sauvage

Fixation de la vignette et transport

Un chasseur peut acheter un maximum de deux vignettes de dindon sauvage pour la chasse du printemps. Les deux oiseaux ne peuvent pas être pris le même jour. Une seule vignette peut être achetée par un chasseur pour la chasse d'automne.

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. Vous trouverez également de l'information additionnelle sur l'expédition et l'exportation dans la section sur les règlements généraux (page 37).

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Points importants pour la sécurité des chasseurs de dindon sauvage

- Évitez de porter du rouge, du blanc ou du bleu lorsque vous chassez le dindon sauvage.
- Assurez-vous que les leurres et les dindons sauvages récoltés sont complètement dissimulés.
- Lorsque vous choisissez une place pour chasser, assurez-vous que vous avez derrière vous quelque chose qui est plus large que vos épaules et plus haut que votre tête.
- Il n'est pas sécuritaire de poursuivre un dindon sauvage car il peut s'agir d'un autre chasseur qui appelle un dindon ou quelqu'un d'autre peut penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Il peut être dangereux d'utiliser un appeau pour appeler un dindon sauvage car d'autres chasseurs pourraient penser que vous êtes vous-même un dindon.
- Avertissez les autres chasseurs de votre présence en criant clairement. Ne JAMAIS agiter vos bras ou faire des bruits de dindon.
- Soyez sûr de votre cible et de ce qui se trouve en arrière de votre cible.

Armes à feu

On peut chasser le dindon sauvage avec un fusil de chasse (y compris le fusil à chargement par la bouche) ou un arc. Les spécifications des armes à feu, munitions, flèches et carreaux permis pour la chasse au dindon sauvage se trouvent dans la section sur les règlements généraux (page 28).

Autres règlements

La chasse au dindon sauvage en groupe n'est pas permise. Vous pouvez appeler un dindon sauvage pour un autre chasseur après avoir capturé votre oiseau, mais vous ne devez pas être en possession d'une arme à feu lorsque vous le faites. Il est interdit d'utiliser des leurres vivants ou des appels électroniques lorsque vous chassez le dindon sauvage en Ontario.

Il est interdit de faire la chasse au dindon sauvage à moins de 400 mètres (437 verges) de tout endroit où des appâts ont été répandus, sauf si l'endroit ne contient pas d'appâts depuis au moins sept jours. Les appâts comprennent le maïs, le blé, l'avoine, les légumineuses à graines ou les matières qui imitent ces types d'aliments et tout autre type de grain susceptible d'attirer le dindon sauvage. Ne sont pas considérés comme appâts les récoltes sur pied, les récoltes empilées selon les pratiques agricoles normales et le grain répandu lors d'opérations agricoles normales.

Loup et coyote



Saisons de chasse au loup et au coyote

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Exigences relatives aux vignettes
1A, 1C, 1D, 2-10, 11A, 11B, 12-41, 42*, 46, 47, 48*, 49, 50*, 53A*, 53B, 54*, 55*, 56*, 57*, 58*	15 septembre-31 mars	Vignette de loup/coyote 2022 requise (du 15 septembre au 31 décembre) Vignette de loup/coyote 2023 requise (du 1 ^{er} janvier au 31 mars)
43-45, 59, 60*, 61-74, 75*, 76-95	Toute l'année	Aucune vignette requise

* Indique que la chasse au loup/coyote est interdite dans les cantons géographiques suivants : Airy, Alice, Allen, Anson, Anstruther, Attlee, Ballantyne, Bevin, Boulter, Boyd, Bruton, Burleigh, Burns, Burwash, Butt, Caen, Calvin, Cameron, Cardiff, Carlyle, Cavendish, Chandos, Chisholm, Clancy, Clara, Clyde, Cox, Curtin, Dalton, Dickens, Dieppe, Digby, Dudley, Eden, Eyre, Finlayson, Foster, Franklin, Fraser, Goschen, Hagarty, Halifax, Hansen, Harburn, Harcourt, Harvey, Havelock, Head, Herschel, Humboldt, Killarney, Kilpatrick, Lauder, Laura, Livingstone, Longford, Lutterworth, Maria, McClintock, McClure, McCraney, McKay, Minden, Monmouth, Murchison, Papineau, Paxton, Petawawa, Richards, Rolph, Roosevelt, Ryde, Sabine, Sale, Secord, Servos, Sinclair, Struthers, Tilton, Truman, Waldie et Wylie.

Exigences visant la chasse au loup et au coyote

Quiconque désire chasser le loup ou le coyote en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Vignette de loup/coyote (dans les UGF où une vignette est requise) valide pour l'année civile actuelle
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Règlements de la chasse au loup et au coyote

Les chasseurs résidents et non résidents peuvent acheter un maximum de deux vignettes de loup/coyote par année civile. Les vignettes peuvent être achetées séparément ou en même temps.

Il est interdit de chasser ou de piéger le loup et le coyote dans les parcs provinciaux Algonquin, Killarney, Queen Elizabeth II Wildlands et Kawartha Highlands, et aux alentours de ceux-ci, pour aider à protéger le loup Algonquin (anciennement connu sous le nom de loup de l'Est). Consultez le tableau des saisons de chasse au loup et au coyote (p. 84) pour plus de renseignements sur ces restrictions.

De façon générale, il est interdit de faire la chasse au loup et au coyote dans les parcs provinciaux et les réserves de chasse de la Couronne.

Les loups et les coyotes sont considérés comme des mammifères à fourrure. Il est interdit d'abandonner ou de laisser pourrir ou détériorer la peau d'un mammifère à fourrure.

Fixation de la vignette et transport

Consultez la section sur les vignettes (page 19) pour vous renseigner sur la fixation de vignettes et le transport. La vignette doit rester fixée au loup ou au coyote jusqu'à ce que la peau ait été enlevée de la carcasse et congelée ou envoyée au tannage.

Exigences concernant la soumission obligatoire de rapports de chasseurs

Consultez la section sur la soumission obligatoire des rapports de chasseurs (page 22) pour vous renseigner sur les dates limites de soumission et comment vous pouvez soumettre ces rapports.

Armes à feu

Il n'y a pas de restrictions particulières concernant les armes à feu, sauf une restriction visant le calibre maximal, lorsque vous chassez uniquement le loup ou le coyote. Il est interdit de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington ou York. Les chasseurs qui chassent le loup ou le coyote pendant qu'ils chassent également une autre espèce de gibier doivent s'assurer qu'ils n'ont pas en leur possession une arme à feu qu'ils n'ont pas le droit d'utiliser pour chasser l'autre espèce. Voir la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 91). Pour plus de détails sur les armes à feu, consultez la section sur les règlements généraux (page 28).

Chasse en groupe

Il est interdit de chasser le loup ou le coyote en groupe dans les zones où une vignette est requise. Consultez la section sur les règlements généraux

(page 32) pour lire une définition de la chasse en groupe. Il est toutefois permis de chasser de façon coopérative, c'est-à-dire que tous les chasseurs participants doivent avoir une vignette valide et le chasseur qui abat l'animal doit lui-même invalider sa vignette, conformément aux directives sur la fixation de la vignette.

Une fois que vous avez utilisé votre vignette, vous ne pouvez pas continuer de participer à la chasse, sauf si vous avez une deuxième vignette.

Après avoir utilisé vos deux vignettes, vous ne pouvez plus chasser le loup/coyote jusqu'à la prochaine année civile. Il est illégal d'utiliser votre vignette pour la fixer sur un loup/coyote capturé par un autre chasseur.

Dans les zones où une vignette n'est pas requise et où il n'y a pas de limites de prises, vous pouvez chasser de façon coopérative en groupe sans restriction sur le nombre d'animaux récoltés ou le chasseur qui peut les prendre.

Redevances, importation, exportation et expédition

Consultez la section sur les règlements généraux (page 37) pour des renseignements sur l'importation, l'exportation et l'expédition. Des redevances doivent être versées à la province au moment d'obtenir un permis d'exportation de mammifères à fourrure ou de leur peau.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la possession de peaux en dehors des saisons de chasse dans la section sur le petit gibier et les mammifères à fourrure (page 93).

Un permis d'exportation CITES (*Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*) est aussi exigé pour exporter tous les loups à partir du Canada. Veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada (p. 94) pour obtenir un permis d'exportation canadien CITES. Il est recommandé de faire la demande bien à l'avance du voyage et de demander un permis pour toutes les espèces visées sur la liste CITES que vous pourriez récolter. Veuillez prévoir jusqu'à 21 jours pour obtenir un permis.

Dans certains pays et provinces, l'importation de loups comporte des restrictions; la personne voulant en faire l'importation se doit de vérifier ces exigences d'avance.

Petit gibier et mammifères à fourrure



Saisons de chasse à la gélinotte huppée et au tétras du Canada

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse à la gélinotte huppée

(aucune saison de chasse au tétras du Canada dans ces unités)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
68, 73-76, 82-84	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
69A, 70-72, 77-81, 85-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse au tétras à queue fine

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
5-15, 19-23, 28-35, 38-41	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au lagopède

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au faisan à collier

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-4, 16-18, 24-27	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10
68, 69A, 70-94	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 10
95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 10; limite de possession : 10

Saisons de chasse à la perdrix de Hongrie (grise)

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au cormoran à aigrettes

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-50, 53-95	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne : 15; aucune limite de possession

La responsabilité des chasseurs de sauvagine

- Le phragmite est une espèce envahissante réglementée en Ontario qu'il est interdit de déposer, de laisser se propager, d'acheter ou de vendre.
- Il est interdit d'apporter des phragmites dans un parc provincial ou une réserve de conservation, d'en posséder ou d'en transporter dans ces zones.
- Pour prévenir la propagation des phragmites, ne les utilisez pas pour bâtir vos affûts.



Phragmites

Visitez ontario.ca/especesenvahissantes

Ontario

Petit gibier et mammifères à fourrure



Saisons de chasse au lapin à queue blanche et au lièvre d'Europe

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
36, 37, 42-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15

Saisons de chasse au lièvre variable ou d'Amérique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
1-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 mars	Limite de prise quotidienne : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-dernier jour de février	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6

Saisons de chasse à l'écureuil gris (noir) et à l'écureuil fauve

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limites
5-15, 19-23, 28-50, 53-67, 69B	15 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15
68, 69A, 70-95	25 septembre-31 décembre	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au renard arctique

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-4, 16-18, 24-27	25 octobre-31 mars

Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse au raton laveur et à l'opossum

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	5 octobre-31 janvier

Saisons de chasse au renard roux et à la mouffette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-35, 38-41	15 septembre-dernier jour de février
36, 37, 42-50, 53-95	Toute l'année

Saison de chasse à la belette

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents
1-50, 53-95	25 octobre-dernier jour de février

Remarque : Le renard arctique, le raton laveur, l'opossum, le renard roux, la mouffette et la belette sont considérés comme des mammifères à fourrure et peuvent être récoltés avec un permis de chasse au petit gibier. Généralement, il est interdit de chasser les mammifères à fourrure dans les parcs provinciaux et dans les réserves de chasse de la Couronne.

C'est à vous d'agir

ÉCHEC 
AU CRIME

Votre expédition de chasse de toute une vie peut être gâchée par le geste illégal d'un seul braconnier! Chaque année, les chasseurs trouvent des carcasses en décomposition d'orignaux tués de façon illégale et abandonnées – une perte pour les chasseurs honnêtes et pour l'industrie touristique qui dépend de populations d'orignaux saines.

Protégez votre chasse à l'orignal – c'est à vous d'agir.

Si vous avez des renseignements au sujet d'orignaux, de chevreuils ou d'ours illégalement tués et abandonnés à la pourriture, ou au sujet de tout autre crime, téléphonez à Échec au crime au

1 800 222-8477

Tous les appels à Échec au crime restent anonymes et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

Ce message vous est présenté par :

ÉCHEC 
AU CRIME



Petit gibier et mammifères à fourrure

Saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie et limites

La fauconnerie consiste à utiliser des rapaces dressés (c'est-à-dire des oiseaux de proie comme la buse à queue rousse) pour chasser le petit gibier. Tous les fauconniers doivent détenir un permis de petit gibier. Un permis de fauconnerie est exigé pour posséder des oiseaux de fauconnerie. Il existe d'autres exigences pour les oiseaux de fauconnerie et pour les oiseaux de fauconnerie non indigènes (par exemple, les bagues de patte, les rapports). Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à votre bureau de district local du DNMRNF.

La saison de chasse à l'aide d'oiseaux de fauconnerie est du 1er septembre au 31 mars pour les résidents et non-résidents.

Espèce	Unité de gestion de la faune	Limites
Gélinotte huppée et téttras du Canada	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne combinée : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	68, 73-76, 82-84	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Gélinotte huppée	69A, 70-72, 77-81, 85-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Tétras à queue fine	1-35, 38-41	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Tétras à queue fine	36, 37, 42-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Lagopède	1-4, 16-18, 24-27	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Faisan à collier	1-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 10
Perdrix de Hongrie (grise)	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 15
Lapin à queue blanche et lièvre d'Europe	36, 37, 42-50, 53-95	Limite de prise quotidienne : 5 lapins à queue blanche et 3 lièvres d'Europe; limite de possession : 15 de chaque espèce
Lièvre variable ou d'Amérique	1-50, 53-67, 69B	Limite de prise quotidienne : 3; limite de possession : 15
Lièvre variable ou d'Amérique	68, 69A, 70-95	Limite de prise quotidienne : 2; limite de possession : 6
Écureuil gris (noir) et écureuil fauve	5-15, 19-23, 28-50, 53-95	Limite de prise quotidienne combinée : 5; limite de possession : 15

Saison de chasse au ouaouaron

Unité de gestion de la faune	Saison de chasse pour les résidents et non-résidents	Limite de prise et de possession quotidienne
1-50, 53-59, 72B, 76-95	15 juillet-15 octobre	10

Exigences visant la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Quiconque désire chasser du petit gibier ou des mammifères à fourrure en Ontario doit détenir ce qui suit :

- Carte Plein air
- Permis de chasse au petit gibier – indiqué sur votre sommaire des permis ou à l'endos de votre Carte Plein air
- Preuve de l'accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil

Une vignette est requise pour chasser le dindon sauvage et le loup/coyote dans certaines unités de gestion de la faune (UGF). Consultez les sections sur le dindon sauvage et sur le loup/coyote pour plus de renseignements.

Un permis municipal peut également être requis pour chasser le faisan à collier, le lapin à queue blanche et le lièvre dans certaines municipalités du Sud-Ouest de l'Ontario. On peut obtenir un permis municipal du bureau municipal pertinent. Consultez les cartes des UGF pour savoir où un permis municipal est requis.

Un permis de fauconnerie est requis pour chasser avec des rapaces indigènes de l'Ontario.

Des exigences de permis additionnelles s'appliquent aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Consultez la page 92 ainsi que la section des renseignements sur les permis de chasse (page 15) pour plus d'information.

Règlements de la chasse au petit gibier et aux mammifères à fourrure

Le permis de chasse au petit gibier n'est pas valide dans le Nord et dans certaines parties du centre de l'Ontario du 16 juin au 31 août. Consultez les cartes des UGF (page 10) pour plus de renseignements.

Armes à feu

Si vous chassez le petit gibier dans une région où la chasse au fusil au chevreuil, à l'ours noir, au wapiti ou à l'original est ouverte, il est interdit de posséder ou d'utiliser une carabine à percussion centrale ou des cartouches chargées d'un projectile ou de plombs de calibre supérieur à 2 (les équivalents non toxiques comprennent de la grenaille d'acier plus grosse que des plombs BBB en acier ou des plombs de bismuth plus gros que des plombs BB), à moins de détenir un permis valide pour la chasse au chevreuil, au wapiti, à l'ours noir ou à l'original, selon le cas, durant la saison de chasse pertinente. Cette restriction ne s'applique pas au sud de la rivière des Français et de la rivière Mattawa lors d'une saison de chasse au chevreuil dans laquelle seuls l'arc et l'arbalète sont permis, ou aux chasseurs qui ont un permis de chasse au petit gibier valide et qui chassent le loup ou le coyote pendant une saison ouverte de chasse au chevreuil, original, wapiti ou ours noir.

Il est interdit à toute personne qui fait la chasse au petit gibier de porter ou d'utiliser une carabine d'un calibre supérieur à .275, sauf un fusil à chargement par la bouche, dans les secteurs géographiques de Brant, Chatham-Kent, Durham, Elgin, Essex, Haldimand, Halton, Hamilton, Huron, Lambton, Middlesex, Niagara, Norfolk, Northumberland, Oxford, Peel, Perth, Toronto, Waterloo, Wellington et York.

Remarque : Il est interdit de chasser le faisan à collier avec une carabine.

Réserves de chasse au gibier à plumes

Dans les réserves de chasse au gibier à plumes autorisées, la chasse au faisan à collier, au colin de Virginie, au dindon sauvage, à la perdrix de Hongrie (grise) et à la perdrix choukar est permise toute l'année. **Toutefois**, la chasse au colin de Virginie et au dindon sauvage est interdite dans certaines zones. Vous devez convenir de la période de chasse avec le propriétaire ou l'exploitant.

Vous devez détenir une Carte Plein air valide, une accréditation de chasseur (sommaire des permis indiquant votre accréditation) et une preuve de votre accréditation d'arme à feu si vous chassez avec un fusil. Vous devrez présenter cette documentation au propriétaire/exploitant de la réserve de chasse au gibier à plumes autorisée avant de commencer à chasser.

Oiseaux migrateurs considérés comme gibier

Les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier relèvent du gouvernement fédéral. La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements régissent la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Vous devez détenir un permis fédéral de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique ainsi qu'un permis ontarien de chasse au petit gibier pour chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ceci comprend la chasse avec des oiseaux de fauconnerie. Vous pouvez acheter un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un timbre sur la conservation de l'habitat faunique dans la plupart des bureaux de poste ou en ligne à permis-permits.ec.gc.ca/fr. Les dates des saisons et les limites de prise sont annoncées au milieu de l'été dans l'Abrégé de la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs disponible à canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/ontario.html.

Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs à moins de 400 mètres (437 verges) d'un endroit où on a mis un appât, à moins qu'aucun appât n'ait été mis à cet endroit depuis au moins sept jours. Il est aussi illégal de placer de l'appât à tout endroit pour les oiseaux migrateurs

considérés comme gibier pendant 14 jours avant le premier jour de l'ouverture de la saison de chasse jusqu'au jour qui suit immédiatement le dernier jour de la saison de chasse.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les oiseaux migrateurs sur le site Web du Service canadien de la faune à canada.ca/fr/services/environnement/faune-flore-especes/oiseaux-migrateurs.html ou auprès du bureau régional du Service canadien de la faune situé au 4905, rue Dufferin, Toronto (Ontario) M3H 5T4; tél. : 1 800 668-6767 ou courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Cormoran à aigrettes

Le cormoran à aigrettes peut être chassé pendant sa saison de chasse à l'automne (p. 87) conformément aux exigences générales visant le permis de chasse au petit gibier, tout comme d'autres espèces d'oiseaux gibiers similaires, en tenant compte de règles et exigences additionnelles.

On peut seulement chasser le cormoran avec un fusil de chasse, y compris un fusil à chargement par la bouche, chargé avec des projectiles qui ne sont pas de calibre supérieur à 10, avec des munitions non toxiques. On ne peut pas utiliser un fusil de chasse chargé avec une cartouche contenant un seul projectile.

AVEZ-VOUS VU UN BLAIREAU?

Les blaireaux sont des carnivores discrets, solitaires et nomades. Un blaireau peut avoir des centaines de terriers dans un territoire pouvant couvrir jusqu'à 30 km. Les terriers mesurent 10 à 12 po de large et sont souvent confondus avec des terriers de renard. Vous pouvez nous aider à mieux connaître cet animal en signalant tout blaireau ou terrier aperçu à la ligne d'information sur les blaireaux.

1 877 715 9299 ONTARIOBADGERS.ORG



On peut chasser le cormoran à aigrettes à partir d'un bateau à moteur stationnaire, ce qui signifie que le bateau à moteur n'est pas en mouvement et que l'alimentation du moteur a été coupée.

Les chasseurs doivent disposer de moyens adéquats pour récupérer tout cormoran abattu et le récupérer immédiatement, puis l'inclure dans leur limite de prises. Si un chasseur décide de ne pas utiliser les oiseaux récoltés, il doit les éliminer par l'un ou l'autre moyen suivant :

- les livrer à un lieu d'élimination des déchets autorisé qui permet l'élimination des animaux morts;
- les livrer à une installation d'élimination ou utiliser les services d'un ramasseur agréé en vertu du Règlement de l'Ontario 105/09 : Élimination des animaux morts (ontario.ca/fr/lois/reglement/090105) pris en application de la Loi de 2001 sur la qualité et la salubrité des aliments (ontario.ca/fr/lois/loi/01f20);
- les enterrer sur un terrain privé appartenant au chasseur ou sur un terrain privé occupé par le chasseur avec le consentement du propriétaire du terrain.

Toutes les autres lois ou règles fédérales, provinciales et municipales pertinentes relatives à la chasse s'appliquent (par exemple, entrée sans autorisation, règlements municipaux sur la décharge des armes à feu, exigences fédérales en matière de permis d'armes à feu, restrictions concernant la chasse dans les parcs provinciaux).

Possession de peaux de mammifères à fourrure entre les saisons de chasse

Les chasseurs de petit gibier qui récoltent des mammifères à fourrure, y compris des loups et des coyotes, pendant la saison de chasse et qui possèdent toujours les peaux à la fin de la saison doivent obtenir un permis pour posséder une peau afin de garder ces peaux à la fin de la saison. Ce permis est disponible sans frais auprès de votre bureau de district local du DNMRNF. Il est interdit d'abandonner la peau d'un mammifère à fourrure, de la détruire ou de la laisser pourrir.

Pour plus de renseignements sur les redevances à payer et l'expédition de parties de mammifères à fourrure et de leurs peaux, consultez la section sur les règlements généraux (page 37).

La chasse au raton laveur la nuit

Pour chasser le raton laveur la nuit, vous devez être accompagné(e) d'un chien immatriculé pour la chasse au raton laveur. Vous pouvez seulement vous servir d'une carabine à amorce. Les personnes qui chassent le raton laveur la nuit doivent ranger leur fusil non chargé dans leur étui lorsqu'elles sont à l'intérieur de leur véhicule.

Un chasseur nocturne de raton laveur détenant le permis approprié peut utiliser une lumière pourvu que cette source lumineuse ne soit pas fixée à un véhicule ou à un bateau ni ne soit utilisée de l'intérieur de ce véhicule ou de ce bateau. Renseignez-vous davantage à ontario.ca/fr/page/chasse-des-ratons-laveurs-la-nuit.

Exigences concernant les ouaouarons

Vous pouvez attraper des ouaouarons à des fins personnelles si vous détenez un permis de pêche sportive ou écologique valide. La prise de ouaouarons à des fins commerciales est interdite. Il est interdit de capturer des ouaouarons avec une arme à feu, à l'exception d'une arbalète ou d'un arc (à poulie, à revers, anglais). Il est permis d'attraper les ouaouarons la nuit sans arme à feu en utilisant une lumière pour ce faire.

Remarque : Il est généralement interdit de capturer des grenouilles dans les parcs provinciaux ou des réserves de chasse de la Couronne.

Centres ServiceOntario

On peut se procurer des permis de chasse et de pêche ainsi qu'une variété d'autres permis auprès de points de service de ServiceOntario participants.

Consultez le site ontario.ca/fr/page/serviceontario ou téléphonez au 1 800 387-7011 pour trouver le point de service de ServiceOntario participant le plus près de vous.

Pêche – Tous les permis et Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents du Canada.

Chasse – Tous les permis pour résidents et non-résidents et les Cartes Plein air, permis de remplacement, sommaires des permis et vignettes, demandes d'examen/certificat sur la formation des chasseurs, participation au tirage/à l'attribution de vignettes pour la chasse au gros gibier.

Permis – Permis d'exportation pour gros gibier pour non-résidents, permis de camping sur les terres de la Couronne pour non-résidents.

Délivres de permis autorisés

Les permis de pêche et de chasse ainsi que les Cartes Plein air pour les résidents de l'Ontario, les résidents du Canada et les non-résidents du Canada sont également disponibles chez des délivres de permis autorisés un peu partout dans la province. Pour trouver l'emplacement du délivre de permis le plus près et les services offerts, visitez ontario.ca/delivresdepermis ou composez le 1 800 387-7011.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Les permis CITES sont disponibles auprès d'ECCC.
En ligne : canada.ca/fr/environnement-change-ment-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction/permis.html
Tél. : 855 869-8670
Courriel : ec.cites.ec@canada.ca

Bureaux de district du DNMRNF

Appelez pour prendre rendez-vous. Pour être transféré à un bureau de district local, veuillez composer le 1 800 387-7011.

Région du Sud

District d'Aurora (UGF 72B, 73, 78, 79)

Bureau du DNMRNF d'Aurora :905 713-7400

District d'Aylmer (UGF 90, 91, 92, 93, 94, 95)

Bureau du DNMRNF d'Aylmer :519 773-9241

District de Bancroft

(UGF 51, 54, 55A, 56, 57, 60, 61, 62, 63)

Bureau du DNMRNF de Bancroft : ...613 332-3940

Bureau du DNMRNF de Minden :705 286-1521

District de Guelph (UGF 80, 85, 86, 87, 88, 89)

Bureau du DNMRNF de Guelph :519 826-4955

Bureau du DNMRNF de Vineland : ..905 562-4147

District de Kemptville (UGF 63, 64, 65, 66, 67, 69B)

Bureau du DNMRNF de Kemptville : ..613 258-8204

District de Midhurst (UGF 76, 77, 81, 82, 83, 84)

Bureau du DNMRNF de Midhurst : ..705 725-7500

Bureau du DNMRNF d'Owen Sound : ..519 376-3860

District de Parry Sound (UGF 46, 47, 49, 50, 53)

Bureau du DNMRNF de Parry Sound : .705 746-4201

Bureau du DNMRNF de Bracebridge : .705 645-8747

District de Pembroke (UGF 48, 55B, 58, 59)

Bureau du DNMRNF de Pembroke : ..613 732-3661

District de Peterborough

(UGF 62, 68, 69A, 70, 71, 72A, 73, 74, 75)

Bureau du DNMRNF de Peterborough : .705 755-2001

Bureau du DNMRNF de Kingston : ..613 531-5700

Région du Nord-Ouest

District de Dryden (UGF 5, 8, 15A)

Bureau du DNMRNF de Dryden :807 223-3341

Bureau du DNMRNF d'Ignace :807 934-2233

District de Fort Frances (UGF 9, 10, 11A, 12)

Bureau du DNMRNF de Fort Frances : ..807 274-5337

Bureau du DNMRNF d'Atikokan :807 597-6971

District de Kenora (UGF 6, 7)

Bureau du DNMRNF de Kenora :807 468-2501

District de Nipigon (UGF 14, 17, 18, 19, 20, 21A)

Bureau du DNMRNF de Geraldton : ...807 854-1030

Bureau du DNMRNF de Nipigon :807 887-5000

District de Red Lake (UGF 2, 3)

Bureau du DNMRNF de Red Lake : ...807 727-2253

District de Sioux Lookout (UGF 1C, 4, 16A, 16B)

Bureau du DNMRNF de Sioux Lookout :.807 737-1140

District de Thunder Bay (UGF 11B, 13, 15B, 16C)

Bureau du DNMRNF de Thunder Bay : ..807 475-1471

Région du Nord-Est

District de Chapleau (UGF 31)

Bureau du DNMRNF de Chapleau : ...705 864-1710

District de Cochrane (UGF 1A, 1B, 1D, 25, 26, 27)

Bureau du DNMRNF de Cochrane : ..705 272-4365

Bureau du DNMRNF de Moosonee : ...705 336-2987

District de Hearst (UGF 22, 23, 24)

Bureau du DNMRNF de Hearst :705 362-4346

Bureau du DNMRNF de Kapuskasing : ..705 335-6191

District de Kirkland Lake (UGF 28)

Bureau du DNMRNF de Kirkland Lake :.705 568-3222

District de North Bay (UGF 40, 41, 47)

Bureau du DNMRNF de North Bay : 705 475-5550

District de Sault Ste. Marie (UGF 35, 36, 37, 45)

Bureau du DNMRNF de Sault Ste. Marie :705 949-1231

Bureau du DNMRNF de Blind River :705 356-2234

District de Sudbury (UGF 38, 39, 42, 43, 44)

Bureau du DNMRNF de Sudbury : ...705 564-7823

District de Timmins (UGF 29, 30)

Bureau du DNMRNF de Timmins : ...705 235-1300

District de Wawa (UGF 21B, 32, 33, 34)

Bureau du DNMRNF de Wawa :705 856-2396

Vous voulez rester au courant?

Abonnez-vous à notre bulletin de nouvelles sur les poissons et la faune pour recevoir des mises à jour trimestrielles sur la façon dont vos droits de permis appuient la gestion du poisson et de la faune en Ontario!

Visitez huntandfishontario.com/home/newsletters pour savoir comment vous pouvez recevoir nos courriels et créer un compte en ligne si vous êtes un nouveau détenteur de Carte Plein air.



Ragoût de gibier

Temps de préparation : 30 minutes
Temps de rôtiage : 30 minutes
En mijoteuse : 8-1/2 heures
8 portions

2	betteraves de l'Ontario
1/2 tasse (125 mL)	huile végétale
8	gousses d'ail de l'Ontario émincées
2	oignons de l'Ontario coupés en huit quartiers
1	branche de céleri de l'Ontario coupée en tronçons de 2 po (5 cm)
2	carottes de l'Ontario coupées en tronçons de 1-1/2 po (4 cm)
2 tasses (500 mL)	courge musquée de l'Ontario pelée et coupée en cubes de 1-1/2 po (4 cm)
2 tasses (500 mL)	petits champignons blancs de l'Ontario
1	poivron jaune de serre de l'Ontario coupé en morceaux de 1-1/2 po (4 cm)
2 lb (1 kg)	viande de gibier de l'Ontario coupée en cubes de 2-1/2 po (6 cm)
1/4 tasse (50 mL)	fécule de pomme de terre
1 c. à table (15 mL)	sel
2 c. à thé (10 mL)	poivre noir
1 c. à thé (5 mL)	paprika
1 c. à thé (5 mL)	flocons d'oignon déshydraté
1/2 c. à thé (2 mL)	poudre d'ail
1 tasse (250 mL)	bouillon de bœuf
1/2 tasse (125 mL)	bière artisanale de l'Ontario
1 c. à table (15 mL)	sauce Worcestershire
1	feuille de laurier
1 c. à table (15 mL)	origan séché
1 c. à thé (5 mL)	thym séché

La viande de gibier, qu'elle soit issue de la chasse ou de l'élevage, est à la fois maigre et savoureuse. Servi avec de l'ail, des oignons, des carottes, de la courge, des betteraves et des champignons grillés, ce plat copieux et réconfortant saura vous réchauffer les soirs d'automne et d'hiver.



Valeur nutritive :

1 portion	
PROTÉINES	28 grammes
LIPIDES	17 grammes
GLUCIDES	19 grammes
CALORIES	343
FIBRES	3 grammes
SODIUM	1060 mg

Peler les betteraves et les couper en cubes de 2 po (5 cm). Mélanger les cubes, 2 c. à table (25 mL) d'huile végétale, du sel et du poivre sur une plaque de cuisson de taille moyenne. Réserver.

Mélanger l'ail, les oignons, les carottes, la courge, les champignons et le poivron jaune, 3 c. à table (45 mL) d'huile végétale, du sel et du poivre sur une grande plaque de cuisson.

Cuire les deux plaques au four 20 à 30 minutes à 450 °F (230 °C) ou jusqu'à ce que les légumes soient légèrement grillés, mais toujours fermes. Retirer du four et réserver.

Dans un grand bol, mélanger la viande, la fécule de pomme de terre, du sel, du poivre, les flocons d'oignon déshydratés, le paprika et la poudre d'ail.

Faire chauffer 3 c. à table (45 mL) d'huile végétale dans une grande poêle à feu vif. Faire revenir la viande par petits lots jusqu'à ce que les cubes soient dorés de tous les côtés (1 à 2 minutes par lot). Déposer au fur et à mesure dans la mijoteuse. Ajouter le bouillon, la bière, la sauce Worcestershire, la feuille de laurier, l'origan et le thym. Couvrir et cuire 8 heures à basse température. Ajouter les légumes rôtis à la mijoteuse et cuire 30 minutes supplémentaires pour réchauffer les légumes.

POSTE DE TRAITE

TENTES RECTANGULAIRES DE LUXE



Des tentes rectangulaires fabriquées au Canada pour des conditions canadiennes

www.deluxewalltents.com

250 704-2534

perry@deluxewalltents.com

Livraison gratuite au Canada
(sous réserve de certaines conditions)

- tentes rectangulaires
- tentes d'occasion
- chaufferettes au diesel
- clôtures à ours
- sacs de couchage
- cadres en alu
- poêles à bois
- lits pliants
- bâches
- gibecières



Avez-vous des annonces pour les pêcheurs et chasseurs de l'Ontario?

Rejoignez des milliers de clients potentiels dans votre marché en publiant des annonces dans nos résumés annuels des règlements et sur l'outil ON-Pêche en ligne



Pour plus de renseignements, communiquez avec notre personnel à :

Courriel : FWmarketing@ontario.ca



Evolugen

Vous chassez bientôt?

ATTENTION! Chasser près des lignes électriques, barrages et centrales hydroélectriques est dangereux.

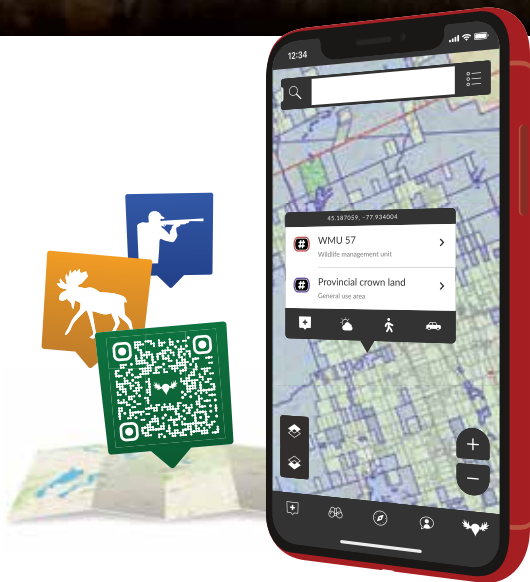
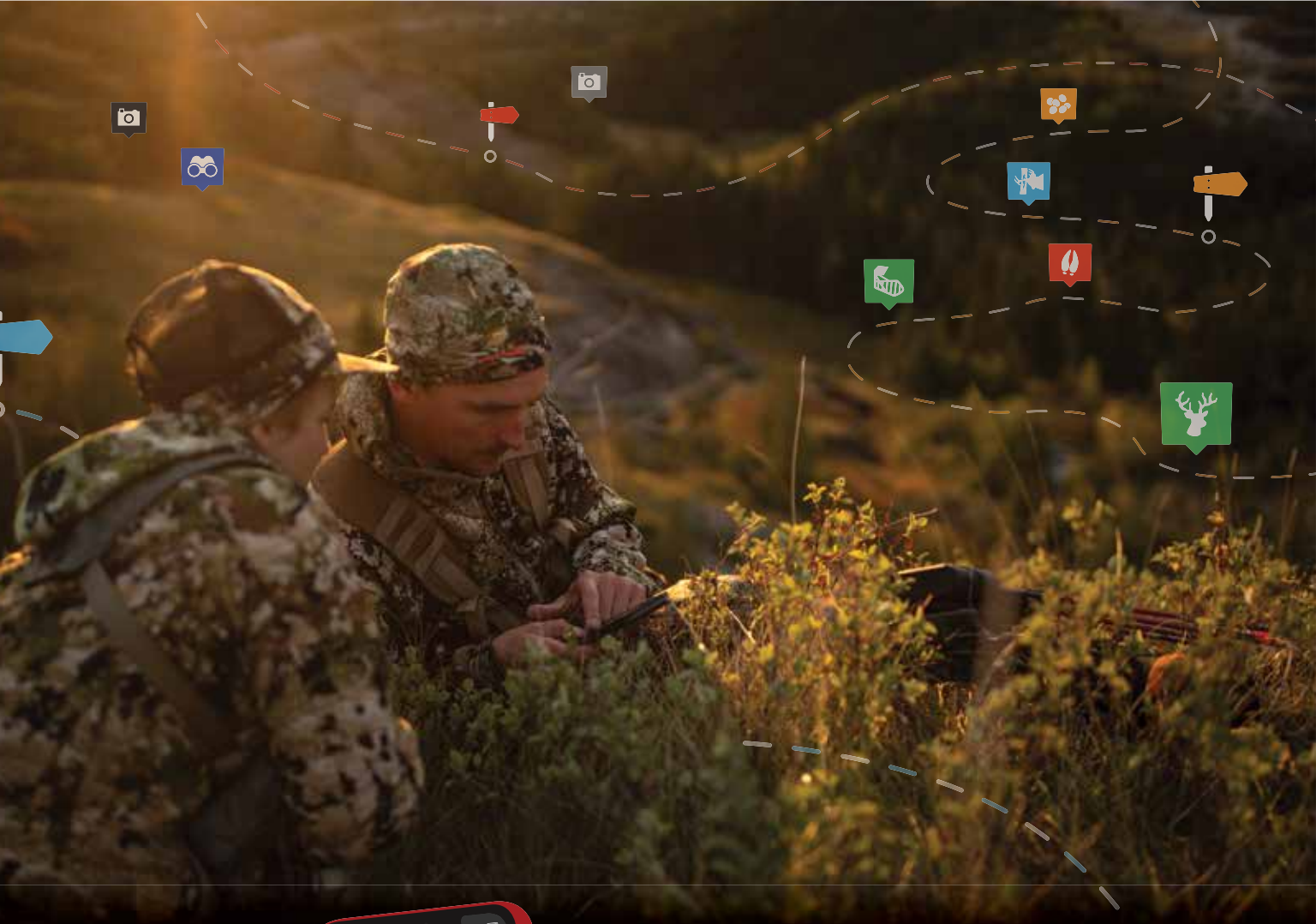


Soyez prudent et éloignez-vous de ces installations.



ontario.info@evolugen.com | 1.877.986.4364

evolugen.com/securite



iHunter ON

www.on.ihunterapp.com

Disponible pour iOS, Android et la plupart des navigateurs Web.
Envoyez-nous vos questions et commentaires à info@ihunterapp.com



Compagnon de chasse mobile

5,49 \$

Limites de l'UGF et résumés de saison • Satellite, topo, et cartes routières • 50+ icônes de points de cheminement personnalisés • Suivi de chemin • Aller à et directions routières • Partage de position • Lever/coucher du soleil, météo et vent • Service cellulaire non requis pour la plupart des fonctionnalités



Souscription des terres publiques

Essayez-le gratuitement pendant 3 jours

40 \$ /année

Personnalisez votre expérience avec plus de limites : Terrain privé • Terre de la Couronne • Parcs publics chassables • Chasse sur des terres publiques restreintes Municipalités • Comprend des documents de politique d'utilisation des terres pour les terres de la Couronne



Navigateur de bureau

www.web.ihunterapp.com

GRATUIT

Scoutisme et planification sur grand écran
Connectez-vous avec votre profil iHunter pour voir tous vos waypoints, pistes, dessins et couches cartographiques supplémentaires